

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Décembre 2020 - RAAE n° 156 du 09 décembre 2020
publié le 09 décembre 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A20 348 du 17 septembre 2020 constatant le nombre de sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale du Val-d'Oise, en formation plénière et restreinte, ainsi que leur répartition entre les différentes catégories de collectivités territoriales et d'établissements publics 1

Arrêté n° A20 349 du 8 décembre 2020 fixant l'organisation des élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale du Val-d'Oise 3

Arrêté n° A20 521 du 9 décembre 2020 nommant le membre désigné par le préfet au sein du comité de la caisse des écoles de la commune de Magny-en-Vexin 7

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 3 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - SERVICES FUNERAIRES sis 1 Avenue du Maréchal Juin à Gonesse 7 Bis

Arrêté du 4 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société "le jardin d'Eden" sise 4 Rue Benoît Franchon à Persan (95340) 9

Arrêté du 7 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNERAIRE sis 5, Rue Jules Ferry à Villiers-le-Bel 11

Arrêté du 7 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNERAIRE sis 1 Place du Souvenir Français à Sarcelles 13

Arrêté du 7 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNERAIRE sis 20 Rue de Condé à Ezanville 15

Arrêté du 7 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE REGIS sis 23 Rue de Groslay à Montmorency 17

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 20-049 du 9 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 20-031 du 21 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous préfet de l'arrondissement d'Argenteuil 19

Arrêté n° 20-050 du 9 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 19-065 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Richard THUMEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord 24

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTEUIL

Arrêté n° 2020-513 du 2 décembre 2020 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la Société PLACOPLATRE à Corneilles-en-Parisis (95240) 28

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Récépissé de dépôt de dossier n° 95-2020-00057 du 2 décembre 2020 de déclaration donnant accord pour la réalisation de résidence seniors et logements sur la commune de Chaumontel 31

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 2020-16101 du 4 décembre 2020 portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune d'Auvers-sur-Oise et abrogeant l'arrêté n° 17-13983 du 28 mars 2017 37

Arrêté n° 2020-16102 du 4 décembre 2020 portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune d'Enghien-les-Bains et abrogeant l'arrêté n° 17-13987 du 28 mars 2017 40

Arrêté n° 2020-16103 du 4 décembre 2020 portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Montmorency et abrogeant l'arrêté n° 17-13993 du 28 mars 2017 44

Arrêté n° 2020-16104 du 4 décembre 2020 portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune le Plessis-Bouchard et abrogeant l'arrêté n° 17-13990 du 28 mars 2017 47

Arrêté n° 16122 du 30 novembre 2020 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz, située au 7 Rue Bourdelle à Villiers-le-Bel 51

Arrêté n° 16123 du 30 novembre 2020 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Les Charmes située au 1-2 Allée des Charmes à Villiers-le-Bel 96

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2020-93 du 1er décembre 2020 portant délégation de signature 143

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Décision n° 2020-11 du 4 décembre 2020 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-d'Oise 145

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Décision tarifaire n° 2592 du 19 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de SESSAD la Boussole Bleue - 950043059 149

Décision tarifaire n° 2593 du 19 novembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association APAJH 95 - 950016402 152

Décision tarifaire n° 2594 du 19 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de SAMSAH - 950044214 158

Décision tarifaire n° 2596 du 19 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de FAM Pavillon Bethanie - 950014878 160

Décision tarifaire n° 2597 du 19 novembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fondation John Bost - 240000265	162
Décision tarifaire n° 2678 du 23 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de SESSAD Villiers-le-Bel - 950806638	166
Décision tarifaire n° 2687 du 19 novembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de IME l'Espoir - 950781443	169
Décision tarifaire n° 2809 du 23 novembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de CMPP d'Eaubonne - 950680165	172
Décision tarifaire n° 2813 du 23 novembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de CMPP de Villiers-le-Bel - 950680116	175
Décision tarifaire n° 2821 du 23 novembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Le Clos Levallois - 950000752	178
Décision tarifaire n° 2827 du 23 novembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de IEM Madeleine Fockenberghé - 950690073	181
Décision tarifaire n° 2889 du 23 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT le Petit Rosne - 950784603	184
Décision tarifaire n° 3145 du 24 novembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association HAARP - 950015255	188
Décision tarifaire n° 3239 du 25 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de Foyer de vie la Ferme du Château - 950781476	193
Décision tarifaire n° 3777 du 4 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de MAS LE Boisjolan - 950013904	195

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Groupement hospitalier intercommunal du Vexin

Décision n° 2020-27 du 1er décembre 2020 portant délégation de signature - Annule et remplace la décision n° 2020-21	198
--	-----

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE

Arrêté préfectoral n° 2020-4717/P91 du 17 novembre 2020 portant liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des risques chimiques - version n° 3 de l'année 2020	203
Arrêté préfectoral n° 2020-4788/P100 du 17 novembre 2020 portant liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle sauvetage déblaiement - version n° 1 de l'année 2020	210
Arrêté préfectoral n° 2020-4789/P101 du 17 novembre 2020 portant liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des risques radiologiques - version n° 4	214

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2020-01021 du 3 décembre 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement	217
---	-----

Arrêté n° 2020-01022 du 3 décembre 2020 accordant délégation de la signature au préfet, 226
secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police

Arrêté n° 2020-01029 du 7 décembre 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au 230
sein du service des affaires juridiques et du contentieux

**Délégation de la préfecture de police pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris**

Arrêté préfectoral n° 2020-283 du 3 décembre 2020 modifiant le tracé de la route de service 234
mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié
relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les
travaux préparatoires sur la parcelle de terrain du futur SSLIA



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°A20 348

Constatant le nombre de sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale du Val d'Oise, en formation plénière et restreinte, ainsi que leur répartition entre les différentes catégories de collectivités territoriales et d'établissements publics.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211- 42 à L 5211-45, L.5721-6-3 et R. 5211-19 à R 5211-40 ;

Vu le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon publié au journal officiel du 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, la population totale du département du Val d'Oise s'élève à 1 239 262 habitants ;

Considérant que seule la commune d'Argenteuil dépasse 100 000 habitants parmi les 184 communes que comprend le département du Val d'Oise ;

Considérant que dans le département du Val d'Oise ont été constitués à ce jour 10 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont 4 regroupent une population supérieure à 50 000 habitants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Compte tenu de la règle de calcul du nombre de sièges, arrondi au nombre entier le plus proche, attribués aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux syndicats mixtes, et de la population totale du département, la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Val-d'Oise, en formation plénière, comprend **47 membres**.

Article 2 : Le nombre de sièges, arrondi au nombre entier le plus proche, attribué à chaque catégorie de collectivités territoriales et d'établissements publics se décompose comme suit :

A – Les représentants des communes bénéficient de 50 % des sièges, soit 24 sièges répartis en trois collèges :

1er collège : les communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département, soit 6 735 habitants, disposent de 40% des 24 sièges, soit **10 sièges**.

2ème collège : les cinq communes les plus peuplées du département, qui représentent 25,43% de la population départementale, disposent de 30% des 24 sièges, soit **7 sièges**.

3ème collège : les communes restantes, dont la population est supérieure à la moyenne communale du département, hors les cinq communes les plus peuplées, disposent du solde des sièges, soit 7 sièges.

B – Les représentants des EPCI à fiscalité propre ayant leur siège dans le département bénéficient de 30 % des sièges, soit 14 sièges.

C – Les représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes du département bénéficient de 5 % des sièges, soit 2 sièges

D – Les représentants du conseil départemental du Val-d'Oise bénéficient de 10 % des sièges, soit 5 sièges.

E – Les représentants du conseil régional d'Ile-de-France, dans la circonscription départementale, bénéficient de 5 % des sièges, soit 2 sièges.

Article 3 : Compte tenu de la règle de calcul du nombre de sièges, arrondi au nombre entier le plus proche, attribué aux communes, aux EPCI à fiscalité propre et aux syndicats mixtes et syndicats de communes, la formation restreinte de la CDCI du Val-d'Oise, est composée de 17 membres.

Article 4 : Les membres de la formation restreinte de la CDCI du Val-d'Oise sont élus en son sein et se répartissent de la façon suivante :

A – Les représentants des communes bénéficient de la moitié du nombre des 24 membres élus au sein du collège des communes, soit 12 sièges, répartis entre trois collèges :

1er collège : les communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département disposent de 40 % des 12 sièges, soit 5 sièges, dont deux pour les communes de moins de 2 000 habitants.

2ème collège : les cinq communes les plus peuplées du département disposent de 30 % des 12 sièges, soit 4 sièges.

3ème collège : les autres communes disposent du solde des 12 sièges, soit 3 sièges.

B – Les représentants des EPCI à fiscalité propre bénéficient du quart des 14 membres élus par le collège des EPCI à fiscalité propre, soit 4 sièges.

C – Les représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes bénéficient de la moitié des membres du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, soit 1 siège.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 17 SEP. 2020

Le préfet du Val-d'Oise


Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°A20 349

Fixant l'organisation des élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale du Val-d'Oise.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211- 42 à L 5211-45 et R. 5211-19 à R 5211-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A20 348 du 17 septembre 2020, constatant le nombre total de sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Val-d'Oise en formation plénière et restreinte, ainsi que leur répartition entre les différentes catégories de collectivités territoriale et d'établissements publics ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 5211-43 du code général des collectivités territoriales, le mandat des membres de la CDCI cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Candidats

Sont éligibles :

Pour le collège n°1 des communes ayant une population inférieure à 6 735 habitants (moyenne communale du département) : les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux de ces communes ;

Pour le collège n°2 des cinq communes les plus peuplées du département : les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux de ces communes ;

Pour le collège n°3 des autres communes du département : les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux de ces communes ;

Pour le collège n°4 des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département : les présidents, les vice-présidents et les conseillers communautaires de ces établissements ;

Pour le collège n°5 des syndicats mixtes et des syndicats de communes : les présidents, les vice-présidents et les délégués des assemblées délibérantes de ces syndicats.

Les listes des candidats devront comprendre un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur, soit :

- 15 candidats pour le collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département du Val-d'Oise (6 735 habitants),
- 11 candidats pour le collège des cinq communes les plus peuplées du département du Val-d'Oise,
- 11 candidats pour le collège des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département du Val-d'Oise, hors les cinq communes les plus peuplées,
- 21 candidats pour le collège des représentants des EPCI à fiscalité propre,
- 3 candidats pour le collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes.

Les listes doivent être établies conformément aux dispositions de l'article R. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Nul ne peut être candidat au titre de plusieurs collèges différents.

Les listes de candidats devront parvenir (par pli recommandé avec accusé de réception) ou être déposées sur rendez-vous (01 30 20 27 64) contre récépissé au plus tard le vendredi 18 décembre 2020 à 12h00, à la préfecture du Val-d'Oise.

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, le préfet communique aux candidats, à leur demande, les candidatures déposées. Lorsqu'une seule liste de candidats remplissant les conditions requises est constituée, déposée par l'association départementale des maires, et que d'autres candidatures individuelles ou collectives ne satisfaisant pas aux conditions requises sont déposées pour la désignation des représentants des collèges mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o de l'article L. 5211-43 du CGCT, un délai de trois jours ouvrables est imparti à ces candidats afin de constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.

La ou les listes de candidats satisfaisant aux conditions requises sont arrêtées par le préfet.

Article 2 : Absence de pluralité de candidatures

Pour la désignation des représentants des communes mentionnés au 1^o de l'article L. 5211-43 du CGCT, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au préfet par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le préfet en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires. Il en est de même pour la désignation des représentants des EPCI à fiscalité propre mentionnés au 2^o du même article et celle des représentants des syndicats mentionnés au 3^o du même article du CGCT.

Article 3 : Electeurs

Sont électeurs les maires des communes du département, regroupés au sein des collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes, les présidents des EPCI à fiscalité propre du département, et les présidents des syndicats mixtes et des syndicats de communes du département.

Le vote est personnel et nul ne peut donc déléguer son droit de vote.

Chaque électeur ne peut voter que pour une seule liste de candidats relative à son collège d'appartenance, et ne dispose que d'une seule voix dans chacun des collèges auxquels il appartient le cas échéant. Ainsi, un maire qui est en même temps président d'EPCI à fiscalité propre et président de syndicat mixte ou de syndicat de communes votera trois fois, au moyen de trois jeux d'enveloppes distincts, pour désigner les représentants communaux, les représentants des EPCI à fiscalité propre et les représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes.

Liste des électeurs :

Les listes nominatives des trois collèges électoraux habilités à désigner les représentants des communes sont annexées au présent arrêté, de même que la liste nominative du collège électoral habilité à désigner les représentants des EPCI à fiscalité propre et la liste du collège électoral habilité à désigner les représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes.

Le collège électoral n° 1 est composé des maires des communes valdoisiennes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département, soit moins de 6 735 habitants.

Le collège électoral n° 2 est composé des maires des cinq communes les plus peuplées du Val-d'Oise.

Le collège électoral n° 3 est composé des maires des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département du Val-d'Oise, hors les cinq communes les plus peuplées.

Le collège électoral n° 4 est composé des présidents des EPCI à fiscalité propre du Val- d'Oise.

Le collège électoral n° 5 est composé des présidents des syndicats mixtes et des syndicats de communes du Val-d'Oise.

Article 4 : Modalités de vote

Sauf s'il n'y a pas lieu à élection dans les cas et conditions détaillés à l'article 2 du présent arrêté, les élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes appelés à siéger à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Val-d'Oise ont lieu par correspondance. Le vote par télécopie ou message électronique est exclu.

Les bulletins de vote devront être adressés par voie postale ou déposés sur rendez-vous (01 30 20 27 64/01 34 20 65 72) de manière à parvenir au plus tard le vendredi 15 janvier 2021, 12 h dernier délai, à la préfecture du Val-d'Oise.

Sauf dans les cas susvisés où il n'y a pas lieu à élection, les électeurs de chacun des cinq collèges susvisés recevront dans la période du **28 décembre au 31 décembre 2020**, le matériel de vote : les bulletins de vote, c'est-à-dire les listes des candidats se rapportant à leur(s) collège(s) d'appartenance, et les enveloppes de vote.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne devra comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale », l'indication du collège auquel appartient l'électeur et au titre duquel il exprime son suffrage, ainsi que ses nom, prénom, qualité et signature.

Article 5 : Règles du scrutin et attribution des sièges

Les représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, et des syndicats mixtes et des syndicats de communes appelés à siéger à la CDCI du Val-d'Oise sont élus au scrutin secret de liste à un tour, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le vote a lieu pour des listes de candidats complètes, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 6 : Dépouillement et proclamation des résultats.

Sauf dans les cas visés à l'article 2 du présent arrêté où il n'y a pas lieu à élection, **les résultats des élections des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes appelés à siéger à la CDCI du Val-d'Oise seront proclamés à l'issue du dépouillement des votes, le vendredi 15 janvier 2021** par une commission comprenant :

- le préfet ou son délégué, président ;
- trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'association départementale des maires ;
- un conseiller départemental désigné par le préfet, sur proposition du président du Conseil départemental du Val-d'Oise ;
- un conseiller régional désigné par le préfet, sur proposition du président du Conseil régional d'Ile-de-France.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent de la préfecture du Val-d'Oise.

Un représentant de chaque liste de candidats pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les résultats des élections seront publiés à la diligence du préfet. Ils pourront être contestés devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les dix jours suivant cette publication par tout électeur, par les candidats ou par le préfet.

Article 7 : Liste des membres élus de la CDCI

La liste des membres de la CDCI sera arrêtée par le préfet au vu des résultats des élections, ainsi que, le cas échéant, des désignations effectuées au vu de la (des) liste(s) adressée(s) par l'Union des Maires du Val-d'Oise, dans l'ordre de présentation de celle(s)-ci lorsqu'il n'y a pas eu lieu à élection.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 8 DEC. 2020

Le préfet du Val-d'Oise,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Elections 2020 des membres de la CDCI du Val-d'Oise
Collège électoral n°1 : maires des communes du Val-d'Oise dont la population est inférieure
à la moyenne communale du département (6 735 habitants)

N°	Nom du Maire	Commune	Population totale en vigueur au 1 ^{er} janvier 2020 (décret du 30 décembre 2019)
1	M. Michel LACOUX	BOUFFÉMONT	6 383
2	M. Eric PROFFIT-BRULFERT	MENUCOURT	5 824
3	M. André SPECQ	MARLY-LA-VILLE	5 721
4	M. Luc PUECH D'ALISSAC	MAGNY-EN-VEXIN	5 715
5	M. Loïc TAILLANTER	PARMAIN	5 642
6	M. Olivier DUPONT	VIARMES	5 240
7	M. Jérôme FRANCOIS	MÉRIEL	5 126
8	M. Stéphane CARTEADO	CHAMPAGNE-SUR-OISE	5 059
9	M. Philippe AUDEBERT	LA FRETTE-SUR-SEINE	4 726
10	M. Michel MANSOUX	LUZARCHES	4 620
11	M. Patrice GEBAUER	LE THILLAY	4 578
12	M. Alain GARBE	BRUYÈRES-SUR-OISE	4 351
13	Mme Adeline ROLDAO	SURVILLIERS	4 196
14	M. Pierre BEMELS	PRESLES	3 956
15	M. Yves MURRU	PUISEUX-EN-FRANCE	3 563
16	Mme Nadine NINOT	MARINES	3 543
17	M. Silvio BIELLO	MONTSOULT	3 516
18	Mme Patricia ZEISS	FRÉPILLON	3 369
19	M. Sylvain SARAGOSA	CHAUMONTEL	3 316
20	M. Alain GOUJON	MONTLIGNON	3 068
21	M. Thierry BRUN	MARGENCY	2 938
22	M. Michel THOMAS	ROISSY-EN-FRANCE	2 908
23	M. Thierry PICHERY	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	2 791

00000612

Elections 2020 des membres de la CDCI du Val-d'Oise
Collège électoral n°1 : maires des communes du Val-d'Oise dont la population est inférieure
à la moyenne communale du département (6 735 habitants)

24	M. Olivier ANTY	BERNES-SUR-OISE	2 735
25	M. Claude KRIEGUER	ASNIÈRES-SUR-OISE	2 686
26	M. Daniel FARGEOT	ANDILLY	2 645
27	M. Frédéric DIDIER	VÉMARS	2 494
28	M. Frédéric MOIZARD	SAINT-WITZ	2 488
29	M. Gérard LEROUX	ENNERY	2 456
30	M. Claude NOEL	BUTRY-SUR-OISE	2 296
31	M. Raphaël BARBAROSSA	BELLOY-EN-FRANCE	2 197
32	Mme Evelyne BOSSU	CHARS	2 127
33	M. Gilles LE CAM	NEUVILLE-SUR-OISE	2 075
34	M. Roland PY	FONTENAY-EN-PARISIS	1 995
35	Mme Christiane AKNOUCHE	BAILLET-EN-FRANCE	1 973
36	M. Christophe BUATOIS	NESLES-LA-VALLÉE	1 876
37	M. Jean-Christophe MAZURIER	MAFFLIERS	1 860
38	M. Michel GUIARD	BOISSY-L'AILLERIE	1 848
39	M. Yves CITERNE	ATTAINVILLE	1 710
40	M. Joël BOUCHEZ	MOURS	1 620
41	Mme Christine BEIS	CORMEILLES-EN-VEXIN	1 416
42	Mme Véronique RIBOUT	MOISSELLES	1 350
43	M. Johnny BOURGIN	US	1 334
44	Mme Anne-Marie MAURICE	SERAINCOURT	1 313
45	M. Bruno HUISMAN	VALMONDOIS	1 216
46	M. Patrick PELLETIER	ABLEIGES	1 169
47	M. Guy PARIS	SAGY	1 140
48	M. Robert DE KERVEGUEN	VIGNY	1 112

00000615

Elections 2020 des membres de la CDCI du Val-d'Oise
Collège électoral n°1 : maires des communes du Val-d'Oise dont la population est inférieure
à la moyenne communale du département (6 735 habitants)

DCL/BICL

49	M. Abdallah BENOJARET	BONNEUIL-EN-FRANCE	1 079
50	M. Jacques ALATI	SEUGY	1 013
51	M. Christophe DEPONT	SAINTE-CLAIRE-SUR-EPTE	1 010
52	M. Dominique KUDLA	VILLERON	1 010
53	Mme Corinne BEAUFILS	BRAY-ET-LÛ	970
54	Mme Florence BINAUX LE CLECH	SAINTE-GERVAIS	939
55	M. Emmanuel COUESNON	AINCOURT	930
56	Mme Martine BIDEL	LE MESNIL-AUBRY	930
57	M. Jean-Marie DUHAMEL	RONQUEROLLES	879
58	Mme Dominique HERPIN-POULENAT	VÉTHEUIL	877
59	Mme Chrystelle NOBLIA	AVERNES	874
60	M. Bruno MACE	VILLIERS-ADAM	870
61	Mme Martine LEGRAND	NOINTEL	823
62	M. Patrice ROBIN	VILLAINES-SOUS-BOIS	783
63	Mme Stéphanie SAVILL	BOISEMONT	761
64	M. Christian LAGIER	PISCOP	745
65	Mme Emilie VALLET	NUCOURT	727
66	Mme Catherine CARPENTIER	GRISY-LES-PLÂTRES	708
67	Mme Chantal ROMAND	MAREIL-EN-FRANCE	707
68	M. Pierre DEROUILLAC	SANTEUIL	678
69	Mme Catherine BORGNE	NOISY-SUR-OISE	669
70	M. Philippe VAN HYFTE	NERVILLE-LA-FORÊT	666
71	Mme Nadine LECLERQ	ARRONVILLE	659
72	M. Alain DEVILLEBICHOT	LABBEVILLE	633
73	M. Brahim MOHA	EPIAIS-RHUS	631

0000006.C

Elections 2020 des membres de la CDCI du Val-d'Oise
Collège électoral n°1 : maires des communes du Val-d'Oise dont la population est inférieure
à la moyenne communale du département (6 735 habitants)

74	M. Marc GIROUD	VALLANGOUJARD	626
75	M. Eric BAERT	HÉROUVILLE EN VEXIN	618
76	M. Thierry THOMASSIN	PUISEUX-PONTOISE	615
77	M. Philippe LEMOINE	CHAUSSY	606
78	M. Stéphane BALAN	FRÉMÉCOURT	580
79	M. Alain SCHMIT	GENAINVILLE	562
80	M. Michel FINET	CONDÉCOURT	557
81	M. Michel RAZAFIMBELO	HARAVILLIERS	556
82	M. Norbert LALLOYER	LONGUESSE	548
83	sera actualisé ultérieurement	LE PERCHAY	545
84	M. Olivier DESLANDES	GÉNICOURT	536
85	Mme Capucine FAIVRE	LA ROCHE-GUYON	515
86	M. Jean-François RENARD	VILLERS-EN-ARTHIES	513
87	M. Marcel ALLEGRE	FRÉMAINVILLE	509
88	M. Jean-Noël DUCLOS	BELLEFONTAINE	492
89	M. Damien RADET	COMMENY	486
90	M. René PANNIER	CLÉRY-EN-VEXIN	466
91	M. Jean-Pierre JAVELOT	MONTREUIL-SUR-EPTE	427
92	M. Serge BILLOUE	VIENNE-EN-ARTHIES	423
93	M. Didier DAGONET	BÉTHEMONT-LA-FORÊT	417
94	Mme Marion WALTER	LIVILLIERS	394
95	M. Philippe BOUILLETTE	AMBLEVILLE	382
96	M. Gilles MOLLAND	BRÉANÇON	381
97	M. Alain MATEOS	MONTGEROULT	372
98	M. Stéphane LAZAROFF	FROUVILLE	366
99	Mme Isabelle JONCOUR-DANEL	BERVILLE	355

000000612

Elections 2020 des membres de la CDCI du Val-d'Oise
Collège électoral n°1 : maires des communes du Val-d'Oise dont la population est inférieure
à la moyenne communale du département (6 735 habitants)

100	M. Laurent BOSSU	WY-DIT-JOLI-VILLAGE	340
101	M. Joëlle VALENCHON	LA CHAPELLE-EN-VEXIN	338
102	M. Jean-Pierre DORE	BUHY	327
103	M. Denys DE MAGNITOT	OMERVILLE	327
104	M. Eric PLASMANS	CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES	309
105	M. Francis MALLARD	BOUQUEVAL	308
106	M. Jacques DELAUNE	CHAUVRY	304
107	M. Denis SARGERET	THÉMÉRICOURT	303
108	M. Eric COUPPE	HÉDOUVILLE	290
109	M. Jean BEERNAERT	ARTHIES	283
110	M. Alain ERRARD	HAUTE-ISLE	283
111	M. Christophe ROCHE	COURCELLES-SUR-VIOSNE	274
112	Mme Jacqueline HOLLINGER	JAGNY-SOUS-BOIS	260
113	Mme Martine PANTIC	SAINT-CYR-EN-ARTHIES	245
114	M. Ludovic BAZOT	LE BELLAY-EN-VEXIN	239
115	M. Eric BRETON	HODENT	217
116	Mme Frédérique CAMBOURIEUX	AMENUCOURT	216
117	M. Maurice DELAHAYE	LE HEAULME	212
118	Mme Daisy DESLANDES	NEUILLY-EN-VEXIN	212
119	M. Philippe MERCIER	BRIGNANCOURT	209
120	M. Didier VERMEIRE	MAUDÉTOUR-EN-VEXIN	191
121	M. Cyril DIARRA	VILLIERS-LE-SEC	188
122	M. Gilbert MAUGAN	LASSY	179
123	M. Pierre CHIARADIA	GOUZANGREZ	166
124	M. Michel CATHALA	GUIRY-EN-VEXIN	158
125	M. Gérard LEHARIVELLE	BANTHELU	156
126	M. Philippe VANDEPUTTE	CHÉRENCE	142
127	M. Patrick FAUVIN	LE PLESSIS-LUZARCHES	137

0000061e

DCL/BICL

Elections 2020 des membres de la CDCI du Val-d'Oise
Collège électoral n°1 : maires des communes du Val-d'Oise dont la population est inférieure
à la moyenne communale du département (6 735 habitants)

128	M. Philippe HOUDAILLE	MOUSSY	132
129	Mme Isabelle RUSIN	EPIAIS-LÈS-LOUVRES	107
130	M. Bruno REGAERT	VAUDHERLAND	92
131	M. Jacques RENAUD	CHÂTENAY-EN-FRANCE	75
132	M. Didier GUEVEL	LE PLESSIS-GASSOT	71
133	M. Emmanuel de NOAILLES	EPINAY-CHAMPLÂTREUX	68
134	M. Henri JALLET	MENOUVILLE	60
135	M. Jérémy PENTHER	THEUVILLE	45
136	M. Rodolphe THOMASSIN	CHARMONT	36

000006-8

N°	Nom du Maire	Commune	Population totale en vigueur au 1 ^{er} janvier 2020 (décret du 30 décembre 2019)
1	M. Georges MOTHRON	ARGENTEUIL	110 839
2	M. Jean-Paul JEANDON	CERGY	65 647
3	M. Patrick HADDAD	SARCELLES	58 849
4	M. Benoît JIMENEZ	GARGES-LES-GONESSE	42 853
5	M. Xavier MELKI	FRANCONVILLE-LA-GARENNE	36 972

000006-g

Elections 2020 des membres de la CDCI du Val-d'Oise
Collège électoral n°3 : maires des communes du Val-d'Oise dont la population est supérieure
à la moyenne communale du département (6 375 habitant)

N°	Nom du Maire	Commune	Population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2020 (décret du 30 décembre 2019)
1	Mme Stéphanie VON EUW	PONTOISE	31 434
2	M. Abdelaziz HAMIDA	GOUSSAINVILLE	30 787
3	M. Philippe ROULEAU	HERBLAY SUR SEINE	29 571
4	Mme Nessrine MENHAOUARA	BEZONS	29 508
5	M. Xavier HAQUIN	ERMONT	29 348
6	M. Jean-Louis MARSAC	VILLIERS-LE-BEL	27 808
7	M. Bernard JAMET	SANNOIS	27 020
8	Mme Florence PORTELLI	TAVERNY	26 630
9	M. Jean-Pierre BLAZY	GONESSE	26 132
10	Mme Marie-José BEAULANDE	EAUBONNE	25 430
11	M. Yannick BOEDEC	CORMEILLES-EN-PARISIS	24 354
12	M. Laurent LINQUETTE	SANT-OUEN-L'AUMÔNE	23 853
13	Mme Muriel SCOLAN	DEUIL-LA-BARRE	22 497
14	M. Maxime THORY	MONTMORENCY	21 732
15	M. Jean-Noël CARPENTIER	MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES	21 718
16	M. Julien BACHARD	SANT-GRATIEN	20 859
17	M. Luc STREHAJANO	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	18 341
18	M. Thibault HUMBERT	ERAGNY	17 465
19	M. Jean-Michel LEVESQUE	OSNY	17 135
20	Mme Sylvie COUCHOT	VAURÉAL	16 677
21	M. Hervé FLORCZAK	JOUY-LE-MOUTIER	16 157
22	Mme Sandra BILLET	SANT-LEU-LA-FORÉT	15 966
23	M. Frédéric BOURDIN	DOMONT	15 718

000006 - 2

Elections 2020 des membres de la CDCI du Val-d'Oise
Collège électoral n°3 : maires des communes du Val-d'Oise dont la population est supérieure
à la moyenne communale du département (6 375 habitant)

24	M. Nicolas LELEUX	SANT-BRICE-SOUS-FORÉT	14 962
25	M. Pascal DOLL	ARNOUVILLE	14 313
26	M. Patrick FLOQUET	MONTMAGNY	14 238
27	M. Alain KASSE	PERSAN	12 735
28	M. Sébastien PONIATOWSKI	L'ISLE-ADAM	12 269
29	M. Philippe SUEUR	ENGHIEN-LES-BAINS	11 369
30	M. Eddy THOREAU	LOUVRES	10 416
31	M. Pierre-Edouard EON	MÉRY-SUR-OISE	9 992
32	M. Eric BATTAGLIA	EZANVILLE	9 836
33	M. Pierre BARROS	FOSSES	9 744
34	M. Jean-Michel APARICIO	BEAUMONT-SUR-OISE	9 669
35	M. Patrick CANCOUËT	GROSLAY	8 860
36	Mme Françoise NORDMANN	BEAUCHAMP	8 775
37	M. Gérard LAMBERT-MOTTE	LE PLESSIS-BOUCHARD	8 477
38	M. Michel VALLADE	PIERRELAYE	8 431
39	M. Jean-Christophe POULET	BESSANCOURT	7 373
40	Mme Céline VILLECOURT	SANT-PRIX	7 264
41	Mme Catherine DELPRAT	ECOUEN	7 236
42	Mme Isabelle MEZIERES	AUVERS-SUR-OISE	7 015
43	Mme Elvira JAOUEN	COURDIMANCHE	6 791

000006

Nom du président	Nom de l'EPCI à fiscalité propre
Monsieur Jean-Paul JEANDON	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE
Monsieur Luc STREHAIANO	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE
Monsieur Pascal DOLL	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE
Monsieur Yannick BOEDEC	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS
Monsieur Patrick ROBIN	COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE - PAYS DE FRANCE
Madame Catherine BORGNE	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE
Madame Isabelle MEZIERES	COMMUNAUTE DE COMMUNES SAUSSERON IMPRESSIONNISTES
Monsieur Michel GUIARD	COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN CENTRE
Monsieur Sébastien PONIATOWSKI	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OISE ET DES TROIS FORETS
Monsieur Jean-François RENARD	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN VAL DE SEINE

000006

Collège électoral n°5 : mesdames et messieurs les présidents des syndicats mixtes et des syndicats de communes, ayant leur siège dans le Val d'Oise

N°	Président	Syndicats du Val d'Oise
1	Monsieur PELLETER Patrick	S.I. POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA VOSNE (SIAVV)
2	Monsieur RICHARD Michel	S.I. POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DU SAUSSERON (SIAVS)
3	Monsieur DESSE Daniel	S.M. D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'YSIEUX et de ses Affluents (SYMABY Et Affluents)
4	Monsieur DUFOURMANTEL Didier	S.I. DU BASSIN VERSANT DE LA VALLEE DU ROY (SIBVVR)
5	Monsieur DELAPORTE Thierry	S.I. DU MARAIS DE FROCOURT
6	Monsieur FLOQUET Patrick	S.I. POUR L'ETUDE ET L'AMENAGEMENT DE LA BUTTE PINSON (SIEABP)
7	Monsieur CROISÉ Philippe	S.I. DE PROGRAMMATION, DE GESTION ET DE REALISATION DU MARAIS DU RABUIS
8	sera actualisé ultérieurement	S.MIXTE D'ETUDES ET DE REALISATION DU CONTRAT DE LA VALLEE DU SAUSSERON (SMERCVS)
9	Madame VILLALARD Chantal	S.MIXTE DU BASSIN DE L'OISE EN VAL D'OISE (SIBVO)
10	Monsieur VISBECC Robert	S.I. DU BASSIN VERSANT DE L'AUBETTE DE MEULAN (SIBVAM)
11	Monsieur PAUL Christian	S.I. DU BASSIN VERSANT DE L'AUBETTE DE MAGNY (SIABVA)
12	Monsieur SAVRY Gilles	S.MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT DU VAL NOTRE-DAME (SIVND)
13	Madame NINOT Nadine	S.I. D'ASSAINISSEMENT AUTONOME (SIAA)
14	Monsieur MILLOUET Jacques	S.I. D'ASSAINISSEMENT D'ARTHIES - MAUDETOUT-EN-VEXIN
15	Monsieur EON Pierre-Edouard	S.I. D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'OISE SUD (SIAVOS)
16	Monsieur DUHAMEL Jean	S.I. D'ASSAINISSEMENT DE PERSAN, BEAUMONT-SUR-OISE ET ENVIRONS (SIAPBE)
17	Monsieur BEMELS Pierre	S.I. DE LA VALLEE DU RU DE PRESLES
18	Monsieur ARMAND Michel	S.I. POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE PARMAIN - L'ISLE-ADAM (SIAPIA)
19	Monsieur PEZET Emmanuel	S.INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE PONTOISE ET DU VEXIN (SIARP)
20	Monsieur DUMET Christian	S.I. POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES DANS LE BASSIN DU SAUSSERON (SICTEU)
21	Monsieur ENJALBERT Jean-Pierre	S.MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'ENGHIEU-LES-BAINS (SIARE)
22	Monsieur DESSE Daniel	S.MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES DANS LES BASSINS DE LA THEVE ET DE L'YSIEUX (SICTEUB)
23	Monsieur JIMENEZ Benoît	S.MIXTE POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLEES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE (SIAH)
24	Madame BACHA Fatima	S.I. POUR LA PLAINE DE LOISIRS DES COMMUNES D'ARGENTEUIL, BEZONS, COLOMBES
25	Monsieur DOIRE Jean-Pierre	S.I. D'ELECTRICITE ET DES RESEAUX DE CABLES DU VEXIN (SIERC)

Annexe n°5 à l'arrêté préfectoral n° A 20-349 fixant l'organisation des représentants des communes, des EPCI FP, des syndicats de communes et syndicats mixtes à la CDCI du Val d'Oise

000006-k

**Elections 2020 des membres de la CDCI du Val d'Oise
Collège électoral n°5 : mesdames et messieurs les présidents des syndicats mixtes et des syndicats de communes, ayant leur siège dans le Val d'Oise**

26	Monsieur MELKI Xavier	S.I. DE CHAUFFAGE DE SANNOIS - ERMONT - FRANCONVILLE (SICSEF)
27	Monsieur GUIARD Michel	S.I. DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE MARINES (SIBGM)
28	Monsieur DE KERVEGUEEN Robert	CONSERVATOIRE DU VEXIN
29	Monsieur LEFEBVRE Bruno	S.I. DE VOIRIE ENTRETIEN MOBILIER ET IMMOBILIER (SIVEM) à SAINT GERVAIS
30	Monsieur AUBIN Jean	S.I. D'ERMONT ET FAUBONNE (Centre médical psycho pédagogique et hôpital de jour)
31	Monsieur DESSE Damien	S.MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE, DU GAZ ET DES TELECOMMUNICATIONS DU VAL D'OISE (SMDESTVO)
32	Monsieur BARROS Pierre	S.I.A VOCATION MULTIPLE DE FOSSES ET MARLY-LA-VILLE (SIFOMA)
33	Monsieur WILLIOT Claude	S.I.A VOCATION MULTIPLE DE SAINT-GRATIEN - SANNOIS (SIVOM)
34	Monsieur THERRY Eric	S.I.A VOCATION MULTIPLE DE VIARMES - ASNIERES-SUR-OISE
35	Monsieur DUPONT Olivier	S.I. D'ETUDES ET DE REALISATIONS A VOCATION MULTIPLE DE LA REGION DE VIARMES
36	Monsieur KRIEGER Claude	S.I. D'EXPLOITATION DES CHAMPS CAPTANTS D'ASNIERES-SUR-OISE (SIECCAO)
37	Madame HURPET Aurélie	S.I. POUR L'ETUDE ET LA CREATION DE TRANSPORTS URBAINS PISCOP SAINT BRICE SOUS FORETS (SIECTU)
38	Monsieur BARROS Pierre	S.I. POUR L'ETUDE, LA REALISATION ET LA GESTION DU PARC DE STATIONNEMENT DE LA GARE DE SURVILLIERS-FOSSES (PIR)
39	Monsieur BATTAGLIA Eric	S.I. POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION D'UN PARKING DE LIAISON D'INTERET REGIONAL A LA GARE D'ECOUCEN - EZANVILLE
40	Monsieur LALISSE Pierre	S.I. VILLIERS-LE-BELGONESSE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR
41	Monsieur STREHANO Luc	S.MIXTE D'ETUDES ET DE REALISATIONS D'EQUIPEMENTS D'INTERET GENERAL DE LA VALLEE DE MONTMORENCY (SIEREIG)
42	Monsieur Cyril DIARRA	SI D'ETUDES ET DE REALISATIONS DU PAYS DE FRANCE
43	Monsieur GARBE Alain	S.MIXTE POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE DU VAL D'OISE (SMGFAVO)
44	Monsieur TAILLY Bernard	S.MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE - BESSANCOURT A TOUR D'UN PROJET DE NOUVELLE FORET (SMAPP)
45	Monsieur Pierre Edouard EON	S. MIXTE POUR L'AMENAGEMENT VAL-DOISE NUMERIQUE (SMOVON)
46	Monsieur DEMALLY Benjamin	S.MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU VEXIN FRANCAIS (PNRF)
47	Monsieur SEIMBILLE Gérard	ILE DE LOISIRS Cergy-Pointise
48	Monsieur MEYER Thierry	S.I. D'ADDITION D'EAU POTABLE DE L'EPINE DU BUC
49	Monsieur BRIGANT Jean Michel	S.I. D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'ARRONVILLE-BERVILLE (SIEAB)
50	Madame BINAUX LE GLECH Florence	S.I. D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE MAGNY-EN-VEXIN - LA CHAPELLE-EN-VEXIN - SAINT-GERVAIS (SIAEP DU VEXIN OUEST)
51	Monsieur APARICIO Jean-Michel	S.I. DE L'EAU ET DU GAZ (BEAUMONT PERSAN BERNES) (SIEG)

Annexe n°5 à l'arrêté préfectoral n° A 20-349 fixant l'organisation des représentants des communes, des EPCI PF, des syndicats de communes et syndicats mixtes à la CDCI du Val d'Oise

000005.2

**Elections 2020 des membres de la CDCI du Val d'Oise
Collège électoral n°5 : mesdames et messieurs les présidents des syndicats mixtes et des syndicats de communes, ayant leur siège dans le Val d'Oise**

52	Monsieur LOIZEAU Dominique	S.I. DE LA SOURCE DE Berval
53	Monsieur LAURENT Matthieu	S.I. DES EAUX D'ENNERY - LIVILLIERS - HEROUVILLE (SIBELH)
54	Monsieur BOSSU Olivier	S.I. DES EAUX DE LA SOURCE DE SAINT ROMAIN
55	Monsieur LALLOYER Norbert	S.I. DES EAUX DE LA VALLEE DE L'AUBETTE DE VIGNY (SIEVA)
56	Monsieur BOUCHEZ Joël	S.I. DES EAUX DE MOURS - NOINTEL ET PRESLES
57	Monsieur EQUI Sébastien	S.I. DES EAUX DE VILLERS-EN-ARTHIES, CHAUSSEY, CHERENCE
58	Monsieur BAJARD Michel	S.I. DES EAUX DU VAL DE VOSNE (SIEVV)
59	Madame BEAUFILS Corinne	S.I. ET INTERDEPARTEMENTAL DES EAUX DE BRAY-ET-LU (SIEE)
60	Madame CHAPELAIN Amélie	S.I. POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE L'ISLE-ADAM (SIAEP LISLE ADAM ET REGION)
61	Monsieur SPECCO André	S.I. D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE BELLEFONTAINE
62	Monsieur LECHAPTOIS Jean-Pierre	S.I. D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE MONTSOULT (SIAEP)
63	Monsieur MALLARD Francis	S.I. D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE NORD-ECOULEN
64	Monsieur ALLEGRE Marcel	S.I. D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE FRÉMAINVILLE ET SERAINCOURT (MONTALET LE BOIS) (SIAEP FRÉMAINVILLE SERAINCOURT)
65	Monsieur DURANTE Alexandre	S.I. D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA MONTCIENT (AINCOURT SAINT CYR EN ARTHIES) (SIAEPM)
66	Monsieur GENIES Jean-Claude	S.MIXTE POUR LA GESTION ET L'INCINERATION DES DECHETS URBAINS DE LA REGION DE SARGELLES (SIGIDURS)
67	Monsieur LAMBERT-MOTTE Gérard	S.MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS DE LA VALLEE DE MONTMORENCY DENOMME SYNDICAT EMERAUDE
68	Monsieur AH-YU Gilbert	S.MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DENOMME AZUR
69	Monsieur MOHA Brahim	S.MIXTE DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU VEXIN (SMIRTOM DU VEXIN)
70	Madame HARNET Jodite	S.MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE L'ISLE-ADAM (SICTOMIA) TRI OR
71	Monsieur RAMBOUR Jean-Charles	S.MIXTE TRI ACTION
72	Monsieur THORY Maxime	CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL A MONTMORENCY
73	Monsieur MOREAU Joël	S.I. DE LA PISCINE DE L'ISLE-ADAM - PARIANIN (SIPIAP)
74	Monsieur NACCACHE Joël	S.I. DE LA PISCINE DES BUSSYS
75	Monsieur HOUDAILLE Philippe	S.I. D'ANIMATION RURALE DE COMMENY (SIAR)
76	Madame KIEFFER Corinne	S.I. D'ETUDES ET DE REALISATION D'EQUIPEMENTS D'INTERET GENERAL-ANDRE MESSAGER (BIEREG DE TAVERNY)

Annexe n°5 à l'arrêté préfectoral n° A 20-349 fixant l'organisation, des représentants des communes, des EPCI, des syndicats de communes et syndicats mixtes à la CDCI du Val d'Oise

000006 - m

**Elections 2020 des membres de la CDCI du Val d'Oise
Collège électoral n°5 : mesdames et messieurs les présidents des syndicats mixtes et des syndicats de communes, ayant leur siège dans le Val d'Oise**

77	Madame DOMONT Virginie	S.I. D'INTERET SCOLAIRE BRIGNANCOURT-SANTEUIL
78	Monsieur BOSSU Olivier	S.I. D'INTERET SCOLAIRE D'ARTHIES - BANTHELU - CLERY-EN-VEXIN - WY-DIT-JOU-VILLAGE
79	Monsieur JAVELOT Jean-Pierre	S.I. D'INTERET SCOLAIRE DE BUHY, LA CHAPELLE-EN-VEXIN ET MONTREUIL-SUR-EPTE (SIIS)
80	Monsieur ROBERT Christian	S.I. D'INTERET SCOLAIRE DE COURCELLES-SUR-VOISINE, MONTGEROULT
81	Monsieur BAERT Eric	S.I. D'INTERET SCOLAIRE DE GENICOURT, HEROUVILLE, LVIILLIERS (BIIS)
82	Monsieur LAZAROFF Stéphan	S.I. D'INTERET SCOLAIRE DE LABBEVILLE, FROUVILLE, HEDOUVILLE (SIISLPH)
83	Monsieur BILLOUE Serge	S.I. D'INTERET SCOLAIRE DE VIEINNE-EN-ARTHIES, SAINT-CYR-EN-ARTHIES ET VILLERS-EN-ARTHIES (SIIS)
84	Madame JOLIVET Marine	S.I. DE GESTION DES ECOLES DE LA ROCHE GUYON (SIGEL)
85	Monsieur BRETON Eric	S.I. DE REGROUPEMENT SCOLAIRE D'AMBLEVILLE, HODENT, OMERVILLE (SIRS)
86	Monsieur DAGONET Didier	S.I. DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DE BETHEMONT-LA-FORET ET CHAUVRY (SIRS)
87	Monsieur DE KERVESGUEN Robert	S.I. DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DE GUIRY-EN-VEXIN - THEMERICOURT - VIGNY
88	Madame MORVAN Claudine sera actualisé ultérieurement	S.I. DE TRANSPORT D'ELEVES DES SECTEURS SCOLAIRES DE BEAUMONT-SUR-OISE ET LYSLE-ADAM (SITE)
89	Madame NINOT Nadine	S.I. DE TRANSPORT D'ELEVES DU VEXIN (SITEV)
90	Monsieur NACCACHE Joel	S.I. DES COLLEGES DES CANTONS DE MARINES ET VIGNY (SICOMV)
91	Monsieur HAQUIN Xavier	S.I. POUR L'EXTENSION DU LYCEE VAN GOGH ET LA CONSTRUCTION DU L.E.P. G. EIFFEL D'ERMONT (EXTENSION LYCEE ERMONT)
92	Monsieur RAZAFIMBELO Michel	S.I. POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION DU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES à ERMONT
93	Madame AKWOUICHE Christiane	S.I. DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE BERVILLE ET HARAVILLIERS (BRPI)
94	Monsieur CITERNE Yves	S.I. DE TRANSPORT DES TROIS FORETS
95	Madame DELPRAT Catherine	S.I. DE TRANSPORT SCOLAIRE ATTAINVILLE - MOISSELLES (SITSAM)
96	Madame SCOLAN Muriel	S.I. DU C.E.S. ECOUEN - EZANVILLE
97	Monsieur MAUGAN Gilbert	S.I. DU LYCEE CAMILLE SAINT-SAENS A DEUIL-LA-BARRE
98	Monsieur GALL Sébastien	S.I. POUR L'ECOLE ALAIN FOURNIER (SIFEAF)
99	Madame TESSIER Nathalie	S.I. POUR LA CONSTRUCTION DU C.E.S. DE NEZANT DE SAINT-BRICE - GROSLEY
100	Monsieur BIELLO Silvio	S.I. POUR LA GESTION DU C.E.S. DE LUZARCHES
101	Monsieur GARBE Alain	S.I. DE REALISATION ET DE GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS POUR LE CES LE LP ET LA COMMUNE DE MONTSOULT (SIRQES)
102		S.I. BERNES-SUR-OISE - BRUYERES-SUR-OISE (SIBB)

Annexe n°5 à l'arrêté préfectoral n° A 20-349 fixant l'organisation des représentants des communes, des EPCI FP, des syndicats de communes et syndicats mixtes à la CDCI du Val d'Oise

**Elections 2020 des membres de la CDCI du Val d'Oise
Collège électoral n°5 : mesdames et messieurs les présidents des syndicats mixtes et des syndicats de communes, ayant leur siège dans le Val d'Oise**

103	sera actualisé ultérieurement	S.I. DU TERRAIN DE SPORTS DES ILES 81TSI BULTRY SUR OISE
104	Monsieur BOURGOIN William	S.I. POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT DANS LES VALLEES DE L'OISE ET DU SAUSSERON (SIVOS)
105	Monsieur SUEUR Philippe	S.I. EN VUE DE L'AGRANDISSEMENT ET DE LA GESTION DU STADE DE DEUIL-LA-BARRE
106	Monsieur STREHAMO Luc	SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE, LA REALISATION ET LA GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES (SCERGIS)

000005-0



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°A20 521

Nommant le membre désigné par le préfet au sein du comité de la caisse des écoles de la commune de Magny-en-Vexin

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Education, notamment ses articles L212-10 à L212-12 et R212-26 ;
- Vu** l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;
- Vu** la loi du 12 juin 1942 relative au contrôle des opérations financières des caisses des écoles publiques et privées modifiée par le décret n°59-1088 du 18 septembre 1959 ;
- Vu** le décret n°60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles modifié ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : est désignée en qualité de représentante de l'administration au sein du comité de la caisse des écoles de la commune de Magny-en-Vexin, jusqu'aux prochaines élections municipales et communautaires, Madame Peggy VALDENNAIRE née DAIGREMONT née le 12 juillet 1977 à Caen, domiciliée 50 rue des Grès à Magny-en-Vexin (95420).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Magny-en-Vexin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy-Pontoise, le **- 9 DEC. 2020**

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

000007



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement PFG – SERVICES FUNÉRAIRES sis 1 avenue du Maréchal Juin à Gonesse**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur.
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Madame Cécile GESLIN, directrice de secteur opérationnel de la SA « OGF », dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai à Paris (75019), qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire « PFG – SERVICES FUNÉRAIRES » sis 1 avenue du Maréchal Juin à Gonesse (95500) ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 10 février 2020 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire « PFG - SERVICES FUNÉRAIRES » susvisé, exploité par Madame Cécile GESLIN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Le numéro de l'habilitation est 20-95-0011.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 3 décembre 2020, soit jusqu'au 3 décembre 2025. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

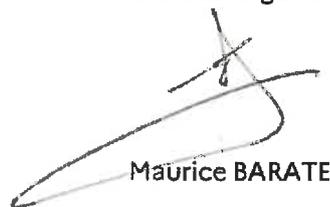
Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 3 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Maurice BARATE



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société Le jardin d'Eden sise 4 rue Benoit Franchon à Persan (95340)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Madame Anne-Sophie PEREIRA CASTRO, présidente de la SAS « Le jardin d'Eden », dont le siège social se situe sise 4 rue Benoit Franchon à Persan (95340), qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement principal ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 29 septembre 2020 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement principal de la SAS « Le jardin d'Eden » susvisé, exploité par Madame Anne-Sophie PEREIRA CASTRO, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
LP FUNERAIRE NORD	<ul style="list-style-type: none">- Transport de corps avant et après mise en bière- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires- Fourniture des corbillards et voitures de deuil- Soins de conservation	18 place de France 95200 Sarcelles	19-95-0123

Le numéro de l'habilitation est 20-95-0126.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 4 décembre 2020, soit jusqu'au 4 décembre 2025. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

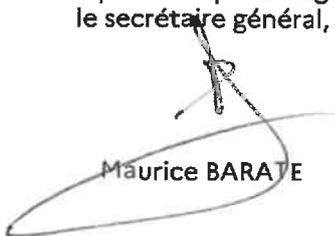
Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 4 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNÉRAIRE sis 57 rue Jules Ferry à Villiers-le-Bel**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric BLANCHARD, directeur de la SAS « POMPES FUNEBRES MARBRERIE REGIS ET FILS », dont le siège social se situe 23 rue de Groslay à Montmorency (95160), qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNÉRAIRE sis 57 rue Jules Ferry à Villiers-le-Bel (95400) ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 3 novembre 2020 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNÉRAIRE susvisé, exploité par Monsieur Eric BLANCHARD, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
PF TRANSPORTS DAVY	- Transport de corps avant et après mise en bière - Fourniture des corbillards et voitures de deuil	162 rue Victor Hugo 93150 LE BLANC-MESNIL	20-93-0015
ALPHA OMEGA THANATOPRAXIE	- Soins de conservation	32 ter rue de Paris 95270 CHAUMONTEL	19-95-0108

Le numéro de l'habilitation est 20-95-0129.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 7 décembre 2020, soit jusqu'au 7 décembre 2025. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 7 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNÉRAIRE
sis 1 place du Souvenir Français à Sarcelles**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric BLANCHARD, directeur de la SAS « POMPES FUNEBRES MARBRERIE REGIS ET FILS », dont le siège social se situe 23 rue de Groslay à Montmorency (95160), qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNÉRAIRE sis 1 place du Souvenir Français à Sarcelles (95200) ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 3 novembre 2020 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNÉRAIRE susvisé, exploité par Monsieur Eric BLANCHARD, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
PF TRANSPORTS DAVY	- Transport de corps avant et après mise en bière - Fourniture des corbillards et voitures de deuil	162 rue Victor Hugo 93150 LE BLANC-MESNIL	20-93-0015
ALPHA OMEGA THANATOPRAXIE	- Soins de conservation	32 ter rue de Paris 95270 CHAUMONTEL	19-95-0108

Le numéro de l'habilitation est 20-95-0130.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 7 décembre 2020, soit jusqu'au 7 décembre 2025. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 7 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNÉRAIRE sis 20 rue de Condé à Ezanville**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric BLANCHARD, directeur de la SAS « POMPES FUNEBRES MARBRERIE REGIS ET FILS », dont le siège social se situe 23 rue de Groslay à Montmorency (95160), qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNÉRAIRE sis 20 rue de Condé à Ezanville (95460) ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 3 novembre 2020 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNÉRAIRE susvisé, exploité par Monsieur Eric BLANCHARD, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
PF TRANSPORTS DAVY	- Transport de corps avant et après mise en bière - Fourniture des corbillards et voitures de deuil	162 rue Victor Hugo 93150 LE BLANC-MESNIL	20-93-0015
ALPHA OMEGA THANATOPRAXIE	- Soins de conservation	32 ter rue de Paris 95270 CHAUMONTEL	19-95-0108

Le numéro de l'habilitation est 20-95-0128.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 7 décembre 2020, soit jusqu'au 7 décembre 2025. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 7 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE REGIS sis 23 rue de Groslay à Montmorency**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric BLANCHARD, directeur de la SAS « POMPES FUNEBRES MARBRERIE REGIS ET FILS », dont le siège social se situe 23 rue de Groslay à Montmorency (95160), qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement principal ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 3 novembre 2020 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE REGIS susvisé, exploité par Monsieur Eric BLANCHARD, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
PF TRANSPORTS DAVY	- Transport de corps avant et après mise en bière - Fourniture des corbillards et voitures de deuil	162 rue Victor Hugo 93150 LE BLANC-MESNIL	20-93-0015
ALPHA OMEGA THANATOPRAXIE	- Soins de conservation	32 ter rue de Paris 95270 CHAUMONTEL	19-95-0108

Le numéro de l'habilitation est 20-95-0026.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 7 décembre 2020, soit jusqu'au 7 décembre 2025. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 7 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Maurice BARATE



ARRETE N° 20-049
modifiant l'arrêté n°20-031 du 21 septembre 2020 donnant délégation de signature à
M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Philippe MALIZARD en qualité de sous-préfet d'Argenteuil ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 19-025 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

Vu l'arrêté n° 19-071 du 2 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 19-025 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

Vu l'arrêté n° 20-031 du 21 septembre 2020 modifiant l'arrêté l'arrêté n° 19-071 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

Vu la décision n°2020-113 du 4 décembre 2020 portant affectation de Mme Nathalie DUVAL de FRAVILLE, attachée principale d'administration de l'Etat, en qualité d'adjointe à la cheffe du bureau de l'accueil du public et du séjour à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet d'Argenteuil, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliements, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I – SECRETARIAT GENERAL

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture d'Argenteuil et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 354 « Administration territoriale de l'État » géré sous Chorus ;
- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la commission médicale primaire départementale des permis de conduire imputables sur le programme 207 « Sécurité et éducation routières », action 3, titre 3.

II – ADMINISTRATION GENERALE

a) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour,
- délivrances des cartes de séjour et des autorisations provisoires de séjour,
- refus de délivrance de carte de résident (articles L.314-3 ; L.314-8 ; L.314-9 ; L.314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA), de carte de séjour temporaire et de carte de séjour pluriannuelle, prévues aux articles L.313-17, L.313-18, L.313-19 et L.313-20.
- à compter du 1^{er} octobre 2020, délivrance des documents de circulation pour étranger mineur (DCEM).

b) Elections

- secrétariat des commissions de propagande des élections municipales,
- arrêtés et courriers relatifs aux commissions de contrôle, à la désignation des délégués de l'administration au sein de ces commissions,
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles,
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - arrêtés de convocation des électeurs,
 - arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants,
 - arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants,
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

c) Politique de la ville

- lettres relatives aux actions mises en œuvre dans le cadre de la politique de la ville

d) Réglementation

- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901,
- arrêtés accordant, refusant ou annulant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- autorisation de transport de corps à l'étranger,
- dérogation aux permis d'inhumer et crémations six jours après le décès,
- dérogation à l'horaire de fermeture des cafés, bars et restaurants,
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,
- fermeture des débits de boissons pour trois mois maximum,

- fermeture administrative provisoire d'établissement dans lequel ont été constatées une ou des infractions de travail illégal,
- opérations relatives aux associations syndicales libres,
- présidence, décisions et comptes rendus de la commission départementale d'aménagement commercial,
- délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- opérations relatives aux associations foncières urbaines libres,
- lettres et mémoires relatifs au contentieux des fermetures administratives.

e) Commission médicale primaire départementale des permis de conduire

- mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire

III – SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP des catégories 2 à 5 de l'arrondissement d'Argenteuil

IV – LOGEMENT

- octroi du concours de la force publique pour :
 - l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière (expulsion locative, occupation sans droit ni titre, vente par adjudication, troubles de voisinage...),
 - diverses procédures de pénétration dans les lieux par les huissiers sur le fondement de jugements et autres titres exécutoires, en application de l'article L.153-1 du nouveau code des procédures civiles d'exécution,
- réquisition de logements,
- dans le cadre des expulsions locatives :
 - arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
 - lettres et mémoires en défense liées à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

V – AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,
- lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif,
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité,
- lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983,
- désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles,
- arrêtés de subventions et actes liés à l'instruction, à la programmation et aux demandes de paiements au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- actes liés à l'instruction et aux demandes de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement local,
- avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales,

- autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs,
- présidence des commissions départementales chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux, en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VI – ENVIRONNEMENT

- présidence et actes liés aux commissions de suivi de site (conformément à l'article R.125-8-4 du code de l'environnement)

VII – ORDRE PUBLIC

- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture, de M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet, et de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, M. Philippe MALIZARD, sous-préfet d'Argenteuil, bénéficiera de la même délégation de signature, à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, à l'exception :

- des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Philippe MALIZARD à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire et toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues au titre 1^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens prévue au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA ;
- toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA ;
- toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA ;
- toute décision de transfert vers l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA ;
- toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L.611-2 du CESEDA ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L.552-1 à 13 ;
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L.552-1 à 13 du CESEDA ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- tous arrêtés de concordance ;
- tous arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L.3213-1 du code de la santé publique ;

- tous documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MALIZARD, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 est exercée par M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MALIZARD et de M. Cédric KARI-HERKNER, la délégation qui leur est conférée à l'article 1 est exercée par :

- Mme Josette FAUQUEREAU, attachée, cheffe du bureau de l'accueil du public et du séjour, à Mme Nathalie DUVAL de FRAVILLE, attachée principale, adjointe à la cheffe du bureau de l'accueil du public et du séjour et à Mme Laetitia GEERAERT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau, pour les matières énumérées au paragraphe II a) ;
- Mme Béatrice DELAHAYE, attachée principale, cheffe du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales, et Mme Fernande DELAUNAY, attachée, adjointe au chef de bureau pour les matières énumérées aux paragraphes II b) et d), au paragraphe III, au paragraphe IV et au paragraphe V, et Mme Nathalie LE CROGUENNEC, attachée, pour la compétence prévue au III de l'article 1 ;
- Mme Cindy BAZENVAL, adjointe administrative, secrétaire de la commission médicale des permis de conduire, pour la compétence prévue au I de l'article 1 relative aux décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la commission médicale primaire départementale des permis de conduire, imputables sur le programme 207 « Sécurité et éducation routières », action 3, titre 3.

Article 6 : En cas d'absence de M. Philippe MALIZARD, de M. Cédric KARI-HERKNER, de Mme Béatrice DELAHAYE et de Mme Fernande DELAUNAY, les autorisations de transport de corps à l'étranger et les dérogations aux permis d'inhumer et de crémation six jours après le décès pourront être assurées par l'un des cadres suivants :

- Mme Josette FAUQUEREAU,
- Mme Andrée BOUHfir,
- M. Christophe BAYRAM.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil et la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **09 DEC. 2020**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



ARRÊTÉ n° 20-050
modifiant l'arrêté n° 19-065 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à
monsieur Richard THUMMEL, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision (CE) n° 774/2010 du Conseil prise en application du règlement 185/2010, consolidée modifiée ;

Vu le code des transports, en particulier ses articles L.6323, L.6326-1, L.6231-1, L.6332-2 à L.6332-4, L.6341-2, L.6342-1, L.6342-2, L.6342-3, L.6343-1 et L.6342-2 ;

Vu le code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles R.213-1.2, R.213-1.3, R.213-1.4, R.213-1.5, R.213-2-1, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3 à R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4, D.242-7, D.242-8 et D.242-9 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle*-Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la décision du 26 novembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Vu l'arrêté n° 19-065 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Richard THUMMEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, délégation est donnée à M. Richard THUMMEL, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports ;

- les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;

- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.233-2 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organisme de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application des articles L. 6326-1 du code des transports et R.216-14 du code de l'aviation civile ;
- les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R.213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile ;
- les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne ;
- les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;
- les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Richard THUMMEL, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 suivants :

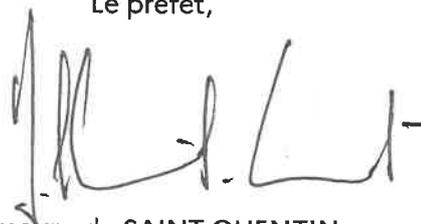
- M. Thomas Vezin, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Sébastien Montet, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 12 inclus ;
- Mme Isabelle Raulet, attachée d'administration de l'Etat, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Fabien Lemoine, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Pierre Boutillier, agent contractuel, pour les § 5 et 6 ;
- M. Franck Besse, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- Mme. Laura Thoraval, Ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Simon Dupin, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, pour les § 2, 3, 7, 8 et 9 ;
- M. Christophe Lagorce, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2, 4 et 11 ;
- M. Eric Favarel, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 11 ;
- M. Franck Bouniol, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 10 ;
- M. Daniel Copy, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3 ;

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09 DEC. 2020

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020-513

Portant modification de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la
Société PLACOPLATRE à Cormeilles-en-Parisis - 95240

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 et R. 125-8-5 ;
- VU** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** Le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi des sites ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter, pour une durée de trente ans, une carrière à ciel ouvert de gypse de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} masse dite de « Cormeilles-en-Parisis » sur le territoire des communes d'Argenteuil, Cormeilles-en-Parisis, Franconville-la-Garenne et Sannois ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 autorisant la société PLACOPLATRE à procéder au défrichement d'environ 2 ha sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis sur l'emprise de la carrière à ciel ouvert pour notamment la création de la voie d'accès au souterrain ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 2 août 2016 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter, en souterrain, pour une durée de 6 années, sur le territoire des communes de Cormeilles-en-Parisis et Franconville-La-Garenne, à l'extrémité nord-ouest de la carrière à ciel ouvert et sous ses talus, une carrière de gypse ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 autorisant la société PLACOPLATRE à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert sur les communes de Cormeilles-en-Parisis, Argenteuil et Franconville-La-Garenne, à exploiter des installations de traitement, de transit de produits minéraux et de stockage des stériles d'extraction non inertes et non dangereux et modifiant les conditions de réaménagement de cette carrière ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 3 février 2017 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter une carrière de gypse en souterrain, sous la Butte de Cormeilles-en-Parisis, sur le territoire des communes de Cormeilles-en-Parisis – Franconville-la-Garenne et Montigny-lès-Cormeilles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° IC-18-062 en date du 3 août 2018 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société PLACOPLATRE à Cormeilles-en-Parisis ;
- VU** La délibération du conseil municipal de la commune de Cormeilles-en-Parisis du 2 juillet 2020 désignant ses représentants, titulaire et suppléant, pour siéger au sein du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;

- VU** La délibération du conseil municipal de la commune de Montigny-lès-Cormeilles du 10 juillet 2020 désignant ses représentants, titulaire et suppléant, pour siéger au sein du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- VU** La délibération du conseil municipal de la commune de Sannois du 10 juillet 2020 (venant complétée la délibération du 12 avril 2018) désignant ses représentants, titulaire et suppléant, pour siéger au sein du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- VU** La délibération du conseil municipal de la commune d'Argenteuil du 6 octobre 2020 désignant ses représentants, titulaire et suppléant, pour siéger au sein du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- VU** La délibération du conseil municipal de la commune de Franconville-la-Garenne du 26 novembre 2020 désignant ses représentants, titulaire et suppléant, pour siéger au sein du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;

CONSIDERANT La nécessité de procéder à la désignation des représentants des « Elus des collectivités territoriales concernées » à la suite des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil,

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° IC-18-062 en date du 3 août 2018 susvisé est modifié comme suit :

Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »	Titulaires	Suppléants
Mairie de Cormeilles-en-Parisis	M. Yannick BOËDEC	Mme Nicole LANASPRES
Mairie de Montigny-lès-Cormeilles	M. Jean-Noël CARPENTIER	M. Marcel SAINT-AUBIN
Mairie de Sannois	M. Claude WILLIOT	Mme Liliane HELT
Mairie d'Argenteuil	M. Alain QUINET	M. Jean-Francois PLOTEAU
Mairie de Franconville-la-Garenne	Mme Nadine SENSE	M. Marc SCHWEITZER
Conseil Départemental du Val-d'Oise	M. Philippe METEZEAU	Mme Marie-Evelyne CHRISTIN
Agence des Espaces Verts d'IDF	Mme Anne CABRIT	M. Philippe HELLEISEN

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2/4 boulevard de l'Hautil, BP 3322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil de l'arrondissement d'Argenteuil est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Argenteuil, le 2 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argenteuil,



Philippe MALIZARD





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 2 décembre 2020

Le préfet

à

**AIRIS
5 BD MAGENTA
35000 RENNES**

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : **SAFE/PE/95-2020-00057**

Objet : réalisation de résidence séniors et logements

P.J : récépissé de déclaration

Monsieur,

Vous avez adressé le 22 Octobre 2020 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la réalisation de résidence séniors et logements sur la commune de CHAUMONTEL et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30 Octobre 2020.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- CHAUMONTEL

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Direction départementale des territoires,
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

000031

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX

Cergy-Pontoise, le 29 octobre 2020

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2020-00057

**AIRIS
5 BD MAGENTA
35000 RENNES**

Objet : réalisation de résidence séniors et logements

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA RÉALISATION DE RÉSIDENCE SÉNIORS ET LOGEMENTS
COMMUNE DE CHAUMONTEL**

DOSSIER N° 95-2020-00057

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 Octobre 2020, présenté par AIRIS représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 95-2020-00057 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**AIRIS
5 BD MAGENTA
35000 RENNES**

concernant la réalisation de résidence séniors et logements

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHAUMONTEL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 Décembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHAUMONTEL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration,

doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n°2020-16101 portant création de la commission départementale prévue
par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de AUVERS-SUR-OISE
Et abrogeant l'arrêté n°17-13983 du 28 mars 2017**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'article R.133-3 à R.133-14 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 2122-18 du code général des collectivités locales ;

Vu les articles L.302-9-1-1 et R.302-25 du Code la construction et de l'habitation ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune d'AUVERS-SUR-OISE de son intention d'engager la procédure de constat de carence en raison de la non atteinte de ses objectifs ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'AUVERS-SUR-OISE pour la période triennale 2017-2019 était de 169 logements ;

Considérant que la commune d'AUVERS-SUR-OISE n'a pas atteint ses objectifs de production de logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Considérant que les objectifs de production de la commune d'AUVERS-SUR-OISE s'élèvent, pour la période 2020-2022, à 244 logements sociaux dont une part minimale de 30 % de logements financés en PLAI et une part maximale de 30 % de logements financés en PLS ;

Considérant dès lors que la commune se trouve soumise aux dispositions de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui nécessite de réunir une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n°17-13983 du 28 mars 2017 portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'AUVERS-SUR-OISE est abrogé.

Article 2 : Création

Il est institué dans le département du Val d'Oise une commission départementale, prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, relative à la situation de la commune d'AUVERS-SUR-OISE au regard de la non atteinte de son objectif triennal de production des logements sociaux pour la période triennale achevée.

Article 3 : Missions

S'agissant la commune d'AUVERS-SUR-OISE et en application de l'article L.302-9-1-1 du code de l'habitation et de la construction, la commission départementale est chargée :

- d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs ;
- d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune ;
- de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 4 : Composition et fonctionnement

La commission départementale présidée par le préfet ou son représentant, est composée du maire de la commune d'AUVERS-SUR-OISE ou son représentant, du président de la Communauté de communes Sausseron-Impressionistes ou son représentant, des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune et des représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département.

Chaque collègue de représentants est composé d'un titulaire et d'un suppléant.

a/ au titre des représentants des bailleurs sociaux:

I3F :

Membre titulaire : Marie-Laure LEMOINE
Directrice départementale
Agence du Val-d'Oise

Membre suppléant : Véronique LOVERINI
Responsable développement clientèle
Agence du Val-d'Oise

Val d'Oise Habitat (VOH) :

Membre titulaire : Hélène CHOUF
Directrice de la Maîtrise d'Ouvrage

Membre suppléant : Patrick CARMIER
Directeur du Pôle Patrimoine

b/ **FREHA** au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

Membre titulaire : Thierry DEBRAND, Directeur général
Membre suppléant : néant

Les organisations représentées au sein de cette commission seront nominativement convoquées aux heures et lieu convenus.

Le secrétariat de la commission départementale est assuré par la direction départementale des territoires du Val d'Oise.

Article 5 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Cergy-Pontoise, le

4 DEC. 2020

Le préfet



Artaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2020-16101 portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du CCH pour la commune de AUVERS-SUR-OISE Et abrogeant l'arrêté n°17-13983 du 28 mars 2017

3/3

000039



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n°2020-16102 portant création de la commission départementale prévue
par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de ENGHIEEN-LES-BAINS
Et abrogeant l'arrêté n°17-13987 du 28 mars 2017**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'article R.133-3 à R.133-14 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 2122-18 du code général des collectivités locales ;

Vu les articles L.302-9-1-1 et R.302-25 du Code la construction et de l'habitation ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune d'ENGHIEEN-LES-BAINS de son intention d'engager la procédure de constat de carence en raison de la non atteinte de ses objectifs ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'ENGHIEEN-LES-BAINS pour la période triennale 2017-2019 était de 264 logements ;

Considérant que la commune d'ENGHIEEN-LES-BAINS n'a pas atteint ses objectifs de production de logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Considérant que les objectifs de production de la commune d'ENGHIEEN-LES-BAINS s'élèvent, pour la période 2020-2022, à 357 logements sociaux dont une part minimale de 30 % de logements financés en PLAI et une part maximale de 30 % de logements financés en PLS ;

Considérant dès lors que la commune se trouve soumise aux dispositions de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui nécessite de réunir une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n°17-13987 du 28 mars 2017 portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS est abrogé.

Article 2 : Création

Il est institué dans le département du Val d'Oise une commission départementale, prévue par l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, relative à la situation de la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS au regard de la non atteinte de son objectif triennal de production des logements sociaux pour la période triennale achevée.

Article 3 : Missions

S'agissant la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS et en application de l'article L.302-9-1-1 du code de l'habitation et de la construction, la commission départementale est chargée :

- d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs ;
- d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune ;
- de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 4 : Composition et fonctionnement

La commission départementale présidée par le préfet ou son représentant, est composée du maire de la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS ou son représentant, du président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée ou son représentant, des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune et des représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département.

Chaque collège de représentants est composé d'un titulaire et d'un suppléant.

a/ au titre des organisations représentatives des bailleurs sociaux :

I3F :

Membre titulaire : Marie-Laure LEMOINE
Directrice départementale
Agence du Val-d'Oise

Membre suppléant : Véronique LOVERINI
Responsable développement clientèle
Agence du Val-d'Oise

CDC Habitat :

Membre titulaire : Aldja KIMPE
Directrice d'agence du Val d'Oise

Membre suppléant : Michael VOISIN
Directeur d'agence de Roissy Plaine Vallée

b/ **FREHA** au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

Membre titulaire : Thierry DEBRAND, Directeur général
Membre suppléant : néant

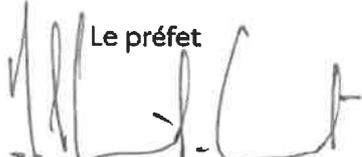
Les organisations représentées au sein de cette commission seront nominativement convoquées aux heures et lieu convenus.

Le secrétariat de la commission départementale est assuré par la direction départementale des territoires du Val d'Oise.

Article 5 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Cergy-Pontoise, le 4 DEC. 2020

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision

implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n°2020-16103 portant création de la commission départementale prévue
par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de MONTMORENCY
Et abrogeant l'arrêté n°17-13993 du 28 mars 2017**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'article R.133-3 à R.133-14 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 2122-18 du code général des collectivités locales ;

Vu les articles L.302-9-1-1 et R.302-25 du Code la construction et de l'habitation ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de MONTMORENCY de son intention d'engager la procédure de constat de carence en raison de la non atteinte de ses objectifs ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de MONTMORENCY pour la période triennale 2017-2019 était de 161 logements ;

Considérant que la commune de MONTMORENCY n'a pas atteint ses objectifs de production de logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Considérant que les objectifs de production de la commune de MONTMORENCY s'élèvent, pour la période 2020-2022, à 151 logements sociaux dont une part minimale de 30 % de logements financés en PLAI et une part maximale de 30 % de logements financés en PLS ;

Considérant dès lors que la commune se trouve soumise aux dispositions de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui nécessite de réunir une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n°17-13993 du 28 mars 2017 portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de MONTMORENCY est abrogé.

Article 2 : Création

Il est institué dans le département du Val d'Oise une commission départementale, prévue par l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, relative à la situation de la commune de MONTMORENCY au regard de la non atteinte de son objectif triennal de production des logements sociaux pour la période triennale achevée.

Article 3 : Missions

S'agissant la commune de MONTMORENCY et en application de l'article L.302-9-1-1 du code de l'habitation et de la construction, la commission départementale est chargée :

- d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs ;
- d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune ;
- de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 4 : Composition et fonctionnement

La commission départementale présidée par le préfet ou son représentant, est composée du maire de la commune de MONTMORENCY ou son représentant, du président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée ou son représentant, des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune et des représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département.

Chaque collège de représentants est composé d'un titulaire et d'un suppléant.

a/ au titre des représentants des bailleurs sociaux:

13F :

Membre titulaire : Marie-Laure LEMOINE
Directrice départementale
Agence du Val-d'Oise

Membre suppléant : Véronique LOVERINI
Responsable développement clientèle
Agence du Val-d'Oise

Val d'Oise Habitat (VOH) :

Membre titulaire : Hélène CHOUF
Directrice de la Maîtrise d'Ouvrage

Membre suppléant : Patrick CARNIER
Directeur du Pôle Patrimoine

b/ **ESPÉRER 95** au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

Membre titulaire : Vincent HUBERT, Directeur de pôle

Membre suppléant : Valérie PELISSON-CORLIEU, Directrice générale

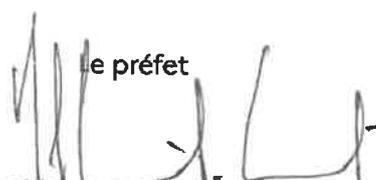
Les organisations représentées au sein de cette commission seront nominativement convoquées aux heures et lieu convenus.

Le secrétariat de la commission départementale est assuré par la direction départementale des territoires du Val d'Oise.

Article 5 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Cergy-Pontoise, le 4 DEC. 2020


le préfet
Arrêté de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2020-16103 portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du CCH pour la commune de MONTMORENCY Et abrogeant l'arrêté n°17-13993 du 28 mars 2017

3/3

000046

**Arrêté n°2020-16104 portant création de la commission départementale prévue
par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD
Et abrogeant l'arrêté n°17-13990 du 28 mars 2017**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'article R.133-3 à R.133-14 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 2122-18 du code général des collectivités locales ;

Vu les articles L.302-9-1-1 et R.302-25 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD de son intention d'engager la procédure de constat de carence en raison de la non atteinte de ses objectifs ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD pour la période triennale 2017-2019 était de 195 logements ;

Considérant que la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD n'a pas atteint ses objectifs de production de logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Considérant que les objectifs de production de la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD s'élèvent, pour la période 2020-2022, à 284 logements sociaux dont une part minimale de 30 % de logements financés en PLAI et une part maximale de 30 % de logements financés en PLS ;

Considérant dès lors que la commune se trouve soumise aux dispositions de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui nécessite de réunir une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n°17-13990 du 28 mars 2017 portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD est abrogé.

Article 2 : Création

Il est institué dans le département du Val d'Oise une commission départementale, prévue par l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, relative à la situation de la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD au regard de la non atteinte de son objectif triennal de production des logements sociaux pour la période triennale achevée.

Article 3 : Missions

S'agissant la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD et en application de l'article L.302-9-1-1 du code de l'habitation et de la construction, la commission départementale est chargée :

- d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs ;
- d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune ;
- de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 4 : Composition et fonctionnement

La commission départementale présidée par le préfet ou son représentant, est composée du maire de la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD ou son représentant, du président de la Communauté d'agglomération Val Parisis ou son représentant, des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune et des représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département.

Chaque collège de représentants est composé d'un titulaire et d'un suppléant.

a/ au titre des représentants des bailleurs sociaux:

1001 Vies Habitat :

Membre titulaire : Claude CHABERTIER
Responsable Développement Foncier

Membre suppléant : Naima MAROUANE
Responsable d'Agence Val d'Oise

Val d'Oise Habitat (VOH) :

Membre titulaire : Hélène CHOUF
Directrice de la Maîtrise d'Ouvrage

Membre suppléant : Patrick CARNIER
Directeur du Pôle Patrimoine

b/ **ESPÉRER 95** au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

Membre titulaire : Vincent HUBERT, Directeur de pôle

Membre suppléant : Valérie PELISSON-CORLIEU, Directrice générale

Les organisations représentées au sein de cette commission seront nominativement convoquées aux heures et lieu convenus.

Le secrétariat de la commission départementale est assuré par la direction départementale des territoires du Val d'Oise.

Article 5 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Cergy-Pontoise, le 4 DEC. 2020

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision

Arrêté n°2020-16104 portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du CCH pour la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD Et abrogeant l'arrêté n°17-13990 du 28 mars 2017

3/3

000049

implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 16122

Portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz,
située au 7 rue Bourdelle, à Villiers-le-Bel

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu Le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R.321-1 suivants, L. 615-1 à L. 615-5, R. 615-1 à R.615-5 ;

Vu La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;

Vu La loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové ;

Vu Le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde ;

Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint-Quentin, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret n°2017-831 du 05 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat adopté par son conseil d'administration le 19 mars 2014 et approuvé par arrêté ministériel du 1er août 2014;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2011 portant création de la commission d'élaboration et de suivi du plan de sauvegarde de la copropriété "Mermoz" à Villiers-le-Bel ;

Vu l'avis de la commission d'élaboration et le suivi du plan de sauvegarde, en date du 25 septembre 2018 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région Ile-de-France, en date du 18 décembre 2019 ;

Sur proposition du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat dans le département ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de sauvegarde de la copropriété "Mermoz" située au 07 rue Bourdelle à Villiers-le-Bel, dont la convention figure en annexe, est approuvé.

En tant que de besoin, la convention de plan de sauvegarde pourra être modifiée ou complétée par avenant.

Article 2 : La durée du plan de sauvegarde est fixée à 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté .

Le plan pourra être prolongé par décision expresse du Préfet du Val-d'Oise.

Article 3 : La commission de suivi du plan de sauvegarde, présidée par le représentant de l'Etat dans le département, est composée du :

- Préfet du Val-d'Oise ou son représentant
- Maire de Villiers-le-Bel ou son représentant
- Président de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de France ou son représentant
- Président du Conseil Départemental des Territoires ou son représentant
- Président du Conseil Régional d'Île-de-France ou son représentant
- Délégué Départemental de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant
- Délégué Territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ou son représentant
- Délégué Territorial de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ou son représentant
- Directeur général de Grand Paris Aménagement ou son représentant
- Directeur des Aéroports de Paris ou son représentant
- Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant
- représentant du Syndic de la copropriété
- Président du Conseil Syndical ou son représentant

La commission de suivi pourra se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de sa mission.

Article 4 : Le coordinateur du plan de sauvegarde, tel que défini à l'article R615-4 du Code de Construction et de l'Habitation, est la ville de Villiers-le-Bel.

Le coordinateur établit un rapport annuel de sa mission.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise,

30 NOV. 2020

Le Préfet du Val-d'Oise

Amaury de SAINT-QUENTIN

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz



Plan de Sauvegarde

Copropriété « Mermoz »

Convention n°
2020-2025

Signée le **30 NOV. 2020**

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

La présente convention est établie,

Entre l'État, représenté par M. le préfet du département du Val d'Oise, la commune de Villiers-le-bel, maître d'ouvrage de l'opération, représenté par M. le Maire, Jean-Louis MARSAC,

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France, compétente en matière d'équilibre social de l'habitat, représentée par son Président, M. Patrick RENAUD, dûment habilité à signer par délibération du conseil communautaire n° 19.066 du 11 avril 2019,

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par M. le Préfet du Val d'Oise, agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah ».

Et le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic,

Adresse de la copropriété : 7 rue Bourdelle, 95 400 VILLIERS-LE-BEL

Numéro d'immatriculation de la copropriété : AE1743004

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 et suivants, R.615-1 et suivants,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

VU la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 31 janvier 2020, autorisant la signature de la présente convention,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, approuvé par arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2015-079, le 17 décembre 2015 jusqu'au 31 décembre 2020,

VU le Programme Local de l'Habitat intercommunal en cours de révision par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, mettre val de france

VU l'engagement signé par les représentants du conseil syndical à s'impliquer durant toute la durée du plan de sauvegarde,

VU le comité de pilotage de l'étude pré-opérationnelle validant la stratégie de plan de sauvegarde sur la copropriété MERMOZ du mois de mai 2018,

VU l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 18 décembre 2019

Il a été exposé ce qui suit :

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

Table des matières :

Contenu	
Contenu	3
Article 1. Objet de la convention et périmètre d'application	8
1.1 Dénomination de l'opération	8
1.2 Périmètre et champs d'intervention	8
1.3 Nature, état et instances de la copropriété	9
Article 2. Enjeux.....	12
Article 3. Description du dispositif et objectifs de l'opération	12
3.1 Volet juridique et intervention foncière	13
3.1.1 Volet juridique.....	13
3.1.2 Volet portage de lots	13
3.2 Volet Fonctionnement et appui aux instances de gestion et aux copropriétaires	15
3.2.1 Redressement du fonctionnement et de la gestion des instances de la copropriété.....	16
3.2.2 Redressement financier de la copropriété	18
3.2.2.1 Résorption des impayés des charges des copropriétaires.....	18
3.2.2.2 L'apurement des dettes et la maîtrise des charges	19
3.3 Volet social	20
3.3.1 Accompagnement social des occupants.....	20
3.3.2 Accompagnement des bailleurs.....	21
3.4 Volet technique	23
3.4.1 Les actions préalables à l'engagement des travaux en parties communes	23
3.4.2 Programme de travaux en parties communes des immeubles.....	24
3.4.2.1 Tranche 1 : La réalisation des travaux d'urgence.....	24
La réfection de l'étanchéité et l'isolation de la toiture terrasse, l'amélioration de la sécurité incendie et la reprise effective de structure du mur de soutènement représentent les indicateurs de cet objectif. Dans le cas où d'autres travaux urgents s'avèrent nécessaires, l'opérateur devra en faire part auprès de la maîtrise d'ouvrage et du coordinateur du plan de sauvegarde.....	25
3.4.2.2 Tranche 2 et 3 : La réalisation des travaux de réhabilitation et d'amélioration.....	25
3.4.2.3 Récapitulatif des estimations des travaux en parties communes.....	26
3.4.3 Travaux en parties privatives	26
3.5. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux	27
Article 4. Objectifs quantitatifs de réhabilitation.	28
Article 5. Financement de l'opération et engagements complémentaires	28
5.1 Financement de l'Anah.	28
5.2. Financement de la collectivité territoriale maître d'ouvrage	30
5.3 Autres financeurs institutionnels.....	30
5.5 Récapitulatif des engagements financiers des partenaires selon le statut des copropriétaires.....	31

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

Article 6. Engagements des autres partenaires du plan de sauvegarde.....	31
Article 7. Pilotage et évaluation	33
7.1 Conduite de l'opération et pilotage de l'opération.....	33
7.1.1. Pilotage du Préfet.....	33
7.1.2 Mission du maître d'ouvrage	33
7.1.3. Instances de pilotage	33
7.2. Suivi-animation de l'opération	35
7.2.1. Équipe de suivi-animation.....	35
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation	35
7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle	37
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	37
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs	37
7.3.2. Bilans et évaluation finale	38
Article 8. Communication	39
Article 9. Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	40
9.1 Durée de la convention	40
9.2 Révision et/ou résiliation de la convention.....	40
Article 10. Transmission de la convention.....	41

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

La ville de Villiers-le-Bel est située à 18 km de Paris, dans le Sud Est du Val d'Oise, au sein de la communauté d'agglomération Roissy-Pays de France constituée en 2016.

Cette ville de plus de 25 000 habitants s'est développée autour de son village, au pied du Mont Griffard, puis à partir du 19^{ème} siècle autour de la ligne de chemin de fer reliant Saint Denis à Creil (développement de lotissements dans les années 1930) et a connu des vagues d'urbanisation massives à partir des années 1950, avec la construction de quartiers de grands ensembles de logements sociaux : Les Carreaux à la fin des années 1950, le Puits-la-Marière au milieu des années 1960 et enfin Derrière-les-Murs, au début des années 1970 jusqu'en 1983. Durant cette période, la population atteint et dépasse les 20 000 habitants.

Cette urbanisation par phases successives a conduit à des situations contrastées et à une ville coupée en 2 par les emprises réservées de l'autoroute A16 et les lignes à haute tension. La composition urbaine est structurée par quartiers qui forment des ensembles cohérents mais juxtaposés : village ancien, lotissements pavillonnaires anciens et récents, grands ensembles d'habitat collectifs et parc d'activité.

Les difficultés économiques et sociales des habitants (19,6% de la population active au chômage en 2015, un taux de pauvreté de 36,6% en 2013), ainsi que l'enclavement des quartiers de grands ensembles, ont très tôt incité la Ville à intervenir et à s'appuyer sur les dispositifs de politique de la Ville.

Dès 1984, le quartier des carreaux obtient la procédure « Habitat et vie sociale ». Une géographie prioritaire est définie, deux Zones Urbaines Sensibles (dont une intégrant les quartiers Derrière les murs de Monseigneur (DLM) et le Puits la Marière (PLM)), des contrats de cohésion sociales et des projets en lien avec l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) sont signés. Le Projet de Rénovation Urbaine DLM-La Cerisaie a été signé en 2009, puis étendu au quartier PLM et du village dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU).

Ce projet de renouvellement urbain de ces quartiers vise à une requalification globale par la création de voirie, d'espaces publics et par la diversification de l'offre de logements, en valorisant notamment le parc en copropriété existant.

Après une importante requalification des ensembles de logements sociaux, il s'agit d'intégrer la requalification des copropriétés dans ce nouveau programme de rénovation urbaine, en s'attachant non seulement à leur réhabilitation technique, mais aussi en prenant en compte la situation socio-économique des propriétaires et le fonctionnement urbain de ces copropriétés. Avant les premiers PRU, les bailleurs sociaux géraient de grandes Associations Syndicales Libres (ASL) sur les quartiers du PLM et du DLM, incluant notamment les réseaux de chauffage, les voiries et les équipements publics. La disparition (ou la diminution) progressive de ces ASL, pose notamment la question de l'insertion urbaine des copropriétés, de la limite entre l'espace public et l'espace privé et des charges supportées par les copropriétaires.

La Ville souhaite aujourd'hui avoir une approche globale des quartiers du DLM, du PLM et du Village. Elle a initié en 2015 une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le quartier ancien de la ville, dénommé le Village. En parallèle, la Ville a engagé une étude sur les copropriétés situées dans les quartiers du DLM et du PLM qui a conclu à la nécessité de mettre en place un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC) pour accompagner des copropriétés fragiles.

Le PRU a permis la création de nouvelles voies de circulation au sein du quartier de la Cerisaie, permettant ainsi son désenclavement. Par ailleurs, dans le cadre de ce PRU, la copropriété emblématique de la Cerisaie, a bénéficié d'un plan de sauvegarde qui s'est achevé le 27 juin 2019 et qui a permis à la copropriété composée initialement de 248 lots de pouvoir bénéficier de travaux lourds d'amélioration (isolation thermique par l'extérieur, changement des menuiseries, réfection totale des ascenseurs, etc.).

Les effets du Programme National de Rénovation Urbaine sont déjà visibles sur les quartiers des Carreaux et de la Cerisaie. En effet, le PNRU a permis le désenclavement du quartier de la Cerisaie et la démolition d'un

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

bâtiment de la copropriété emblématique du territoire beauvillésois, à savoir le bâtiment des Clématites. Cette démolition s'est accompagnée d'un relogement de l'ensemble des ménages et la construction d'un bâtiment composé de 32 logements sociaux (résidence Lucie Aubrac). En parallèle, la cession foncière de terrains appartenant à la copropriété de la Cerisaie, à la Ville de Villiers-le-bel a facilité le désenclavement du quartier à travers la création de voiries et de cheminements piétons de qualité.

L'objectif est aujourd'hui d'intégrer la totalité de la partie ouest de la ville dans un projet d'aménagement pour permettre des liaisons urbaines cohérentes à l'échelle de l'ensemble du territoire et améliorer la qualité des espaces publics. Par ailleurs, dans le cadre du NPNRU, plusieurs bailleurs sociaux vont effectuer des travaux lourds de réhabilitation et notamment le bailleur social, Val d'Oise Habitat, dont les logements sont situés sur l'avenue du 8 mai 1945. Afin d'éviter un décrochage des copropriétés situées dans les quartiers du PLM et du DLM (objets du NPNRU), la Ville a mandaté une étude préalable en 2015 en vue d'effectuer un diagnostic sur l'ensemble de ces copropriétés.

Ce premier travail a conclu à l'opportunité de réaliser une étude pré-opérationnelle sur les 5 copropriétés qui présentaient le plus de signes de fragilité : les Chames pour le quartier Derrière les murs de Monseigneur, d'une part, et Mermoz, Blériot et Henri Sellier pour le quartier du Puits la Marlière, et enfin Gambetta en limite est du quartier du village.

Cette étude a notamment conclu à l'intérêt de mettre en place un dispositif d'accompagnement lourd de la copropriété Mermoz au regard des difficultés rencontrées.

La **copropriété Mermoz** est située au cœur du quartier du Puits-la-Marlière. Elle a été construite en 1966, et est composée de 42 logements. La mise en copropriété a été effectuée en 1969.

La copropriété se compose d'un bâtiment, construit en 1966 :

- Le bâtiment A, en R+10, regroupe 42 logements sur une emprise foncière de 1 045 m²; Ce bâtiment dispose d'un ascenseur.

La copropriété Mermoz totalise 129 lots, dont 42 lots principaux (appartements), 1 loge de gardien en rez-de-chaussée, 43 séchoirs (au 1^{er} sous-sol) et 43 caves (2^{ème} sous-sol).

La copropriété dispose d'espaces extérieurs aménagés en espaces verts et un cheminement piéton qui permet d'accéder à l'immeuble d'habitation, mais il n'existe pas d'enjeu sur le foncier.

La copropriété ne dispose pas de places de stationnement.

La copropriété fait partie de l'Association Syndical Libre (ASL) dénommée « Les Viviers », qui gère :

- L'entretien des voiries ;
- Les espaces verts ;
- Les mobiliers ;
- Les espaces de jeux ;
- L'éclairage extérieur ;
- La gestion et l'entretien des réseaux d'eaux usées et d'eaux vannes ;
- La distribution du chauffage urbain et de l'eau chaude sanitaire.



L'ASL est également propriétaire des parkings (hors emprise foncière de la copropriété) qui profitent à l'ensemble de ses membres.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

Face aux remontées des habitants concernés par la gestion des ASL, la Ville a décidé de mener une étude sur leurs fonctionnements afin d'étudier les pistes d'amélioration à apporter, voir à étudier une possible dissolution ou une sortie de certaines copropriétés non impactées réellement.

L'étude pré-opérationnelle a permis d'analyser en détail la situation de la copropriété.

Vocation résidentielle de la copropriété et positionnement sur le marché immobilier local

Les 42 logements sont de taille intermédiaire à petite. Ils se répartissent comme suit : 21 de type 2 pièces et 21 de type 3 pièces, soit 2 typologies par niveau. Ces tailles assez modestes d'appartements confèrent une vocation marquée sur le marché du logement et se distingue ainsi d'autres copropriétés de la même époque de construction qui disposent généralement de logements plus grands.

De fait, la copropriété est composée de 60% de propriétaires occupants, et connaît un « turn over » rapide de ses occupants (l'ancienneté moyenne d'occupation n'est que de 12 ans parmi les ménages rencontrés dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle). Cette même enquête a montré que la majorité (58%) des ménages souhaite déménager de la résidence, y compris parmi les propriétaires occupants (50%).

Le renouvellement démographique est donc largement amorcé dans cette copropriété, où beaucoup d'anciens propriétaires ont vendu ou mis en location leurs appartements. Ainsi, cette copropriété présente une vocation assez marquée pour des ménages modestes et très modestes en début de parcours résidentiel (décohabitation de jeunes adultes, mises en couple, familles en difficulté et pour lesquelles il n'est pas possible d'accéder au parc social).

La copropriété présente des valeurs immobilières plutôt faibles (2085€/m²), alors même qu'elle compte des logements de plus petite taille, et un rythme de mutation rapide (8,6% par an en moyenne). Cette situation est donc le reflet d'un patrimoine déprécié et dont la dévalorisation se poursuit à un rythme rapide. Les relatives satisfactions des habitants interrogés concernant l'immeuble (67%), et le quartier (75%) sont à relativiser au regard de la médiocre satisfaction concernant les logements (58%).

Le positionnement urbain de la copropriété en retrait de l'avenue du Huit mai 1945 et aux franges de l'urbanisation constitue un atout fort de la copropriété qui bénéficie ainsi de vues dégagées (sud-ouest) et de nuisances sonores plus faibles.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

Article 1. Objet de la convention et périmètre d'application.

1.1 Dénomination de l'opération

L'Etat, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, la Ville de Villiers-le-bel, l'Anah, décident de mettre en place un plan de sauvegarde pour la copropriété « Mermoz ».

Les copropriétaires privés bénéficieront des aides de l'Anah et l'opérateur mobilisera toutes les aides possibles en fonction des situations rencontrées (CAF, Fondation Abbé Pierre, Conseil Départemental du Val d'Oise, Conseil Régional d'Île-de-France, etc.),

1.2 Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention du présent plan de sauvegarde concerne la copropriété « Mermoz » située au 7 rue Bourdelle à Villiers-le-bel, selon les références cadastrales suivantes, AE 149 :



Le bâtiment A, en R+10, regroupe 42 logements sur une emprise foncière de 1 045 m². Ce bâtiment dispose d'un ascenseur.

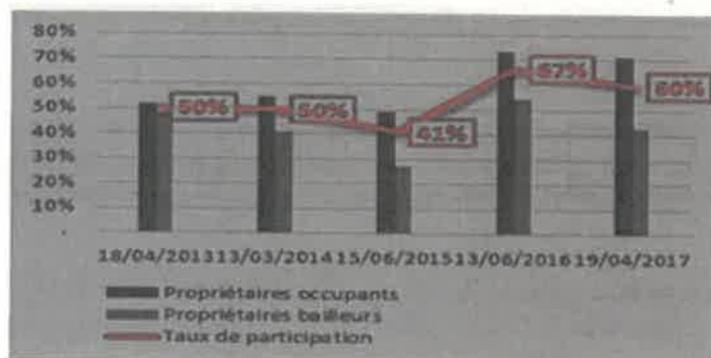
Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

1.3 Nature, état et instances de la copropriété

Fonctionnement et gestion de la copropriété

La copropriété présente un fonctionnement très fragile. En effet, le conseil syndical est composé de 3 copropriétaires et est porté par sa présidente, une personne âgée qui s'essouffie, et qui peine à trouver du renfort parmi les autres copropriétaires.

Les relations entre le syndic et le conseil syndical sont très conflictuelles, malgré une gestion assurée par Foncia Manago depuis 1996. Les copropriétaires sont, dans l'ensemble, très peu formés à la copropriété, malgré leur assez bonne participation en AG (<60%). Néanmoins, il est à noter une forte démobilisation à la dernière assemblée générale du 28 mai 2019 (33,35%).



Les propriétaires occupants sont mécontents de la situation de la copropriété (seuls 25% considèrent le fonctionnement bon et sont satisfaits de l'action des instances de gestion).

Par ailleurs la gestion financière apparaît elle aussi difficile. En effet, le niveau des charges est très élevé (724€/trimestre/logement), alors même que les logements sont de petite taille. Plusieurs postes de charges courantes apparaissent anormalement coûteux : le chauffage, le nettoyage, l'entretien des ascenseurs, l'entretien des espaces verts et les frais d'assurance.

Situation sociale

L'étude pré-opérationnelle a permis de rencontrer 12 ménages (soit 29% des ménages de la copropriété), permettant de qualifier leur profil socio-économique et leurs capacités et souhaits de travaux.

La copropriété se caractérise par une population très familiale (4,1 personnes par ménage en moyenne), alors même que la taille des logements y est plus petite que dans du parc social ou des copropriétés de taille et d'époques de construction similaires. La part de ménages âgés y est très faible (5% des adultes ont plus de 65 ans), tandis que la part des adultes de moins de 40 ans y est largement surreprésentée (45%). Ce profil sociodémographique est semblable à ce que l'on rencontre habituellement dans le parc locatif social paupérisé de la commune.

La copropriété est occupée par des ménages pauvres. Le revenu mensuel médian par ménage (tous statuts, sans aides sociales) est de 1 600 €, largement en-dessous de la moyenne du quartier Iris (Puits-la-Marlière Est), à 2 112 €, lui-même largement composé de logements locatifs sociaux.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

Si la plupart des ménages rencontrés sont des actifs, la majorité occupe un emploi (le taux de chômage est relativement faible à 15%), mais souvent peu rémunérateur : 62% des adultes occupés sont ouvriers ou employés.

Plusieurs situations (25%) nécessitent par ailleurs un accompagnement social.

Si la copropriété est majoritairement occupée par des propriétaires (60%), ces derniers disposent de ressources très modestes : 87% ont des ressources qui les placent sous les plafonds d'aide de l'Anah (dont 75% « très modestes »).

75% des propriétaires occupants rencontrés (6 sur 8) apparaissent en grandes difficultés financières au regard de leur faible reste à vivre (moins de 1 000 € par unité de consommation et par mois) et de charges élevées (>50% des ressources consacrées aux charges liées au logement). Il apparaît ainsi difficile pour ces ménages de supporter les charges courantes de copropriété et *a fortiori* de pouvoir se projeter dans un programme de travaux de réhabilitation de leur résidence. Et ce d'autant que le taux d'endettement moyen des propriétaires occupants est déjà au maximum (33%), s'expliquant par l'acquisition relativement récente de nombreux d'entre eux.

Quant aux locataires, leur situation socio-économique est elle aussi très difficile. Au moins deux situations de ménages captifs de marchands de sommeil ont été identifiées (loyer élevé, logement en mauvais état, situation financière très délicate). 100% des ménages locataires ont fait une demande de logement social.

Nom du bâtiment	Nombre de Logement	Nombre de PO	Dont PO TMO	Dont PO MO	% PO	Nombre de PB	Dont PB conventionnés	% PB	Nombre de logements locatifs sociaux
Bât. A	42	25	19	3	60%	17	0	40%	0

Les chiffres sont issus de l'étude pré-opérationnelle et d'après les ménages qui ont pu être rencontrés, soit 24 ménages

Situation technique

La copropriété nécessite un important besoin de remise à niveau technique d'ensemble. L'indice de dégradation de l'Anah est de 0,43, et témoigne de la vétusté d'ensemble de la copropriété qui nécessite des interventions sur de nombreux postes.

La moitié des copropriétaires occupants rencontrés souhaitent la réalisation de travaux dans la résidence (50%), montrant ainsi la relative volonté d'une amélioration du cadre de vie et leur adhésion à un programme de travaux. Mais aucun se déclare être en capacité financière de payer ces travaux sans difficultés.

Le programme de travaux préconisé prévoit :

1. une étude de maîtrise d'œuvre assortie d'expertises techniques spécifiques :

- audit incendie pour intégrer dans le programme de travaux des améliorations recommandées pour la sécurité incendie
- audit structure, concernant le mur de soutènement de l'escalier extérieur qui mène au sous-sol
- un sondage sur le réseau d'alimentation potable enterré (façade Nord), à l'origine d'une fuite dans la cave
- audit énergétique (la copropriété est soumise à cette obligation au vu de sa taille)
- audit sur l'état des réseaux d'évacuation des eaux usées et vannes
- diagnostic amiante pour vérifier d'éventuels coûts supplémentaires aux chiffrages établis à ce jour

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

2. des travaux prioritaires :

- la réfection de l'étanchéité et de l'isolation de la toiture terrasse, avec pose de garde-corps périphériques ;
- l'amélioration de la sécurité incendie (trappe de désenfumage au sommet de la cage d'escalier, portes coupe-feu en caves) ;
- la reprise structurelle du mur de soutènement

3. des travaux complémentaires pour compléter la rénovation de la résidence, en particulier pour l'amélioration de ses performances énergétiques :

- un ravalement des façades avec la pose d'une isolation thermique par l'extérieur
- l'amélioration de la ventilation naturelle assistée par la pose d'extracteurs en terrasse
- un remplacement des menuiseries privatives vétustes et/ou en simple vitrage (estimées à 50%), en travaux d'intérêt collectif
- un remplacement des menuiseries en parties communes en simple vitrage
- l'isolation thermique du plancher haut de caves
- le remplacement de tout ou partie des chutes d'eaux usées / eaux vannées

Les logements visités sont globalement en état bon ou moyen (à 92%). Les désordres les plus fréquemment rencontrés sont les dégâts des eaux provenant des descentes d'eaux usées et eaux vannes qui apparaissent vétustes. Les problèmes d'humidité, la vétusté des menuiseries extérieures et la vétusté de certaines installations électriques sont également récurrents.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

Article 2. Enjeux

Le Plan de sauvegarde de la copropriété de Mermoz présente les enjeux suivants :

Axe 1 : Remettre à niveau technique la copropriété, afin de poursuivre la requalification du quartier du Puits-la-Marlière dans le cadre du NPNRU, et éviter ainsi la perte d'attractivité relative de la résidence dans un environnement bâti et urbain qui sera largement requalifié.

Axe 2 : Améliorer le fonctionnement des instances de gestion (compétence et implication du conseil syndical, relations de travail avec le syndic, formation des copropriétaires).

Axe 3 : Permettre à la copropriété de retrouver une situation financière saine, en aidant les instances de gestion à lutter contre les impayés de charges courantes, en aidant au financement des travaux de réhabilitation, et en travaillant sur la réduction des charges courantes.

Axe 4 : Améliorer les conditions de vie des habitants, et en particulier le confort de leurs logements en intervenant sur la ventilation, l'isolation thermique (afin de réduire la précarité énergétique des ménages), et la réfection des réseaux, tout en renforçant leur sécurité face au risque incendie.

Article 3. Description du dispositif et objectifs de l'opération

Les actions qui concernent l'amélioration de la gestion et du fonctionnement de la copropriété ainsi que l'accompagnement social des ménages en difficulté constituent un préalable à la mise en œuvre des actions de réhabilitation et de restructuration. Elles constituent une priorité d'intervention au démarrage du plan de sauvegarde.

Le dispositif de plan de sauvegarde prévoit également la rénovation de la copropriété Mermoz.

Pour ce faire, un accompagnement de la copropriété doit permettre :

- prioritairement, de travailler avec les instances de gestion pour résorber les impayés de charges, et à plus moyen terme améliorer la gestion courante de la copropriété ;
- améliorer les relations de travail entre le syndic d'une part et le conseil syndical et copropriétaires d'autre part, afin d'instaurer un climat de confiance et de permettre un meilleur fonctionnement de la copropriété ;
- d'accompagner les instances de gestion dans l'élaboration du programme de travaux portant sur les parties communes, puis dans sa mise en œuvre ;
- de solliciter auprès des financeurs les subventions qui permettent d'alléger le reste à charge des copropriétaires ;
- d'accompagner les copropriétaires les plus en difficulté pour faire face à leur quote-part de travaux, et de trouver des solutions adaptées au cas par cas, en lien avec les services sociaux de la Ville et du département.
- de préparer la valorisation des espaces extérieurs et assurer l'articulation de la rénovation avec le projet urbain portant sur le quartier.

Plus spécifiquement, ces objectifs se déclinent par volets d'actions :

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

3.1 Volet juridique et intervention foncière

3.1.1 Volet juridique

a) Descriptif du volet

Le projet urbain envisagé dans le cadre du NPNRU ne modifiera pas les limites parcellaires de la copropriété, objet du présent plan de sauvegarde. Il conviendra de s'assurer que le projet urbain ne viendra pas altérer les vues dégagées de la copropriété au sud-ouest.

Par ailleurs, il existe un réel enjeu en matière de gestion des ASL. La Ville mène actuellement une étude sur le mode de fonctionnement de celle-ci en vue de déterminer si un changement dans les statuts est possible de ces instances de gestion au regard des charges élevées pour les copropriétaires concernés. L'opérateur retenu, devra être vigilant quant aux impacts sur la gestion des charges par la copropriété et sur la gestion des places de stationnement.

b) Objectifs et indicateurs

La copropriété connaît une réelle problématique sur les impayés de charges qui représentent une part non négligeable du budget de la copropriété (plus de 40%). Il conviendra d'assurer un suivi rapproché de l'action du syndic en matière de recouvrement des impayés en veillant à associer le conseil syndical par le biais de la création de commissions impayés.

Enfin, dans le cadre du plan de sauvegarde, il sera nécessaire d'apporter des conseils et de porter un fort volet de « formation » aux copropriétaires concernant les décisions à prendre quant aux saisies immobilières et aux conséquences individuelles et collectives qu'elles induisent.

Il est peu probable que l'ASL « Les Viviers » en charge de la gestion des espaces extérieurs et du réseau de chauffage ainsi que du réseau d'assainissement soit dissoute. Néanmoins, il se peut que le champ de compétence soit réduit, car il existe une volonté des syndicataires de vouloir récupérer la gestion des espaces extérieurs. Aussi, l'opérateur devra être vigilant à ces modifications éventuelles qui peuvent impacter le fonctionnement de la copropriété, car les copropriétaires ne disposent pas de parking et se garent aujourd'hui sur des places non définies, gérées par l'ASL.

3.1.2 Volet portage de lots

c) Descriptif du volet

Le marché immobilier étant déprécié, il peut exister un regain d'intérêt par des propriétaires indécis en vue d'acquérir certains lots et ainsi mettre à mal l'ensemble de la situation financière de la copropriété.

Ainsi, il est nécessaire de prévenir les difficultés dans lesquelles se trouveront les ménages les plus fragiles et qui ne pourront pas se maintenir dans leur statut, et d'autre part de consolider la copropriété dans sa gestion et son fonctionnement. Le portage de lots peut s'avérer nécessaire et complémentaire aux autres actions de redressement dans le cadre du Plan de Sauvegarde.

Ce dispositif constitue également un moyen d'assainir le marché immobilier local et d'aider le syndicat des copropriétaires dans le processus de requalification immobilière de la copropriété, inscrite dans un dispositif d'amélioration de l'habitat. Il contribuera donc à dissuader d'éventuels acquéreurs indécis.

Le dispositif prévoit en effet l'acquisition par un opérateur dédié de lots d'habitation à l'amiable, par adjudication, par voie de préemption ou par expropriation. Les termes de sa mission seront précisés dans une convention de portage entre la Ville de Villiers-le-bel et l'organisme porteur. Cette convention permettra l'octroi

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

d'aides financières de l'Anah spécifique au portage de lots.

Le logement racheté par l'organisme porteur sera mis en location. Dans le cas d'un bien acquis à des propriétaires occupants, ceux-ci se verront proposer de se maintenir dans leur logement en tant que locataire. Dans le cas où le logement est vide ou si les occupants déposent leur préavis, la Ville pourra proposer un candidat à la location.

Durant le temps du redressement de la copropriété, les locataires seront accompagnés vers une solution de logement pérenne à la gestion locative assurée par l'organisme porteur. À l'issue du redressement de la copropriété, le logement sera revendu à un ménage proposé par la Ville ou des membres de la commission de suivi de portage. Le profil des acquéreurs potentiels sera décliné dans la convention de portage.

La commission sociale pilotée par l'opérateur de plan de sauvegarde en lien avec les partenaires sociaux du territoire permettra d'identifier les ménages occupants en incapacité de se maintenir dans leur statut. La commission sociale proposera à ces familles ciblées la proposition du rachat de leur logement et les orienteront, le cas échéant, vers l'organisme porteur afin de convenir d'un prix de vente à l'amiable qui permettra au ménage concerné de résorber tout ou une partie de sa dette.

L'opérateur de portage provisoire pourra acquérir des lots par adjudication en cas de procédure menée à l'encontre des propriétaires débiteurs. Les propriétaires occupants auront la possibilité de devenir locataire dans le logement qu'ils occupent. En cas de rachat de logement occupés par des locataires, ceux-ci pourront se maintenir dans les lieux. La Ville et ses partenaires s'engagent à faciliter le relogement des occupants dans le parc social.

L'opérateur de portage effectuera un accompagnement social des ménages pré-identifiés pour le portage lors des commissions sociales. Cette prestation sociale comprendra les missions suivantes : l'analyse de leur situation, la recherche de solutions d'apurement des dettes en appui de l'opérateur, l'accompagnement et la mise en place du portage de leur lot pour les ménages ayant accepté l'offre de rachat et le suivi des actions de relogement.

Le portage constituera également un outil lors de la phase de ventes de logements visant à prévenir l'arrivée de bailleurs indécents sur la copropriété et participe ainsi à la stratégie de lutte contre l'habitat indigne. En effet, cet outil a pour objectif d'empêcher l'arrivée de nouveaux propriétaires indécents sur la copropriété qui se positionnent sur les logements à un prix de vente en deçà du prix du marché. Par ailleurs, l'opérateur de portage provisoire pourra également racheter des lots que la Ville aura préemptés à titre exceptionnel dans le même but d'empêcher l'acquisition par un bailleur indécents. L'organisme porteur assurera la remise en état du logement dont il deviendra le bailleur, contribuant ainsi à l'amélioration et la mise aux normes des logements en partie privative.

⇒ Financement des travaux

Les travaux à réaliser dans le logement porté seront à la charge de l'opérateur en charge du portage de lots. L'aide aux travaux de l'Anah englobe les travaux en parties privatives et en parties communes. Les parties communes font référence au Code de la construction et de l'habitation et aux éléments qui figurent dans le règlement de la copropriété classés en « parties communes » et qui peuvent être dans les parties privatives, comme les murs porteurs ou encore les menuiseries. Le porteur bénéficiera de l'aide au syndicat des copropriétaires qui sera attribuée au prorata de sa quote-part.

Le taux maximal de l'aide pouvant être attribué au porteur est fixé à 35 % du montant des dépenses subventionnables H.T prises en compte dans la limite d'un plafond de 30 000 € H.T par lot acquis.

Ce taux peut être porté jusqu'à 50 % lors de l'existence avérée :

- D'une situation de dégradation très importante du logement, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat (si le logement présente un indice de dégradation supérieur à 0.55) ;

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

- De désordres structurels inhabituels sur le logement, dans des proportions telles qu'ils justifient, à titre exceptionnel, l'application d'un taux de l'aide majoré pour les travaux nécessaires à leur résorption. L'opportunité de financer ces travaux au taux majoré est appréciée par l'autorité décisionnaire au d'un rapport d'expertise technique présenté dans le cadre de la demande d'aide et attestant de la réalité, de la consistance et de l'ampleur des désordres.

Le taux de financement majoré ne peut porter que sur les travaux nécessaires pour résoudre les situations susmentionnées.

Le porteur pourra réaliser la réhabilitation des lots portés dès la première phase du plan de sauvegarde. La demande de paiement du dispositif d'ingénierie est à présenter dans un délai de 6 ans à compter de la date de la décision d'attribution, avec possibilité de prolongation dans les conditions fixées au Règlement Général de l'Anah (RGA). Pour les travaux qui portent sur les parties communes, le délai de réalisation est de 5 ans, prorogeable de 2 ans.

⇒ Instances de pilotage spécifiques

Une instance spécifique réunira l'ensemble des partenaires concernés afin d'étudier la faisabilité et le projet d'intervention pour chaque logement, et afin d'assurer le suivi et l'évaluation du dispositif. Un volet « portage » est également intégré aux instances de suivi et pilotage du plan de sauvegarde.

b) Objectifs et indicateurs

L'opérateur en charge du suivi-animation devra intégrer l'opérateur en charge du portage de lots provisoires aux commissions impayées et aux commissions sociales dans l'objectif de cibler le nombre de propriétaires qui doivent faire l'objet d'un portage provisoire.

À l'issue de l'étude pré-opérationnelle il a été indiqué qu'une grande partie des copropriétés est en situation de précarité financière et peuvent faire l'objet d'un portage.

D'après l'étude des impayés, il apparaît que 13 propriétaires occupants ont une dette inférieure à 2 000 €, et 1 propriétaire occupant présente une dette située entre 5 000 € et 10 000 €. Il est donc opportun de positionner l'opérateur de portage sur l'acquisition d'un lot appartenant à un propriétaire occupant en grande difficulté économique, sauf changement de situation économique. Par ailleurs, une vigilance particulière sera portée sur les lots appartenant aux propriétaires bailleurs. En effet, si les copropriétaires votent favorablement aux saisies immobilières lors des assemblées générales, l'opérateur de portage devra se positionner pour l'acquisition de ces lots et cela d'autant plus si l'acquéreur potentiel est connu par les services de la Ville.

Ainsi, la présente convention estime à 4 le nombre de lots pouvant faire l'objet d'une acquisition provisoire (propriétaires occupants et bailleurs confondus). En effet, d'après les impayés en date du 3 octobre 2019, 3 propriétaires bailleurs présentent des dettes supérieures à 5 000 €.

3.2 Volet Fonctionnement et appui aux instances de gestion et aux copropriétaires

Le premier axe d'intervention de ce volet porte sur le redressement du fonctionnement de la gestion des instances, notamment par des actions de formations et d'accompagnement du syndic et du conseil syndical.

Le second axe porte sur le redressement financier de la copropriété, notamment par des actions sur le traitement des impayés, la maîtrise des charges et la résorption des dettes de la copropriété auprès de ses fournisseurs.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

3.2.1 Redressement du fonctionnement et de la gestion des instances de la copropriété

a) Descriptif du volet

La participation en assemblée générale est médiocre et dépasse à peine le nombre de tantièmes requis pour tenir les assemblées nécessaires au bon fonctionnement de la copropriété. L'opérateur aura donc pour rôle premier de sensibiliser les copropriétaires et de les responsabiliser. Cela se traduira par des formations animées par l'opérateur en charge du suivi et de l'animation de l'opération et qui porteront sur les thématiques suivantes : fonctionnement de la copropriété, le rôle du conseil syndical et du syndic, le paiement des charges et son objectif.

L'étude pré-opérationnelle a également mis en évidence les différentes difficultés en matière de fonctionnement et de gestion de la copropriété.

Le travail d'appui auprès des instances de gestion ne se limitera pas à l'accompagnement pour l'élaboration et le suivi du programme de travaux. Il intégrera les missions suivantes :

- Aider la copropriété à revenir dans une gestion normale en travaillant avec les instances de gestion pour lutter contre les impayés de charges et améliorer la situation financière de la copropriété ;
- Structurer le conseil syndical et renforcer ses actions (personnes ressources par thématique au sein du conseil syndical, circuits de transmission d'informations, modalités de suivi des prestataires et contrats sur le terrain...);
- Formaliser la collaboration entre tous les membres du conseil syndical et le syndic, afin d'instaurer un climat de confiance, et de pouvoir associer le conseil syndical à certaines décisions (préparation des budgets, travaux...);
- Travailler sur la mobilisation et la participation des copropriétaires à la vie de l'immeuble, en relation étroite avec les réunions organisées par le syndic sous l'impulsion de l'opérateur ;
- Améliorer la connaissance des copropriétaires du fonctionnement et de la comptabilité de la copropriété (formations, sensibilisations, en particulier la connaissance de ces sujets par les nouveaux acquéreurs) ;
- Travailler sur la communication (relative aux interventions techniques, à l'application des décisions du conseil syndical, résorption des conflits entre copropriétaires, prévention des impayés) : réunions, affichages, etc. (commission communication/formation) ;
- Travailler sur la gestion des impayés : mise en place de séances de travail (commission) spécifiques et régulières (une par trimestre) de suivi des impayés conseil syndical-administrateur provisoire, travailler sur la prévention du risque d'impayés auprès des copropriétaires (process amiable ou contentieux mis en place, protocoles d'accord pour les débiteurs) ;
- Mettre en place une commission sur la préparation et le suivi des travaux, en lien avec le syndic et le maître d'œuvre choisi par la copropriété ;
- Travailler en lien avec l'association syndicale libre et les services de la Ville sur la question de la répartition des charges d'entretien des espaces extérieurs, et sur les projets de valorisation de ces espaces ;
- Mettre en place des outils d'information à destination des nouveaux arrivants dans la copropriété, en particulier sur leurs obligations de paiement de charges de copropriété (prévention des impayés) et sur l'implication nécessaire aux assemblées générales et à l'anticipation de dépenses occasionnelles plus lourdes d'entretien (travaux).

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

b) Objectifs et indicateurs

L'objectif est d'assainir et de redresser la situation la copropriété.

À titre indicatif, l'opération peut se fixer les objectifs mesurables suivants d'ici son terme :

- Améliorer la participation aux assemblées générales pour obtenir plus de 60 % des présents et représentés;
- Diminuer le taux des impayés pour qu'il représente une part inférieure à 15 % du budget ;
- Faire adopter les travaux, dans le cadre du plan de sauvegarde avec au moins 75 % des présents et représentés.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

3.2.2 Redressement financier de la copropriété

3.2.2.1 Résorption des impayés des charges des copropriétaires

a) Descriptif du volet

La copropriété connaît une réelle problématique sur les impayés de charges qui représentent une part non négligeable du budget de la copropriété (plus de 40%).

En effet, au 31 décembre 2016, le total cumulé des dettes des copropriétaires vis à vis du syndicat se montait à plus de 57 000 €, soit 44% du budget et le montant des impayés de charges au 31/12/2018 représente 42 308,74 €. Au 3 octobre 2019, le montant des impayés s'élevait à 68 796.40 €.

Un peu plus de 43% des copropriétaires ne sont pas à jour de leurs charges, et il s'agit davantage de propriétaires occupants que de propriétaires bailleurs au moment de la réalisation de l'étude pré opérationnelle. 4 copropriétaires (dont 3 bailleurs) cumulent à eux seuls 85% de la dette cumulée. Plusieurs mesures contentieuses ont été engagées par le syndic, dont 4 saisies immobilières (une soldée, 3 en cours). Cela témoigne d'une grande fragilité économique des propriétaires occupants, car même si le montant des impayés au 3 octobre 2019 se concentre davantage sur les propriétaires bailleurs, il n'est pas certain que la situation s'améliore pour les propriétaires occupants.

Par ailleurs, la trésorerie disponible est très faible (6 701 € au 31 décembre 2016), générant une dette fournisseurs contenue qui était à près de 26 000 € au moment de l'étude pré-opérationnelle. La dette auprès de l'ASL Les Viviers, dont le principal poste consiste à alimenter en chauffage la copropriété, s'élevait à 29 720 € au 31 décembre 2018.

Il conviendra d'assurer un suivi rapproché de l'action du syndic en matière de recouvrement des impayés en veillant à associer le conseil syndical par le biais de la création de commissions impayés.

Enfin, dans le cadre du plan de sauvegarde, il sera nécessaire d'apporter des conseils et de porter un fort volet de « formation » aux copropriétaires concernant les décisions à prendre quant aux saisies immobilières et aux conséquences individuelles et collectives qu'elles induisent. Les saisies qui portent sur des propriétaires occupants devront être intégrées au plan de charge de l'opérateur de portage de lots provisoires.

Tableau de répartition des impayés dans la copropriété, d'après les éléments fournis par le syndic de la copropriété au 03 octobre 2019 :

Répartition des Impayés dans la copropriété	Bâtiment 1		Total des impayés de la copropriété
	Nombre de PO	Nombre de PB	
- de 2000€	13	12	24 680.98 €
Entre 2000€ et 5000€	0	1	2 869.16 €
Entre 5000€ et 10000€	1	2	18 018.86 €
Plus de 10000€	0	1	23 227.40 €
Total des impayés	14	16	68 796.40 €

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

b) Objectifs et indicateurs

L'opérateur devra s'assurer de la mise en place d'échéancier, tant que cela est possible et en fonction des ressources des ménages, afin d'éviter la saisie immobilière des biens pour les propriétaires occupants. À défaut de mettre en place un échéancier, l'opérateur signalera à la Ville la nécessité de réaliser un portage de lots provisoires. Pour les lots qui appartiennent aux propriétaires bailleurs, et en concertation avec les membres des commissions sociales et impayées, l'opérateur conseillera sur les actions coercitives adaptées à mettre en place, pouvant aller jusqu'à la saisie immobilière.

3.2.2.2 L'apurement des dettes et la maîtrise des charges

a) Descriptif du volet

Le diagnostic établi lors de l'élaboration du plan de sauvegarde a permis de mettre en évidence quelques dettes fournisseurs. Par ailleurs, d'après l'état des dettes et créances transmis par le syndic le 03 octobre 2019, il apparaît que les dettes fournisseurs se portent à 84 214.89 €.

Outre ces dettes fournisseurs, la copropriété présente des créances irrécouvrables, issues de saisies immobilières suite aux différentes assemblées générales les ayant approuvées. Cette créance irrécouvrable représente un montant de 14 373.71 euros au 3 octobre 2019.

Agence : F FONCIA MERMUZ

ETAT DES DETTES ET CREANCES

DETRES - RESIDENCE LE MERMUZ
7 RUE SOURDELLE
93000 VILLIERS LE BEL

Principales et détaillées à reporter			
EAU	6010-000000	8.862,40	
ELECTRICITE	6020-000000	704,00	
MATERIEL	6030-000000	36,00	
FORNETAIRES	6080-000000	20,00	
CONTRATS DE MAINTENANCE	6140-000000	47.477,71	
ENTRETIEN - PETITES REPARATIONS	6150-000000	1.419,00	
PRIMES D'ASSURANCES	6160-000000	5.298,24	
REMUNERATIONS DU SYNDIC	6211-000000	6.407,00	
DEBOURS	6212-000000	6,20	
FRANCS POSTAUX	6213-000000	613,21	
PRESTATIONS PARTICULIERES	6220-000000	3,00	
REMUNERATIONS DES TIERS	6230-000000	891,01	
FRANCS DU CONSEIL SYNDICAL	6240-000000	400,00	
SALAIRES	6410-000000	12.300,04	
CHARGES SOCIALES & OBLI SOCIALES	6420-000000	574,00	
AUTRES (MEDICINE DU TRAVAIL)	6440-000000	220,54	
FONDS TRAVAIL	7000-000000		650,00
PRODUITS DIVERS - COURANT	7141-000000		6,34
AVANTAGES (ARDEMS EMPLOYES)	7143-000000		1.094,27
PRODUITS EXCEPT - COURANT	7151-000000		301,01
			2.051,61
		84.214,89	

1°) Axes d'intervention du volet :

1^{er} axe : L'apurement des dettes des fournisseurs. Ce volet inclut les actions suivantes :

- analyse des comptes fournisseurs débiteurs/créditeurs, les comptes d'attentes et les comptes d'avances et provisions,
- recensement des contrats et l'analyse de leur contenu (clauses) et de leurs évolutions (avenants) et de vérification des augmentations tarifaires annuelles,
- négociations de contrat réalisées par le représentant légal de la copropriété,
- de mise en place d'échéanciers
- de facilités de paiement avec les fournisseurs

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

L'opérateur travaille avec le syndic sur la mise en place d'un outil de prévision et de suivi des contrats pour éviter les situations de blocage par manque de trésorerie.

2^e axe : Fournir un appui pour la copropriété pour mieux maîtriser ses charges et contrôler sa gestion. L'opérateur appuie le conseil syndical pour le contrôle des comptes et peut réaliser un audit le cas échéant. La maîtrise des charges peut inclure des actions de formation auprès des copropriétaires pour une gestion plus économe des énergies.

2°) Création d'une commission « Gestion » pour la copropriété :

L'opérateur constitue et pilote une commission « Gestion », regroupant le conseil syndical, le syndic et l'opérateur. Cette commission se réunit à minima deux fois par an et fait l'objet d'un relevé des décisions. Les charges de la copropriété font l'objet d'une surveillance par une commission « Gestion », afin de vérifier les évolutions annuelles des différents postes de dépense, de repérer toute dérive et d'en identifier les causes, et éventuellement de mettre en concurrence les contrats qui deviendraient trop onéreux.

Elle a pour objet de :

- mettre en place un tableau de bord des dettes et de leur apurement,
- suit la renégociation des contrats et l'entretien courant, notamment la maîtrise des fluides,
- constitue un plan d'apurement pour chaque poste.

b) Objectifs et indicateurs

Afin d'évaluer cette mission, l'opérateur réalisera un tableau de bord des dettes et leur apurement, ainsi que des éléments sur le suivi des charges, sur les anomalies repérées, sur l'évolution de la répartition des charges courantes par poste et par lot et sur la mise en place d'échéance de paiement.

3.3 Volet social

3.3.1 Accompagnement social des occupants.

a) Descriptif du volet

Compte tenu de la fragilité socio-économique de plusieurs habitants, et notamment de propriétaires occupants, un accompagnement spécifique devra être mis en œuvre pour permettre à ces ménages d'améliorer leurs conditions de vie et financières, et de pouvoir supporter les charges courantes d'une part, et le coût des travaux de rénovation d'autre part.

Les différentes problématiques rencontrées par les ménages en difficulté sont essentiellement les suivantes :

- situations de précarité financière au regard des charges élevées et de la faiblesse des ressources ;
- des impayés de charges courantes de copropriété en lien avec les difficultés financières rencontrées ;
- parfois des difficultés à mobiliser les aides sociales de droit commun.

Pour répondre à ces difficultés, les missions suivantes devront être assurées :

- Repérer les ménages en situation de difficulté économique ou sociale et en établir un diagnostic. Ce repérage sera effectué le plus en amont possible du lancement des travaux afin de pouvoir anticiper les solutions à mettre en place pour améliorer la situation des ménages d'ici leur contribution financière aux travaux.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

- Accompagner les propriétaires occupants les plus modestes (travail sur le budget des ménages, appui à la négociation de protocoles amiables pour régulariser les impayés de charges, orientation des ménages et partenariat avec les conseillères du CCAS ou du SSD, appui aux démarches administratives et ouverture de droits, en particulier celui du FSL). Pour les ménages les plus en difficulté, locataires ou propriétaires occupants, et en cas d'impossibilité d'un maintien dans le logement eu égard aux ressources financières et aux charges qui y sont liées, il pourra être proposé un relogement dans le parc social, selon les capacités d'attribution de la Ville de Villiers-le-bel et de ses partenaires sociaux. Par ailleurs, et en cas d'impossibilité de relogement et afin d'éviter une installation de marchands de sommeil sur la copropriété, la Ville pourra travailler avec une structure de portage de lots provisoires, si besoin.

- Rechercher les solutions de solvabilisation des propriétaires pour la réalisation de travaux (sollicitation/réorientation pour des aides financières).

Pour suivre l'avancement du travail sur cette problématique, une commission sociale spécifique sera mise en place par la Ville de Villiers-le-bel, afin de réunir les partenaires utiles (CCAS, SSD et CESF de l'opérateur) au suivi de certains ménages et à la recherche de solutions adaptées.

L'opérateur devra également avoir une attention particulière aux situations d'habitat indigne qu'il pourrait rencontrer lors de sa mission de suivi et d'animation dudit dispositif. À cet effet, il aura pour rôle de dresser un constat de la situation rencontrée et en faire part à la Ville de Villiers-le-bel afin que des mesures coercitives soient prises, si nécessaire. Le service habitat privé de la Ville se charge de coordonner les procédures en matière de lutte contre l'habitat indigne.

b) Objectifs et indicateurs

L'objectif est d'assurer le suivi social des ménages qui en ont besoin pour répondre à leurs difficultés liées au logement et à la copropriété, en particulier des propriétaires occupants, en coordination avec les services sociaux de la Ville et du département. On peut estimer à 10 le nombre de ménages qui nécessitent un tel suivi dans la copropriété Mermoz.

Des tableaux de bord trimestriels seront mis en place concernant le repérage puis l'accompagnement social des ménages (éléments quantitatifs et qualitatifs sur le suivi des situations individuelles) d'une part, le montage des dossiers de subventions (propriétaires occupants et logements locatifs appartement à des bailleurs privés le cas échéant) d'autre part.

Il s'agira d'observer les évolutions de peuplement au cours de l'opération : ratio propriétaires occupants/propriétaires bailleurs, évolution des restes à charge pour les ménages selon les aides mobilisables (aides sociales ou aides spécifiques au financement des travaux), des demandes de relogement éventuelles, nouveaux arrivants.

3.3.2 Accompagnement des bailleurs

a) Descriptif du dispositif :

1°) Information et appui au propriétaire bailleur, notamment dans sa relation avec son locataire :

L'objectif du conventionnement des aides aux propriétaires bailleurs est d'encourager la valorisation du bien du propriétaire bailleur avec la réalisation des travaux nécessaires. L'objectif de ce premier axe d'intervention est d'établir une convention entre l'Anah et le propriétaire bailleur pour qu'ils s'engagent à louer son ou ses logements à des ménages dont les ressources n'excèdent pas certains plafonds et à un loyer également inférieur à un plafond déterminé. En contrepartie, le propriétaire bailleur peut bénéficier d'aides financières de l'Anah pour les réaliser et obtenir une déduction fiscale importante sur leurs revenus fonciers bruts. En signant cette convention, le bailleur s'engage pour une durée minimum de 6 ou 9 ans.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

2°) Mobilisation des bailleurs existants : Ce volet implique une action de repérage par l'opérateur de la typologie des bailleurs susceptibles de bénéficier des aides financières individuelles des partenaires afin de déployer auprès d'eux des actions d'informations ciblées, des courriers individualisés, la communication des plans de financements détaillés et une approche fiscale afin de les convaincre d'adhérer au programme de requalification.

En effet, en se fondant sur les éléments du diagnostic recensant les montants de loyers pratiqués dans le secteur, lorsque le montant du loyer est proche ou égal à celui du conventionnement, l'opérateur doit mettre en place des actions spécifiques pour mobiliser les propriétaires bailleurs.

3°) Signalement des marchands de sommeil.

L'opérateur devra procéder au signalement des marchands de sommeil et à l'accompagnement des locataires concernés dans le cadre de la commission « Sociale ». En application de l'article 18-1-1 de la loi du 10 juillet 1965, l'opérateur rappellera au syndic son obligation de dénoncer au Procureur de la République toute situation de présomption de marchand de sommeil.

Si l'étude pré-opérationnelle n'a pas montré de forte dégradation des parties communes dans leur ensemble, un logement en mauvais état a été identifié parmi les 8 logements visités dans le cadre de l'enquête sociale. Toutefois, les fragilités techniques régulièrement observées dans les logements sont :

- les menuiseries extérieures vétustes ou d'origine en simple vitrage, qu'il conviendra de remplacer avec les aides d'Aéroports de Paris ;
- les problèmes d'humidité liés à des dégâts des eaux ;

Dans le cadre de du Plan de Sauvegarde, l'opérateur assurera des visites des logements et des parties communes. Il aura alors un rôle de conseil, d'information et d'appui à la mise en œuvre de travaux auprès des propriétaires.

Les logements nécessitant d'importants travaux pourront faire l'objet de faisabilités pour l'octroi de subventions auprès de leurs propriétaires (Fondation Abbé Pierre si nécessaire, aides individuelles).

En fonction des désordres, urgences et dangers recensés, l'opérateur sera chargé d'alerter le service habitat de la Ville de Villiers-le-bel sur les logements susceptibles d'être insalubres (Code de la santé publique) et qui présentent des infractions au Règlement Sanitaire Départemental (RSD du Val d'Oise) ou des désordres relatifs au Code de la construction et de l'habitation. L'opérateur devra être particulièrement vigilant aux situations de suroccupation et en référer systématiquement à la maîtrise d'ouvrage afin de trouver des solutions efficaces permettant de mettre en sécurité les occupants.

L'opérateur, pour chacune des situations rencontrées, effectuera un rapport détaillant les infractions relevées dans les logements et en transmettra une copie à la collectivité, maître d'ouvrage de l'opération.

En fonction de l'appréciation partagée de l'urgence et du danger potentiel, et après avis du service habitat privé de la Ville, l'opérateur, pourra animer ou non, une phase préalable d'information et de négociation auprès des propriétaires en mobilisant les subventions afférentes. Les signalements seront transmis au service concerné et suivis dans le cadre de groupes de travail dédiés.

Suite à une phase de concertation avec les services, soit une phase d'animation « classique » sera engagée avec les propriétaires soit un accompagnement dans le cadre des procédures coercitives sera mis en œuvre. Dans tous les cas, l'opérateur jouera un rôle d'animation primordial pour permettre une réhabilitation durable des logements en fonction des situations rencontrées.

Dans ce domaine, l'opérateur du Plan de Sauvegarde de la copropriété interviendra en collaboration étroite avec le service habitat de la Ville qui se chargera de coordonner les actions avec les partenaires identifiés dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (Procureur de la République, ARS, CAF, Service Urbanisme, etc.).

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

b) Objectifs et indicateurs

Le Plan de sauvegarde devra permettre d'intégrer dans le programme travaux de la copropriété des interventions en parties privatives relevant d'un intérêt collectif, et qui permettront d'améliorer le confort et la qualité des logements :

- amélioration de la ventilation naturelle ;
- le remplacement de fenêtres en simple vitrage par des fenêtres double vitrage en mobilisant les subventions d'Aéroports de Paris.

L'objectif sur la copropriété Mermoz sera d'aider à la rénovation des logements de propriétaires bailleurs et à solliciter toutes les aides individuelles possibles pour aider à la rénovation des logements de propriétaires occupants.

En matière de lutte contre l'habitat indigne, l'opérateur devra transmettre des rapports circonstanciés à la maîtrise d'ouvrage qui engagera les actions coercitives appropriées aux situations rencontrées.

3.4 Volet technique

La première étape porte sur la nomination d'un architecte, la deuxième étape porte sur l'élaboration du programme de travaux fourni par l'architecte établissant les travaux d'urgence à réaliser, les travaux de réhabilitation et les travaux d'amélioration thermique. La dernière étape est le vote des travaux lors de l'assemblée générale.

L'engagement des travaux T2 et T3 et leurs subventions dans le cadre du plan de sauvegarde privilégient au préalable le redressement de la situation financière du syndicat des copropriétaires.

La requalification durable du bâti et l'amélioration du confort des logements constituent un objectif essentiel de l'opération. L'objectif est plus particulièrement d'inciter à la réalisation de travaux de réhabilitation des parties communes de la copropriété, selon l'ordre de priorité suivant :

1. travaux d'urgence liés à la sécurité des parties communes, notamment quand ils portent sur la structure, le clos et le couvert des immeubles ;
2. travaux de second œuvre relatifs en particulier à la remise en état, au remplacement ou à la réorganisation des réseaux (hydrauliques, gaz, électrique) ;
3. travaux liés à la maîtrise de l'énergie et à la lutte contre la précarité énergétique ;
4. travaux de ravalement lorsqu'ils ne risquent pas d'être réalisés au détriment de travaux plus urgents.

3.4.1 Les actions préalables à l'engagement des travaux en parties communes

a) Descriptif du volet

1°) Les audits et diagnostics :

Les actions préalables à l'engagement des travaux en parties communes incluront une fiche de synthèse (synthèse des caractéristiques du logement, des caractéristiques des ménages, du projet de travaux et des gains réalisés, calendrier du projet) établie par l'opérateur.

L'étude pré-opérationnelle a déterminé la nécessité d'engager des audits préalables qui portent sur la sécurité incendie, la structure, les réseaux enterrés, un audit énergétique et sur les ascenseurs d'un montant estimé de 38 500 € HT et à 43 120 € avec les honoraires.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

2°) Création d'une commission « Entretien » :

La mise en place d'une commission travaux permettra d'aider les instances de gestion à :

- préciser ce programme travaux, en articulation avec la mission de maîtrise d'œuvre que devra désigner la copropriété (élaboration d'un cahier des charges pour les entreprises...) ; À cet effet, l'opérateur assistera les copropriétaires dans le choix de la maîtrise d'œuvre ;
- s'assurer de la bonne mise en œuvre du programme de travaux et de son adéquation avec les conditions des différents financeurs de l'opération (Anah, ADP, etc.) et du budget des copropriétaires.

3°) Élaboration du programme définitif de travaux et du plan de financement prévisionnel de l'opération :

L'opérateur assiste le syndicat des copropriétaires dans la recherche et la passation du contrat de maîtrise d'œuvre, la consultation des entreprises, l'obtention des devis de travaux et le suivi de l'opération sur le plan technique (visite en cours de chantier).

4°) Détermination de la maîtrise d'œuvre

La mise en place d'une maîtrise d'œuvre est nécessaire pour le bon déroulement d'un programme de travaux. Le choix du maître d'œuvre est décidé lors de l'assemblée générale par le syndicat des copropriétaires, au regard du cahier des charges précis et à la suite d'une mise en concurrence. En fonction de la nature des travaux à mettre en œuvre, il sera peut-être nécessaire de procéder à des diagnostics complémentaires, notamment à la demande du maître d'œuvre et préalablement à la définition du programme, voire missionner bureau d'études techniques complémentaire.

b) Objectifs et indicateurs

L'objectif est de définir un programme de travaux cohérent avec les besoins des copropriétaires et qui entre dans l'enveloppe financière. Les indicateurs sont le nombre d'ateliers organisé par l'opérateur pour concerter les copropriétaires, le vote des travaux issu de la commission dédiée aux travaux, le programme de travaux prévu et le gain de performance énergétique global. Par ailleurs, l'opérateur devra élaborer une fiche détaillée pour permettre de faciliter le choix de la maîtrise d'œuvre et participer activement dans le choix des entreprises à retenir pour la réalisation de ces travaux.

3.4.2 Programme de travaux en parties communes des immeubles

L'objectif de ce volet est de prendre les mesures pour effectuer les travaux prioritaires et de réhabilitation. En fonction de la copropriété, le programme de travaux, retenu et relatif aux parties communes, peut hiérarchiser les travaux en deux tranches :

- Tranche 1 : Travaux prioritaires pour la sécurité des personnes,
- Tranche 2 : Travaux de réhabilitation et d'amélioration qui permettent d'atteindre un gain de performance énergétique global.

3.4.2.1 Tranche 1 : La réalisation des travaux d'urgence

a) Descriptif du volet

L'objectif de ce volet est d'identifier les travaux rendus nécessaires pour garantir la sécurité et la santé des occupants de la copropriété. Dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle il a été identifié la nécessité

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

d'intervenir sur la toiture terrasse par la réfection de l'étanchéité et l'isolation, ainsi que la pose de garde-corps périphériques. Le montant estimé est de 48 000€ HT.

Une intervention permettant l'amélioration de la sécurité incendie (trappes de désenfumage et portes coupe-feu en caves) sera nécessaire, pour un montant estimé de 29 000 € HT.

Enfin, l'étude pré-opérationnelle a identifié la nécessité d'effectuer une reprise de structure sur un mur de soutènement pour 15 000€ HT estimés.

Le montant des travaux (92 000 € HT) et des honoraires de maîtrise d'œuvre (11 040 €) (y compris ceux des bureaux d'études associés) de la Tranche 1 est estimé à 103 040 € HT.

b) Objectifs et indicateurs

La réfection de l'étanchéité et l'isolation de la toiture terrasse, l'amélioration de la sécurité incendie et la reprise effective de structure du mur de soutènement représentent les indicateurs de cet objectif. Dans le cas où d'autres travaux urgents s'avèrent nécessaires, l'opérateur devra en faire part auprès de la maîtrise d'ouvrage et du coordinateur du plan de sauvegarde.

3.4.2.2 Tranche 2 et 3 : La réalisation des travaux de réhabilitation et d'amélioration

a) Descriptif du volet

La deuxième tranche de travaux comprend essentiellement des travaux de rénovation thermique, avec un fort potentiel de gain énergétique (56% de gain potentiel et passage de l'étiquette E à l'étiquette C), auxquels s'ajoute la réfection d'une partie des réseaux.

Les travaux de la phase 2 se répartissent comme suit :

- remplacement des menuiseries SV privatives par des menuiseries DV (50%) – montant estimé 176 000 € HT
- remplacement des menuiseries en parties communes – montant estimé 9 000 € HT
- amélioration de la ventilation naturelle par la pose d'extracteurs en terrasse – montant estimé 58 000 € HT
- pose d'une ITE incombustible en façades (R=3,7) – montant estimé 425 000 € HT
- isolation thermique du plancher haut de caves – montant estimé 17 000 € HT
- réfection des chutes EU/EV (provision à confirmer) – montant estimé 60 000€

Le montant des travaux (745 000 € HT) et des honoraires de maîtrise d'œuvre (89 400 €) (y compris les honoraires des bureaux d'études associés) de la tranche 2 et 3 est estimé à 834 400 € HT.

b) Objectifs et indicateurs

L'objectif consiste à réaliser les travaux susmentionnés dans le cadre des 5 ans du plan de sauvegarde

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

3.4.2.3 Récapitulatif des estimations des travaux en parties communes

Tranche	Coût année 1	Coût année 2	Coût année 3	Coût année 4	Coût année 5
Etudes préalables (en € HT)		38 500 €			
Travaux d'urgence (en € HT)	92 000 €	€	€	€	€
Travaux de réhabilitation et d'amélioration(en € HT)	€	€	€	745 000 €	€
Montant total HT	92 000 €	€	€	745 000 €	€
Montant des honoraires subventionnables (HT)	11 040 €	4 620 €		89 400 €	
TVA honoraires	2 208 €	924 €		17 880 €	
TVA études et travaux	7 040 €	7 700 €		43 675 €	
Montant total TTC (honoraires compris)	112 288 €	51 744 €	€	895 955 €	€

3.4.3 Travaux en parties privatives

a) Descriptif du volet :

L'opérateur devra accompagner les propriétaires dans l'élaboration d'un programme de travaux dans les parties privatives et les encourager par le biais d'un montage de dossier de financement auprès des partenaires financeurs de l'opération.

A titre d'information, le montant TTC des travaux pouvant être engagés en parties privatives selon le type de logement est approximativement de 412 000 € TTC (374 675 € HT) soit en moyenne 9 800 € par logement (25 logements de propriétaires occupants et 17 logements de propriétaires bailleurs), selon les estimations de l'opérateur. Ce coût s'explique par une part importante de logements devant faire l'objet de travaux sur l'installation électrique et des réseaux humides.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

b) Objectifs et indicateurs

Afin de permettre une évaluation des travaux en parties privatives, l'opérateur devra tenir un tableau de suivi à jour indiquant la civilité du propriétaire concerné, le type de travaux à engager, le montant afférent et la subvention allouée in fine.

3.5. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

a) Descriptif du volet

Le niveau des charges de chauffage est élevé et représente le poste le plus important de la copropriété. En effet, il représente à lui seul plus de 42 000 euros sur l'exercice 2016, soit 36 % des charges courantes de la copropriété. Le bâtiment présente une consommation énergétique élevée, 312 kWh/m²/an, soit une étiquette E. Cette forte consommation est essentiellement due à l'absence d'isolation thermique des façades et une part importante de menuiseries vieillissantes et en simple vitrage. Des interventions en matière de rénovation énergétique doivent ainsi être prévues dans le programme de travaux afin d'améliorer le confort thermique des logements, car 25 % des ménages rencontrés lors de l'étude pré-opérationnelle ne se considèrent pas chauffés convenablement.

b) Objectifs et indicateurs

Les travaux prévus dans le cadre du plan de sauvegarde prévoient de nombreuses améliorations énergétiques et permettra un gain de **56 %** sur la consommation énergétique du bâtiment ainsi que l'ouverture des aides Habiter Mieux.

Source : estimations Urbanis, étude pré-opérationnelle, 2018

Il est noté qu'un audit énergétique doit être réalisé par la copropriété afin de confirmer les gains potentiels de consommation énergétique après travaux. Cela permettra à la copropriété de préciser le programme de travaux afin qu'il puisse atteindre plus de 50 % de gains énergétiques. Cet objectif permettra de moduler les financements selon le profil des propriétaires, et de mieux financer les propriétaires très modestes.

La copropriété peut ainsi prétendre aux aides de l'Anah dans le cadre du programme « Habiter Mieux » correspondant à une enveloppe de 63 000 €.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

Article 4. Objectifs quantitatifs de réhabilitation.

Typologies		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Logements de PO	- dont logements indignes ou très dégradés				10		10
	- dont travaux de lutte contre la précarité énergétique				25		25
	- dont aide pour l'autonomie de la personne				2		2
Logements de PB					17		17
Logements traités dans le cadre d'une aide au SDC					42		42
Total des logements Habiter Mieux	- dont PO				25		25
	- dont PB				17		17
	- dont logements en copropriété				42		42

Réhabilitation des parties communes de la copropriété Mermoz, correspondant à 1 bâtiment et 42 logements.

Article 5. Financement de l'opération et engagements complémentaires

5.1 Financement de l'Anah.

Règles d'application : Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration de l'Anah, des instructions de la directrice générale de l'Anah, des dispositions inscrites dans le programme d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux de 50% maximum du montant de travaux HT sans plafond d'aide sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah. L'Anah ne finance pas la TVA. Il n'y a pas besoin d'avenant à la convention de plan de sauvegarde s'il y a une modification du montant des travaux dans la limite du respect de l'équilibre économique de la convention, néanmoins un accord au niveau régional sera demandé. La réhabilitation des parties communes est prioritaire à la réhabilitation des parties privées.

Par délibération du 28 novembre 2018, actualisée par délibération du 4 octobre 2019, le Conseil d'administration de l'Anah met en place deux types de majoration des taux de l'aide en vue d'inciter et d'accélérer la réalisation des travaux de redressement :

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

- Une majoration jusqu'à 100 % du taux de l'aide pour les travaux urgents :
Elle est conditionnée à :
 - l'engagement de la collectivité / EPCI compétente à participer financièrement aux travaux d'amélioration de la copropriété et à mettre en place tous les outils d'ingénierie (y compris l'accompagnement au relogement des ménages).
 - une procédure d'arrêté de police administrative d'insalubrité remédiable au titre de l'article L.1331-28 II du code de la santé publique ou d'un arrêté de péril non imminent prévu à l'article L.511-2 du code de la construction et de l'habitat (CCH) ou d'une procédure de remise en état des équipements communs visés à l'article L.129-2 du CCH
- Une majoration de l'aide aux travaux d'amélioration en cas de cofinancement d'une collectivité ou d'un EPCI d'au moins 5 % :
Elle est conditionnée à l'engagement d'une collectivité territoriale quelle qu'elle soit à cofinancer les travaux pour un montant minimum de 5 % du montant des travaux H.T. subventionnables.
Chaque apport financier d'une collectivité ou EPCI permet d'abonder l'aide de l'Anah dans les mêmes proportions.

Montants prévisionnels :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagements de l'Anah pour l'opération sont de 737 680 € maximum dont :

- ⑩ 553 280€ au titre de travaux en parties communes Les aides octroyées sur les travaux en parties communes feront l'objet d'une expertise afin de statuer sur le montage financier le plus opportun pour la copropriété (aides au syndicat, mixage des aides,...).
- ⑩ 184 400 € au titre de l'ingénierie

Le montant maximum selon les estimations de l'opérateur de la subvention qui pourra être alloué aux travaux en partie privative est de 149 424 € au titre des travaux en parties privatives. Il est prévu, dans le cadre du plan de sauvegarde de procéder à la réfection des installations électriques dans l'ensemble des logements qui seront financés en partie par les aides de l'Anah.

Il est à noter que l'Anah financera les travaux en partie privative uniquement des propriétaires bailleurs qui conventionneront leur loyer.

AE prévisionnelles		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total	
		Montant HT €	Montant HT €	Montant HT €	Montant HT €	Montant HT €	Montant HT €	
Aide en partie privative					149 424 €		149 424 €	
Aide au SDC	T1 - Travaux d'urgence	51 520 €					51 520 €	
	T2 - Travaux de réhabilitation	Financement du PDS						
		Bonification T2				0 €		0 €
	T3 - Travaux d'amélioration	Financement du PDS				417 200 €		417 200 €
		Bonification T3				0 €		0 €
		Prime Habiter				63 000 €		63 000 €

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

	Mieux						
	Expertises complémentaires		21 560 €				21 560 €
Aide à l'ingénierie	Suivi-animation	13 300 €	9 975 €	9 975 €	16 625 €	16 625 €	66 500 €
	Opérateur de portage		21 000 €	21 000 €	21 000 €	21 000 €	84 000 €
	GUP						0 €
	Aide à la gestion	11 300 €	11 300 €	11 300 €			33 900 €
	Travaux d'office						0 €
	Coordinateur de PDS						0 €
	Chef de projet						0 €
	Expertises complémentaires						0 €

5.2. Financement de la collectivité territoriale maître d'ouvrage

Règles d'application :

La collectivité territoriale maître d'ouvrage de l'opération s'engage à financer la mission de suivi-animation de l'opérateur sur les 5 années du dispositif à hauteur de 38 % du montant TTC (159 600 €), soit à un montant estimatif de 59 850 € TTC, selon l'échéancier suivant :

Montants prévisionnels :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 59 850 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Aides aux travaux en parties communes						€
Coût du suivi-animation TTC	31 920 €	23 940 €	23 940 €	39 900 €	39 900 €	159 600 €
Coût Suivi-animation HT	26 600 €	19 950 €	19 950 €	33 250 €	33 250 €	133 000 €
GUP						
Coordinateur du PDS						€
Chef de projet						
Financement Ville sur le montant TTC	11 970 €	8 977.50 €	8 977.50 €	14 962.50 €	14 962.50 €	59 850 €

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

5.3 Autres financeurs institutionnels

Les financements pouvant être engagés par d'autres financeurs institutionnels sont les suivants et à titre indicatif. Ils sont susceptibles d'être modifiés :

Partenaires institutionnels	Type de financement	Montant estimé
Caisse des dépôts	Ingénierie	25% du montant HT, soit 33 250 €
Aéroports de Paris	Remplacement des menuiseries	53% du montant TTC, soit 97 680 €

Ces autres financements n'entraînent pas de bonification des aides de l'Anah.

5.5 Récapitulatif des engagements financiers des partenaires selon le statut des copropriétaires

	Anah		Caisse des Dépôts (financement ingénierie à hauteur de 25 % du montant HT)	Aéroports de Paris (remplacement des menuiseries)	Financement de la Ville sur le suivi-animation
	Financement du PDS (comprenant toutes les aides)	Bonification de l'aide des collectivités territoriales			
Aides de l'Anah pour les travaux en partie privative d'après les estimations de l'opérateur lors de l'étude préopérationnelle	PO : 111 510 € (soit 50% du montant HT) PB : 37 914 € (soit 25% du montant HT)				
Total	Aides au SDC : 653 680,00 €		33 250 € HT	97 680 € TTC	31 920 € TTC

Article 6. Engagements des autres partenaires du plan de sauvegarde

Les partenaires du plan de sauvegarde s'engagent à participer à la mise en œuvre opérationnelle des orientations décrites précédemment. D'autres mesures ou actions peuvent faire l'objet d'engagements des parties concernées en tant que besoin lors de la mise en œuvre du plan de sauvegarde.

Le syndicat de copropriétaires s'engage à :

- soumettre au vote de l'assemblée générale la présente convention de plan de sauvegarde,
- Respecter la présente convention (mission de maîtrise d'ouvrage, mise en place de traitement des impayés, toutes missions et engagements nécessaires dès la phase d'élaboration du plan de sauvegarde),
- Mettre en place des partenariats étroits avec l'opérateur de suivi animation et le coordinateur de plan de sauvegarde,
- Permettre l'action de la collectivité publique en l'invitant à participer aux différentes réunions d'assemblée générale traitant du plan de sauvegarde et en lui remettant une copie des procès-verbaux correspondants,
- Faire participer l'assemblée générale aux décisions de gestion concernant l'usage des subventions allouées et des engagements de travaux,

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

- soumettre au vote de l'assemblée générale, un programme de travaux conservatoires et urgents portant sur les parties communes compatible avec les capacités contributives des copropriétaires,
- Participer activement par le biais de son conseil syndical aux instances de concertation et de pilotage du plan de Sauvegarde (groupes de travail, réunion),
- Mandater le syndic pour solliciter les aides prévues dans le cadre du plan de sauvegarde avec l'aide de l'équipe de suivi-animation,
- Autoriser le syndic à fournir à la collectivité et à l'équipe de suivi-animation les éléments de suivi de la copropriété et ceux nécessaires au calcul des quotes-parts des copropriétaires et à la constitution des dossiers de demande de subvention (bilan de trésorerie, liste des copropriétaires débiteurs actualisés...),
- Participer au projet urbain de la ville,

Le syndic/administrateur provisoire s'engage à :

- Mettre à jour le règlement de copropriété,
- Rendre compte régulièrement des avancées du plan de sauvegarde,
- Inviter et faire participer l'opérateur de suivi animation selon ses demandes,
- Transmettre à l'équipe d'animation tous les documents nécessaires au bon suivi et au déroulement du plan de sauvegarde, notamment ceux relatifs à la situation financière du syndicat et à l'évolution de l'occupation de la copropriété ainsi que ceux nécessaires au montage des dossiers de demandes de subvention,
- Collaborer en étroite relation avec le coordinateur du plan de sauvegarde et lui communiquer tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation des travaux,
- Participer à toutes les commissions inscrites dans le plan de sauvegarde,
- Ouvrir un compte de travaux et faire apparaître les règlements des copropriétaires dans un sous-compte ainsi que sur leurs appels de charges,
- Ne pas utiliser les sommes versées par les copropriétaires au titre des travaux à d'autres destinations,
- Se conformer aux conditions requises par les partenaires pour pouvoir bénéficier des aides.

Le conseil syndical s'engage à :

- Participer à l'ensemble des commissions du plan de sauvegarde,
- Transmettre tous les éléments nécessaires à l'opérateur de suivi animation,
- Être force de proposition,
- Accompagner la copropriété dans la bonne compréhension du plan de sauvegarde,
- Correspondre étroitement avec le coordinateur du plan de sauvegarde.

Le coordinateur du plan de sauvegarde s'engage à :

- Assurer la réhabilitation de la copropriété et un pilotage renforcé,
- S'assurer du respect de la présente convention et de sa mise en œuvre,
- Veiller au bon déroulement du plan, à la mise en œuvre des engagements des partenaires et au respect de la programmation des mesures,
- Réunir les parties selon les besoins et mettre en place le calendrier du comité technique,
- Etablir des rapports de sa mission au préfet et assurer un rôle d'alerte auprès du préfet,
- Correspondre étroitement avec l'opérateur de suivi-animation et les instances de la copropriété,
- En cas de non-respect des signataires de la convention, leur envoyer des mises en demeure.

Le membre du réseau PROVICIS s'engage à :

- Préfinancer les travaux de la copropriété pour le syndicat de copropriétaires,
- Financer les prêts pour les restes à charges à destination des copropriétaires.

La CAF s'engage à :

- Intervenir, en fonction des besoins repérés, dans les domaines suivants comme l'information, la consultation et l'implication des habitants, ainsi que l'accompagnement des habitants au changement,

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

- Elaborer des supports d'information sur les droits légaux et extra-légaux liés au logement et à participer à la sensibilisation aux droits et devoirs liés au statut d'occupant d'un logement (locataire ou propriétaire). Ce thème peut être traité conjointement avec l'ADIL,
- Soutenir des projets collectifs des habitants et générer la création des liens entre habitants notamment par la co-animation des rencontres collectives (assistante sociale et médiatrice administratives CAF et partenaires). Un travail avec le centre social sur l'adaptation des supports aux besoins de la population peut être mené,
- Participer à la commission sociale et se charge du public dont elle est concernée,
- Correspondre étroitement avec le coordinateur du plan de sauvegarde.

L'opérateur de portage s'engage à :

- Aider au redressement de la copropriété :
 - en se substituant aux copropriétaires défaillants,
 - en prévenant les risques d'impayés des copropriétaires fragiles,
 - en étant un copropriétaire solvable et qui participe au fonctionnement de la copropriété.
- Garantir les situations d'occupations :
 - en agissant sur la qualité et la rénovation des logements acquis et remis en location,
 - en maîtrisant la future occupation des logements acquis jusqu'à la revente.
- Participer à la vie de la copropriété :
 - en participant aux votes en Assemblée générale,
 - en soutenant le conseil syndical par un appui technique permettant de lui faire bénéficier des compétences du bailleur en ingénierie de travaux, de gestion résidentielle ou d'accès à des prestataires plus performants.

Article 7. Pilotage et évaluation

7.1 Conduite de l'opération et pilotage de l'opération.

7.1.1. Pilotage du Préfet

Le Préfet préside ou co-préside la commission d'élaboration du plan de sauvegarde. Il prend des décisions pour le bon suivi du plan de sauvegarde et peut le prolonger par périodes de deux ans par le biais d'avenants.

7.1.2 Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la présente convention et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi animation.

7.1.3. Instances de pilotage

La commission de suivi du plan de sauvegarde :

Cette commission est présidée par le Préfet et réunit la collectivité maître d'ouvrage, les services de l'État local, les collectivités territoriales concernées ou partenaires, les partenaires institutionnels, les conseils syndicaux et syndics.

Cette commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du coordinateur du plan de sauvegarde désigné par arrêté préfectoral afin de définir les orientations de l'opération, de permettre la rencontre de l'ensemble des acteurs concernés et d'évaluer l'état d'avancement du plan de sauvegarde. A la demande du Préfet, du coordinateur ou tout autre membre, la commission peut être amenée à statuer sur une

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

réactualisation des objectifs et des actions à mettre en œuvre, pouvant prendre la forme d'avenant à la présente convention.

A cette occasion et afin d'évaluer l'état d'avancement des plans de sauvegarde, l'opérateur du suivi-animation produit les supports (papier et projection) nécessaires au travail en commun et à la discussion. Ils devront être transmis pour chaque commission, au moins 15 jours à l'avance pour validation à la maîtrise d'ouvrage, à la Préfecture et au coordinateur.

Le comité de pilotage : Ce comité de pilotage se réunit avant la commission de plan de sauvegarde et réunit la collectivité maître d'ouvrage, le coordinateur de plan de sauvegarde, les services de l'État local et le opérateur de suivi-animation. A l'initiative du coordinateur du plan de sauvegarde ou de la collectivité locale maître d'ouvrage, le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an.

C'est l'organe de pilotage et de coordination stratégique. Son rôle est de préparer la commission du plan de sauvegarde : faire le point sur l'état d'avancement du plan de sauvegarde, de contrôler les missions de l'opérateur et le respect des engagements des parties afin de débattre sur les stratégies et objectifs à suivre pour les périodes à venir.

Le comité technique : Il est l'organe de coordination opérationnelle des actions et du partenariat. Il se réunit a minima 4 fois par an. Il assure le suivi de la conduite opérationnelle du plan de sauvegarde et identifie les avancées ou les blocages éventuels afin de définir de façon concertée et coordonnée les actions permettant d'y remédier. Il réunit la collectivité maître d'ouvrage, les services de l'État local, le coordinateur de plan de sauvegarde et l'opérateur de suivi-animation. Il est piloté par le coordinateur du plan de sauvegarde. Il a pour mission de préparer les réunions du comité de pilotage. Il suit les différentes actions mises en œuvre par le plan de sauvegarde et le déroulement des travaux.

Si nécessaire et en fonction des difficultés éventuelles, le comité technique peut être suivi et complété par des réunions spécifiques avec les acteurs impliqués (syndics, conseil syndical, copropriétaires, bailleurs sociaux...).

Le coordinateur de plan de sauvegarde :

Un coordinateur est désigné par arrêté Préfectoral.

Le coordinateur a pour mission de veiller à la bonne exécution du plan, au respect de l'échéancier des engagements des partenaires et au respect de la programmation des mesures.

Pour ce faire, il réunit les parties selon les besoins ; c'est à sa demande que la commission de plan de sauvegarde peut se réunir afin de statuer sur une réactualisation des objectifs et des actions à mettre en œuvre. Il peut ainsi demander la mise en place d'un avenant à la convention de plan de sauvegarde afin de modifier les missions et/ou engagements de chacun des acteurs, y compris celle du prestataire du suivi-animation du plan de sauvegarde. Le coordinateur met en place dès le début le calendrier du comité technique. Le coordinateur est l'interlocuteur privilégié du prestataire et des partenaires. Il est impératif de lui communiquer toutes les informations relatives au plan de sauvegarde et aux copropriétés. Il devra être rendu compte au coordinateur de l'évolution des différentes missions dès que ce dernier en ressent le besoin.

Il est rappelé que le coordinateur établit des rapports de sa mission au Préfet et à la commission de plan de sauvegarde. Ces rapports, qui correspondent le plus souvent aux présentations et bilans pré-établis en amont, peuvent être aussi des courriers d'alerte du non-respect des engagements d'un des partenaires de l'opération. Les membres des instances de gestion des copropriétés peuvent solliciter le coordinateur du plan de sauvegarde en cas de problématiques internes (sécurité par exemple) ou avec le prestataire.

Une commission « Sociale » : Elle est animée par l'opérateur, elle se réunit tous les semestres à minima afin d'évoquer les situations individuelles complexes. Elle rassemble le maître d'ouvrage, l'opérateur de portage, la direction départementale à la cohésion sociale, la DDT(M) au titre de l'habitat indigne, le conseil départemental du ... , la CAF, le Centre communal d'actions sociales de la ville ... et la Direction de l'Habitat et de la Politique de la Ville en tant que besoin. Les éléments personnels évoqués lors de ces réunions sont couverts par le secret professionnel.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

Une commission « Impayés » : Elle est animée par l'opérateur de suivi-animation, elle regroupe le conseil syndical, le syndic et l'avocat de la copropriété afin de résorber les impayés des occupants. Elle se réunit une fois par trimestre, avec un relevé des décisions réalisées à l'issue de chaque réunion.

Une commission « Gestion » : Elle est animée par l'opérateur de suivi-animation, elle regroupe le conseil syndical, le syndic. Elle a pour objet de mettre en place d'un tableau de bord des dettes et de leur apurement. Cette commission se réunit a minima deux fois par an avec un relevé des décisions réalisé à l'issue de chaque réunion.

Une commission « Entretien » : Elle est animée par l'opérateur de suivi-animation. Elle réunit le conseil syndical et le syndic. Elle se réunit deux fois par an, avec un relevé des décisions réalisé à l'issue de chaque réunion.

Pour chaque commission toutes les informations doivent être transmises à l'opérateur de suivi-animation (sauf dans le cas de la commission sociale).

Des comités de suivi ou des commissions de travail spécifiques peuvent être mis en place (insalubrité, relogement, accompagnement social, impayés...) en fonction des nécessités opérationnelles.

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Équipe de suivi-animation

L'opération est pilotée par un prestataire retenu conformément au Code des marchés publics. Le prestataire est chargé d'assurer l'information, l'animation et le suivi de l'opération. À cet effet, l'opérateur retenu devra être en capacité de proposer une équipe pluridisciplinaire ayant les compétences suivantes : techniques, juridiques (expertise loi 1965), sociales (travailleurs sociaux), architecturales, administratives (montage des dossiers de subventions).

Les compétences attendues pour l'équipe de suivi-animation sont les suivantes :

- ❖ Montage des dossiers de subventions ;
- ❖ Animation de l'opération sur toute sa durée ;
- ❖ Compétences sociales : médiation, traitement des règlements amiables, promotion de la décence, évaluation prospective de l'impact d'un programme de travaux sur le développement des impayés, accompagnement social des propriétaires occupants, mise en place d'un plan d'apurement et des locataires dans le cadre de leur solvabilisation, aide juridictionnelle pour les copropriétaires.
- ❖ Compétences juridique et de gestion : étude du règlement, appui aux occupants de la copropriété dans le fonctionnement des instances de gestion, fusion ou scission des ASL ou du syndicat.
- ❖ Compétence financière : capacité à proposer des montages financiers innovants pour faire face aux besoins, ainsi que le montage des dossiers de pré financements et de prêt reste à charges, mobilisation du FEDER.
- ❖ Compétence technique : connaissance en travaux et des problématiques liées aux économies d'énergies
- ❖ Compétence en matière de procédures de lutte contre l'habitat indigne : savoir repérer les situations d'habitat indigne et rédiger les rapports afférents afin que la Ville puisse s'appuyer sur ces rapports pour enclencher les procédures adéquates.

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Le travail d'animation est un facteur essentiel pour la réussite de l'opération. L'implication et la présence active et continue du prestataire constituent un critère déterminant. Le travail relationnel et de proximité vis-à-vis des instances de la copropriété et des copropriétaires sera décisif pour obtenir les votes en assemblée générale selon des règles de majorité différentes en fonction de la nature des travaux. L'intervention de l'opérateur est

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

attendue tant au niveau de l'animation du partenariat institutionnel que de l'animation des acteurs des copropriétés.

Le prestataire se positionne en tant qu'animateur du plan de sauvegarde garantissant la bonne exécution des missions, l'ordonnancement des actions et le rapport de leur déroulement à la maîtrise d'ouvrage.

Le prestataire assure le suivi global de toutes les missions accompagnant le plan de sauvegarde, sur tous les aspects. Il est chargé de les réaliser en propre, ou, le cas échéant, de les sous-traiter et de les coordonner lorsque les actions sont déjà en place.

La mission est réalisée en lien étroit avec la maîtrise d'ouvrage qui veillera, le cas échéant, à l'articulation avec le dispositif de pilotage NPRNU.

Dans ce cadre, l'opérateur aura pour mission de :

- ❖ D'instaurer un climat de confiance entre les copropriétaires du bâtiment A et du bâtiment B en vue d'assainir la trésorerie de la copropriété. Il devra également veiller à ce que la mission de l'administrateur provisoire puisse se dérouler correctement et cela afin d'éviter un report de sa mission en vue d'accélérer le retour vers une gestion par un syndic professionnel.
- ❖ Durant les premières années du Plan de Sauvegarde, l'opérateur devra conseiller les copropriétaires pour assainir la situation comptable de la copropriété et monter les dossiers de subventions nécessaires auprès des partenaires financiers de l'opération en vue de réduire le montant des impayés de charges. Il s'agit l'un d'un point essentiel avant d'entamer le travail sur le projet de travaux.
- ❖ Après avoir prouvé l'assainissement de la trésorerie de la copropriété, l'opérateur aura pour rôle de conseiller les copropriétaires dans le choix de la maîtrise d'œuvre à retenir pour le suivi des travaux. Dans ce cadre il veillera à ce que le projet de résidentialisation soit cohérent avec les attentes de la Ville et qu'il puisse répondre aux critères de l'ANRU. À cet effet, l'opérateur aura en charge la demande de subvention auprès de l'ANRU pour la partie qui concerne la résidentialisation de la copropriété.
- ❖ En lien avec le projet de travaux, l'opérateur devra également participer au processus de sélection de l'entreprise qui assurera les travaux, sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat des copropriétaires représenté par son syndic. À cet effet, il veillera à ce que les prix proposés correspondent bien aux capacités financières des copropriétaires et sollicitera tous les partenaires financiers susceptibles de subventionner l'opération.
- ❖ Il sollicitera, autant que de besoin, les copropriétaires en vue de les concerter sur le projet. Il veillera à ce que ces derniers puissent être au cœur de la décision en proposant des ateliers pour faire participer les copropriétaires et recueillir ainsi leurs besoins en matière de travaux. Dans ce cadre, l'opérateur retiendra les besoins qui rentrent dans l'enveloppe financière prévue par les partenaires financiers de l'opération. La maîtrise d'œuvre de l'opération pourra également solliciter des associations locales pour la réalisation du chantier en vue de favoriser l'insertion professionnelle des beauvillésois.
- ❖ Il sera demandé à l'opérateur de faire adopter les travaux par au moins 80 % des copropriétaires lors de l'assemblée générale. En vue d'obtenir ce taux, l'opérateur se chargera de transmettre un courrier à l'ensemble des copropriétaires pour indiquer projet de travaux et tiendra des permanences au sein d'un équipement public que la Ville mettra à sa disposition pour accueillir les copropriétaires en vue de répondre à leurs éventuelles interrogations. Ces permanences se tiendront au moins 3 mois avant le vote en assemblée générale.
- ❖ L'opérateur élaborera un plan de financement clair faisant apparaître le reste-à-charge pour chacun des copropriétaires, selon sa situation. Durant les 2 premières années du Plan de Sauvegarde, l'opérateur consacrera une grande partie de son travail au recueil des données de chacun des copropriétaires et cela en vue de pouvoir simuler, le plus finement possible, la capacité de financement de ces derniers. Par ailleurs, ce travail sera facilité par les permanences sociales qui seront pilotées et animées par l'opérateur durant toute la durée du Plan de Sauvegarde.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

En matière de lutte contre l'habitat indigne, l'opérateur devra s'assurer d'effectuer une visite dans au moins 30 % des logements de la copropriété et de faire remonter toutes les problématiques d'habitat indigne qu'il rencontrera dans les logements lors de ses visites au Service Habitat de la Ville et cela afin que les mesures coercitives nécessaires soient engagées. Chacune de ces visites se traduira par un rapport détaillé faisant état de la situation du logement et donnant des recommandations en matière de travaux afin d'améliorer les conditions de vie de celui-ci.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ayant approuvé l'autorisation préalable de mise en location sur le parc privé de la Ville de Villiers-le-bel, l'opérateur devra systématiquement, lors de ses visites techniques, transmettre une copie du contrat de location au service habitat privé de la Ville.

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

L'opérateur en charge du suivi et de l'animation du Plan de Sauvegarde coordonnera toutes les étapes dudit plan et cela afin d'obtenir une cohérence globale dans le cadre du projet de réhabilitation.

L'équipe de suivi-animation devra à cet effet animer et piloter les réunions suivantes :

1°) Au moins une fois tous les trois mois, un point d'étape sera réalisé en présence des partenaires financiers de l'opération, et notamment de la Direction Départementale des Territoires ainsi qu'avec le service instructeur de cette direction.

2°) L'opérateur concertera les copropriétaires à chaque étape du projet et devra proposer des animations innovantes pour fédérer les copropriétaires autour de ce projet. Cette concertation peut se faire sous forme d'ateliers participatifs, en définissant au préalable les éléments non modifiables (enveloppes financières, critères pour les subventions, etc.). L'opérateur veillera à ce que pour chacun de ces ateliers, l'ensemble des instances de gestion puisse être disponible ainsi que la maîtrise d'ouvrage.

3°) La maîtrise d'ouvrage associera l'opérateur aux commissions de lutte contre l'habitat indigne qui se déroule une fois tous les 3 mois, en présence de l'ARS, selon les enjeux identifiés sur la copropriété. Cela permettra de coordonner les actions coercitives en matière de lutte contre l'habitat indigne.

4°) L'opérateur tiendra des commissions sociales avec les acteurs du secteur social (CCAS, SSD, Logement Social et Habitat Privé), une fois tous les 3 mois et cela afin de trouver des solutions pour chacun des ménages en difficulté. Ces commissions sociales se dérouleront systématiquement avant la commission impayée et cela afin d'identifier les propriétaires occupants qui ne peuvent pas se maintenir dans leur statut et pour lesquels un portage provisoire peut être envisagé.

L'équipe de suivi-animation s'assure de la coordination et de la cohérence des procédures concernant la copropriété, notamment pour ce qui concerne la résidentialisation, financée par l'ANRU.

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs fixés. La réalisation de ces objectifs est suivie grâce aux indicateurs de résultats définis dans chaque volet.

Outre les indicateurs de résultats définis dans chaque volet et qu'il conviendra, pour l'opérateur de remplir, il lui sera demandé, à travers un tableau synthétique, tous les 6 mois, de :

- Faire un retour sur les permanences à la maîtrise d'ouvrage de l'opération en précisant le nombre de permanences, le nombre de copropriétaires/locataires rencontrés, objet des rencontres (préoccupation des copropriétaires et des locataires) ;

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

- D'indiquer le nombre de réunions d'informations tenu et d'indiquer le taux de mobilisation des copropriétaires en s'efforçant à faire la distinction entre les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs ;
- D'indiquer la nature des assemblées générales (ordinaire ou extraordinaire) et de transmettre un compte-rendu détaillé de celles-ci à la maîtrise d'ouvrage ;
- D'indiquer la composition du conseil syndical après chaque AG : durée du mandat, nombre des membres et ancienneté des mandats individuels.

Ces indicateurs permettront à la maîtrise d'ouvrage d'ajuster au mieux les actions à entreprendre pour accroître la mobilisation des copropriétaires autour du projet de réhabilitation.

7.3.2. Bilans et évaluation finale

Cet article porte sur l'évaluation globale du dispositif, cela comprend l'évaluation de chaque action selon les modalités proposées, la mise en cohérence de l'intervention de l'ensemble des acteurs et des partenariats, dans le cadre du travail au quotidien.

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération sont réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils sont adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel :

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage est plus complet que le rapport d'avancement dans la mesure où il ouvre des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport doit faire état des éléments suivants :

- pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage ;

Les différents aspects du redressement et de la gestion de la copropriété sont mis en valeur.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs, sociaux et financiers, des mesures sont proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan final et évaluation du plan de sauvegarde :

Il est rappelé que lorsque le Préfet prolonge le plan de sauvegarde, une évaluation est attendue au plus tard lors de la cinquième année du plan de sauvegarde. À défaut, le plan de sauvegarde ne pourra être prolongé avec les aides de l'Anah.

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport doit être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission. Les différents aspects du redressement et de la gestion de la copropriété sont mis en valeur.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs qualitatifs et exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ainsi que présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives, sociales) lors de l'animation sur ses différentes phases, lors de la sensibilisation des propriétaires (et locataires) et des acteurs de l'habitat.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

Lors de la coordination du projet et des acteurs (problèmes techniques, déroulement des chantiers, relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises, maîtrise des coûts) et préciser la mise en place de dispositifs spécifiques ou innovants.

- Recenser les solutions mises en œuvre.
- Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier..

Article 8. Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur le plan de sauvegarde.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Dans le cadre des plan de sauvegarde pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs au plan de sauvegarde, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libre de droits. Lors des travaux, le logo de l'Anah doit être affiché sur la bâche.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

A destination du syndicat de copropriétaire, ils ont l'obligation d'afficher sur le panneau du chantier le logo de l'Anah ainsi que les financements accordés par l'Anah.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Article 9. Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

9.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral instituant un plan de sauvegarde pour la copropriété dite « les Charmes ».

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services instructeurs des aides de l'Anah à compter de la signature de l'arrêté du présent plan de sauvegarde.

9.2 Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, et/ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessitent, des ajustements pourront être réalisés annuellement, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être résiliée de plein droit, par le préfet, ou le maître d'ouvrage ou l'Anah en cas de non-respect des obligations (baisse des subventions de la collectivité pour la copropriété, manquement grave d'un partenaire (financement, communication, non-respect de l'engagement)), de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

Article 10. Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF. Le syndicat des copropriétaires a l'obligation de présenter la convention à l'ensemble des copropriétaires dans les six mois à compter la date de la signature du préfet.

Fait en 4 exemplaires à CERGY, le **30 NOV. 2020**

Pour la CARPF

Pour le maître d'ouvrage

Pour l'Etat

Pour l'Anah



Pour le représentant légal du syndic et le/la président.e du Conseil Syndical,

Pour M^{me} Rebours *Flavie*



Amaury de SAINT-QUENTIN

Le Préfet,

Le Préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

FONCIA GIS
syndic de copropriété - Administrateur de biens
26, Rue de Paris - 95500 GONESSE
Tél. : 01.39.87.77.87 - Fax : 01.39.85.12.98
SIREN : 302 654 173

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

Annexes :

Annexe 1. Périmètre de l'opération.

Annexe 2. Plan de financement prévisionnel

Annexe 3. Fiche de synthèse de description de la copropriété

Annexe 4. Courrier d'engagement du CS, avec les délibérations du conseil municipal

Annexe 5 : Avis de la délégation régionale de l'Anah

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz

Lexique :

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.
ADIL : Agence départementale d'information sur le logement.
AFUL : Association foncière urbaine libre.
AG : Assemblée générale.
AMO : Assistance à maîtrise d'ouvrage.
ANAH : Agence nationale de l'habitat.
ANRU : Agence nationale pour la rénovation urbaine.
ANR : Agence Régionale de santé.
ASL : Association syndicales libre.
AFUL :
BET : Bureau d'études technique.
CAF : Caisse d'allocations familiales.
CCAS : Centre communal d'action sociale.
CDC : Caisse des dépôts.
CCH : Code de la construction et de l'habitat.
CPLD : Commission pour le Logement Décent.
DIA : Déclaration d'intention d'alléner.
DDT(M) : Direction départementale des territoires et de la mer.
DREAL : Direction Régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement.
EDS : Espace départemental des Solidarités.
EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale.
EP : Eaux Pluviales.
EU : Eaux Usées.
EV : Eau Vannes.
FEDER : Fond européen de développement économique régional.
FSL : Fond de solidarité logement.
GUP : Gestion urbaine de proximité.
H.T : Hors Taxes.
LHI : Lutte contre l'habitat indigne.
MDD : Maison du département.
NPNRU : Nouveau programme national de renouvellement urbain.
PB : Propriétaires bailleurs.
plan de sauvegarde : plan de sauvegarde.
PHP : Prêt habitat privé.
PO : Propriétaires occupants.
PRU : Prêt renouvellement urbain.
QPV : Quartier prioritaire de la ville.
SCI : Société civile immobilière.
TA : Tribunal administratif.
TVA : Taxe valeur ajoutée.
UTS : Unité territoriales sociales



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° **16123**

Portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Les Charmes,
située au 1-2 allée des Charmes, à Villiers-le-Bel

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu Le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R.321-1 suivants, L. 615-1 à L. 615-5, R. 615-1 à R. 615-5 ;

Vu La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu La loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové ;

Vu Le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde ;

Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint-Quentin, en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n°2017-831 du 05 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat adopté par son conseil d'administration le 19 mars 2014 et approuvé par arrêté ministériel du 1er août 2014;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2011 portant création de la commission d'élaboration et de suivi du plan de sauvegarde de la copropriété "Les Charmes" à Villiers-le-Bel ;

Vu l'avis de la commission d'élaboration et le suivi du plan de sauvegarde, en date du 25 septembre 2018 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région Ile-de-France, en date du 19 décembre 2019 ;

Sur proposition du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat dans le département ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de sauvegarde de la copropriété "Les Charmes" située au 1-2 allée des Charmes à Villiers-le-Bel, dont la convention figure en annexe, est approuvé.

En tant que de besoin, la convention de plan de sauvegarde pourra être modifiée ou complétée par avenant.

Article 2 : La durée du plan de sauvegarde est fixée à 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Le plan pourra être prolongé par décision expresse du Préfet du Val d'Oise.

Article 3 : La commission de suivi du plan de sauvegarde, présidée par le représentant de l'Etat dans le département, est composée du :

- Préfet du Val-d'Oise ou son représentant
- Maire de Villiers-le-Bel ou son représentant
- Président de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de France ou son représentant
- Président du Conseil Départemental des Territoires ou son représentant
- Président du Conseil Régional d'Ile-de-France ou son représentant
- Délégué Départemental de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant
- Délégué Territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ou son représentant
- Délégué Territorial de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ou son représentant
- Directeur général de Grand Paris Aménagement ou son représentant
- Directeur des Aéroports de Paris ou son représentant
- Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant
- représentant du Syndic de la copropriété
- Président du Conseil Syndical ou son représentant

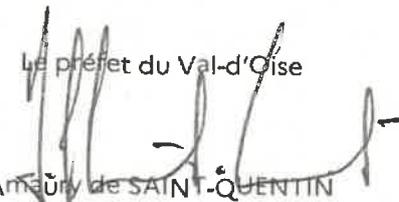
La commission de suivi pourra se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de sa mission.

Article 4 : Le coordinateur du plan de sauvegarde, tel que défini à l'article R615-4 du Code de Construction et de l'Habitation, est la ville de Villiers-le-Bel.

Le coordinateur établit un rapport annuel de sa mission.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 30 NOV. 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Amaury de SAINT-QUENTIN

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »



Plan de Sauvegarde

Copropriété « Les Charmes »

Convention n°
2020-2025

Signée le **30 NOV. 2020**

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

La présente convention est établie,

Entre l'État, représenté par M. le préfet du département du Val d'Oise, la commune de Villiers-le-bel, maître d'ouvrage de l'opération, représenté par M. le Maire, Jean-Louis MARSAC,

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France, compétente en matière d'équilibre social de l'habitat, représentée par son Président, M. Patrick RENAUD, dûment habilité à signer par délibération du conseil communautaire n° 19.066 du 11 avril 2019,

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par M. le Préfet du Val d'Oise, agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah ».

Et le syndicat des copropriétaires représenté par son administrateur provisoire,

Adresse de la copropriété : 1 et 2 allée des Charmes, 95 400 VILLIERS-LE-BEL

Numéro d'immatriculation de la copropriété : AA1042993

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 et suivants, R.615-1 et suivants,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

VU la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 31 janvier 2020, autorisant la signature de la présente convention,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, approuvé par arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2015-079, le 17 décembre 2015 jusqu'au 31 décembre 2020,

VU le Programme Local de l'Habitat intercommunal en cours de révision par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

VU l'engagement signé le 1^{er} octobre 2018 par les représentants du conseil syndical à s'impliquer durant toute la durée du plan de sauvegarde,

VU le comité de pilotage de l'étude pré-opérationnelle validant la stratégie de plan de sauvegarde sur la copropriété Les Charmes du mois de mai 2018,

VU l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 19 décembre 2019

Il a été exposé ce qui suit :

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

Table des matières :

Contenu

Contenu	3
Article 1. Objet de la convention et périmètre d'application	8
1.1 Dénomination de l'opération	8
1.2 Périmètre et champs d'intervention	8
1.3 Nature, état et instances de la copropriété	9
Article 2. Enjeux.....	11
Article 3. Description du dispositif et objectifs de l'opération	12
3.1 Volet juridique et intervention foncière	12
3.1.1 Volet juridique.....	12
3.1.2 Volet portage de lots	14
3.2 Volet Fonctionnement et appui aux instances de gestion et aux copropriétaires	16
3.2.1 Redressement du fonctionnement et de la gestion des instances de la copropriété.....	16
3.2.2 Redressement financier de la copropriété	17
3.2.2.1 Résorption des impayés des charges des copropriétaires.....	17
3.2.2.2 L'apurement des dettes et la maîtrise des charges.....	19
3.3 Volet social	20
3.3.1 Accompagnement social des occupants.....	20
3.3.2 Accompagnement des bailleurs.....	22
3.4 Volet technique	23
3.4.1 Les actions préalables à l'engagement des travaux en parties communes	24
3.4.2 Programme de travaux en parties communes des immeubles.....	25
3.4.2.1 Tranche 1 : La réalisation des travaux d'urgence.....	25
Le remplacement effectif de l'installation d'eau chaude sanitaire collective dans les bâtiments A et B représente l'indicateur de cet objectif. Dans le cas où d'autres travaux urgents s'avèrent nécessaires, l'opérateur devra en faire part auprès de la maîtrise d'ouvrage et du coordinateur du plan de sauvegarde. ...	25
3.4.2.2 Tranches 2 et 3 : La réalisation des travaux de réhabilitation et d'amélioration.....	25
3.4.2.3 Récapitulatif des estimations des travaux en parties communes honoraires compris.....	26
3.4.3 Travaux en parties privatives	26
3.5. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux	27
3.6. Volet Urbain et immobilier : Inscrire la copropriété dans un projet urbain.....	28
3.6.1 Le projet de rénovation urbaine de quartier	28
3.6.3 Projet de résidentialisation.....	29
Article 4. Objectifs quantitatifs de réhabilitation.	30
Article 5. Financement de l'opération et engagements complémentaires	30
5.1 Financement de l'Anah.	30
5.2. Financement de la collectivité territoriale maître d'ouvrage	32

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

5.3 Autres financeurs institutionnels.....	33
5.4 Récapitulatif des engagements financiers des partenaires selon le statut des copropriétaires.....	33
Article 6. Engagements des autres partenaires du plan de sauvegarde.....	33
Article 7. Pilotage et évaluation	36
7.1 Conduite de l'opération et pilotage de l'opération.....	36
7.1.1. Pilotage du Préfet.....	36
7.1.2 Mission du maître d'ouvrage	36
7.1.3. Instances de pilotage	36
7.2. Suivi-animation de l'opération	38
7.2.1. Équipe de suivi-animation.....	38
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation	38
7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle	40
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	40
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs	40
7.3.2. Bilans et évaluation finale	41
Article 8. Communication	42
Article 9. Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	43
9.1 Durée de la convention	43
9.2 Révision et/ou résiliation de la convention.....	43
Article 10. Transmission de la convention.....	43

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

La ville de Villiers-le-Bel est située à 18 km de Paris, dans le Sud Est du Val d'Oise, au sein de la communauté d'agglomération Roissy-Pays de France constituée en 2016.

Cette ville de plus de 25 000 habitants s'est développée autour de son village, au pied du Mont Griffard, puis à partir du 19^{ème} siècle autour de la ligne de chemin de fer reliant Saint Denis à Creil (développement de lotissements dans les années 1930) et a connu des vagues d'urbanisation massives à partir des années 1950, avec la construction de quartiers de grands ensembles de logements sociaux : Les Carreaux à la fin des années 1950, le Puits-la-Marlière au milieu des années 1960 et enfin Derrière-les-Murs, au début des années 1970 jusqu'en 1983. Durant cette période, la population atteint et dépasse les 20 000 habitants.

Cette urbanisation par phases successives a conduit à des situations contrastées et à une ville coupée en 2 par les emprises réservées de l'autoroute A16 et les lignes à haute tension. La composition urbaine est structurée par quartiers qui forment des ensembles cohérents mais juxtaposés : village ancien, lotissements pavillonnaires anciens et récents, grands ensembles d'habitat collectifs et parc d'activité.

Les difficultés économiques et sociales des habitants (19,6% de la population active au chômage en 2015, un taux de pauvreté de 36,6% en 2013), ainsi que l'enclavement des quartiers de grands ensembles, ont très tôt incité la Ville à intervenir et à s'appuyer sur les dispositifs de politique de la Ville.

Dès 1984, le quartier des carreaux obtient la procédure « Habitat et vie sociale ». Une géographie prioritaire est définie, deux Zones Urbaines Sensibles (dont une intégrant les quartiers Derrière les murs de Monseigneur (DLM) et le Puits la Marlière (PLM)), des contrats de cohésion sociales et des projets en lien avec l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) sont signés. Le Projet de Rénovation Urbaine DLM-La Cerisale a été signé en 2009, puis étendu au quartier PLM et du village dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU).

Ce projet de renouvellement urbain de ces quartiers vise à une requalification globale par la création de voirie, d'espaces publics et par la diversification de l'offre de logements, en valorisant notamment le parc en copropriété existant.

Après une importante requalification des ensembles de logements sociaux, il s'agit d'intégrer la requalification des copropriétés dans ce nouveau programme de rénovation urbaine, en s'attachant non seulement à leur réhabilitation technique, mais aussi en prenant en compte la situation socio-économique des propriétaires et le fonctionnement urbain de ces copropriétés. Avant les premiers PRU, les bailleurs sociaux géraient de grandes Associations Syndicales Libres (ASL) sur les quartiers du PLM et du DLM, incluant notamment les réseaux de chauffage, les voiries et les équipements publics. La disparition (ou la diminution) progressive de ces ASL, pose notamment la question de l'insertion urbaine des copropriétés, de la limite entre l'espace public et l'espace privé et des charges supportées par les copropriétaires.

La Ville souhaite aujourd'hui avoir une approche globale des quartiers du DLM, du PLM et du Village. Elle a initié en 2015 une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le quartier ancien de la ville, dénommé le Village. En parallèle, la Ville a engagé une étude sur les copropriétés situées dans les quartiers du DLM et du PLM qui a conclu à la nécessité de mettre en place un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC) pour accompagner des copropriétés fragiles.

Le PRU a permis la création de nouvelles voies de circulation au sein du quartier de la Cerisale, permettant ainsi son désenclavement. Par ailleurs, dans le cadre de ce PRU, la copropriété emblématique de la Cerisale, a bénéficié d'un plan de sauvegarde qui s'est achevé le 27 juin 2019 et qui a permis à la copropriété composée initialement de 248 lots de pouvoir bénéficier de travaux lourds d'amélioration (isolation thermique par l'extérieur, changement des menuiseries, réfection totale des ascenseurs, etc.).

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

Si les effets du PRU sont déjà visibles permettant de désenclaver certains quartiers comme celui des Carreaux ou de la Cerisaie, il est nécessaire de préparer le NPNRU et pour ce qui concerne la copropriété des Charmes de créer un cheminement piéton à l'ouest de la copropriété afin d'améliorer la desserte du parc. Par ailleurs, il est nécessaire de rationaliser l'entretien des équipements collectifs et des espaces extérieurs du quartier qui sont actuellement gérés par l'Association Syndicale Libre (ASL) de DLM. À cet effet, dans le cadre du NPNRU, la Ville a engagé une étude dont les objectifs consistent à comprendre dans quelle mesure le périmètre d'intervention de cet ASL peut être revu.

C'est dans ce cadre que la Ville de Villiers-le-Bel a souhaité réaliser en 2015 une étude préalable.

Ce premier travail a conclu à l'opportunité de réaliser une étude pré-opérationnelle sur les 5 copropriétés qui présentaient le plus de signes de fragilité : les Charmes pour le quartier Derrière les murs de Monseigneur, d'une part, et Mermoz, Blériot et Henri Sellier pour le quartier du Puits la Marlière, et enfin Gambetta en limite est du quartier du village.

Cette étude a notamment conclu à l'intérêt de mettre en place un dispositif d'accompagnement lourd de la copropriété des Charmes au regard des difficultés rencontrées.

La copropriété des Charmes est située au cœur du quartier Derrière les murs de Monseigneur. Elle a été construite en 1976, et est composée de 78 logements. La mise en copropriété a été effectuée en 1992.

La copropriété est issue d'un programme immobilier dénommé « Les Buttes », englobant l'actuelle copropriété des Charmes, objet du plan de sauvegarde, et la propriété du bailleur CDC Habitat (2 autres bâtiments, à l'époque propriété de la Société Anonyme HLM Travail et propriété). La scission de ces deux ensembles a été réalisée en 1992, créant ainsi la copropriété des Charmes, suite aux premières ventes d'appartements intervenues dès 1989.

La copropriété des Charmes totalise 156 lots, dont 78 lots principaux (appartements) et 78 lots secondaires (parkings extérieurs).



La copropriété bénéficie d'espaces extérieurs importants (le foncier de la copropriété s'étend sur 6 117 m²), dont l'Association Syndicale Libre Derrière-les-Murs de Monseigneur assure l'entretien des réseaux d'assainissement, l'éclairage extérieur et les voiries. L'essentiel du foncier est occupé par de la voirie carrossable (cheminements piétons limités aux abords immédiats des entrées des bâtiments, et sur la frange sud de la copropriété) et les 78 places de stationnement privées (une par appartement).

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

Le système de chauffage est essentiellement collectif électrique par le sol, complété par des convecteurs individuels électriques dans les logements. Jusqu'en 2016, la copropriété n'avait pas de propre contrat avec ErDF pour ce chauffage collectif : elle remboursait Osica (ex CDC Habitat), détenteur du contrat pour l'ensemble des 4 bâtiments, qui refacturait à la copropriété sa contribution. Le mode de répartition et le montant des charges demandées par CDC Habitat à la copropriété pour ce chauffage fait l'objet d'un contentieux non résolu à ce jour, correspondant à une dette de 270 303.59 € de la copropriété auprès de CDC Habitat (élément au 4 octobre 2019).

L'eau chaude est produite par 2 cumulus électriques collectifs (un dans chaque local des bâtiments), dont l'un (celui du bâtiment B) est tombé en panne et a été de fait abandonné par les copropriétaires qui ont dû installer des cumulus individuels dans leurs appartements. Les deux cumulus ont fait l'objet d'un remplacement par l'administrateur provisoire courant de l'année 2019 avec une aide de l'Anah à hauteur de 50 % du montant HT des travaux, dans le cadre de l'aide aux travaux d'urgence.

L'étude pré-opérationnelle a permis d'analyser en détail la situation de la copropriété.

Vocation résidentielle de la copropriété et positionnement sur le marché immobilier local

Les 78 logements sont de grande taille (82 m² en moyenne), et confèrent un rôle d'accueil de ménages familiaux, pour de l'accession à la propriété. La copropriété compte une part importante de T3 et T4 (69%). La part des propriétaires occupants y est de ce fait assez élevée (74%). Cette caractéristique a contribué jusqu'alors à une relative stabilité de la population de la résidence, dont la mise en copropriété est récente (1992), et explique qu'elle présente encore une part importante de propriétaires occupants « historiques » (21 ans d'ancienneté moyenne d'occupation des logements), ayant acheté à l'occasion de la vente du patrimoine par le bailleur social au tournant des années 1990.

La copropriété présente des valeurs immobilières faibles (1 984€/m² en 2017, contre 2 162€/m² pour l'ensemble de la commune) et un rythme de mutation relativement rapide (7,7% en moyenne), traduisant une dynamique de renouvellement enclenchée. Si la faiblesse des valeurs immobilières s'explique en partie par la taille importante des logements, elle démontre aussi la fragile attractivité de la résidence. La rénovation récente des immeubles mitoyens de CDC Habitat et la requalification d'espaces publics autour de la résidence (création du parc au Sud de la copropriété) ont contribué à valoriser l'environnement de la résidence, dont la vétusté apparaît comme un risque de fragilisation supplémentaire pour son attractivité. Le rythme de mutation est également alimenté par une satisfaction très relative de l'immeuble (58% des habitants rencontrés lors de l'étude pré-opérationnelle en sont satisfaits) et du quartier (54% de satisfaits), et par de fréquents souhaits de déménagement (46% des ménages rencontrés).

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

Article 1. Objet de la convention et périmètre d'application.

1.1 Dénomination de l'opération

La communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, L'Etat, la Ville de Villiers-le-bel, l'Anah, décident de mettre en place un plan de sauvegarde pour la copropriété « Les Charmes ».

Les copropriétaires privés bénéficieront des aides de l'Anah et l'opérateur mobilisera toutes les aides possibles en fonction des situations rencontrées (CAF, Fondation Abbé Pierre, Conseil Départemental du Val d'Oise, Conseil Régional d'Île-de-France, etc.),

1.2 Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention du présent plan de sauvegarde concerne la copropriété « les Charmes » située aux 1 et 2 allée des Charmes à Villiers-le-bel, selon les références cadastrales suivantes, AS 334 :



- Le bâtiment A, en R+4, regroupe 30 logements ;
- Le bâtiment B, en R+7, dispose d'un ascenseur et regroupe 48 logements. Il est mitoyen de l'immeuble qui appartient au bailleur social CDC Habitat.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

1.3 Nature, état et instances de la copropriété

Fonctionnement et gestion de la copropriété

La copropriété présente un fonctionnement et une gestion qui sont difficiles, malgré un conseil syndical mobilisé (quoique divisé), qui ont conduit à la mise sous administration provisoire de la copropriété depuis le 7 mai 2018 (syndic démissionnaire). Si l'abandon de fait de la production collective d'eau chaude sanitaire du bâtiment B, en dehors de toute décision d'assemblée générale (l'abandon d'un équipement collectif est soumis au vote à l'article 26 de la loi 1965 fixant le statut des copropriétés) en est le premier motif, les difficultés financières de la copropriété ont aussi résolu le syndic à demander cette mise sous administration provisoire. Une partie du conseil syndical a par ailleurs contesté en justice la demande de mise sous administration provisoire par le syndic démissionnaire, mais celle-ci a été déboutée par le tribunal de grande instance de pontoise.

La participation en assemblée générale était jusqu'alors médiocre (47% de présents et représentés à la dernière assemblée générale du 19 juin 2017), et en constante baisse depuis plusieurs années (62% de participation à l'assemblée générale du 16 décembre 2014). La mobilisation faible et déclinante lors des assemblées générales est le reflet d'une forme de désinvestissement plus global d'une partie croissante de la population de la résidence.

Le niveau des charges courantes apparaît relativement élevé (714€ par trimestre et par lot principal en moyenne), mais au regard de la taille importante des appartements et des services collectifs (chauffage et eau chaude collectifs, espaces extérieurs, un ascenseur...) ce niveau est dans la moyenne des copropriétés de taille et services équivalents.

Le litige avec CDC Habitat apporte une trésorerie passagère et artificielle à la copropriété qui n'a pas réglé ses charges de chauffage pendant plusieurs années. L'arriéré contesté porte sur 270 303.59 €, qui constitue encore une dette fournisseur dans les comptes de la copropriété, dans l'attente de solution du litige.

Ce niveau de charges est toutefois une difficulté pour des propriétaires globalement aux ressources modestes. Les impayés de charges courantes sont fréquents. Au 31/12/2016, 28 copropriétaires étaient débiteurs vis-à-vis du syndicat de copropriétaires, pour une dette cumulée totale de 75 737 €, soit 50% des appels de fonds. La majeure partie de cette dette est notamment détenue par 5 copropriétaires (dont 4 propriétaires occupants) qui présentent jusqu'à un an d'impayés de charges. Ces impayés peuvent aussi s'expliquer par des variations importantes des budgets et des dépenses, liés en partie aux factures de chauffage de CDC Habitat, générant des régularisations que les copropriétaires ne peuvent pas anticiper.

Le syndic avait engagé avant sa démission un certain nombre de procédures de recouvrement, en particulier des procédures contentieuses : 2 assignations au tribunal et 8 décisions de saisie immobilière (entre 2014 et 2017). Un enjeu crucial réside dans la poursuite de ces procédures par l'administrateur provisoire.

Situation sociale

L'étude pré-opérationnelle a permis de rencontrer 24 ménages (soit 31% des ménages de la copropriété), permettant de qualifier leur profil socio-économique et leurs capacités et souhaits de travaux.

Le profil des ménages se caractérise par une part importante de ménages familiaux (taille moyenne de 3,0 personnes par ménage), avec une diversité des âges des adultes.

Si la copropriété est très largement occupée par des propriétaires (74%), ces derniers disposent de ressources

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

modestes : 80% ont des ressources qui les placent sous les plafonds d'aide de l'Anah (dont 65% « très modestes »).

On rencontre notamment quelques situations socio-économiques difficiles : 22% des propriétaires occupants rencontrés apparaissent en difficultés financières au regard de leur faible reste à vivre (moins de 1 000 € par unité de consommation et par mois) et de charges élevées (supérieures à 40% des ressources consacrées aux charges liées au logement). Il apparaît ainsi difficile pour ces ménages de supporter les charges courantes de copropriété et *a fortiori* de se projeter dans un programme de travaux de réhabilitation de leur résidence. La situation économique difficile des ménages s'explique notamment par un taux de chômage élevé (20%) et des emplois peu rémunérateurs (60% des actifs occupés sont ouvriers ou employés). Quelques situations (13%) nécessitent par ailleurs un accompagnement social.

Si le taux d'endettement moyen est plutôt faible (14%), il s'explique par l'ancienneté d'occupation des accédants à la propriété. Le revenu mensuel médian par ménage (tous statuts, sans aides sociales) est de 2 000 €, ce qui reste plus faible que la moyenne du quartier à l'échelle de l'Iris (Derrière les Murs de Monseigneur Ouest), à 2 135€, du même ordre que la moyenne de Villiers-le-Bel.

Nom du bâtiment	Nombre de Logement	Nombre de PO	Dont PO TMO	Dont PO MO	% PO	Nombre de PB	Dont PB conventionnés	% PB	Nombre de logements locatifs sociaux
Bât. A et B	78	58	38	9	74%	20	0	26%	0

Les chiffres sont issus de l'étude pré-opérationnelle et d'après les ménages qui ont pu être rencontrés

Situation technique

La copropriété nécessite un besoin de remise à niveau technique d'ensemble. L'indice de dégradation de l'Anah est de 0,40, mais il masque la vétusté d'ensemble de la copropriété qui nécessite des interventions sur de nombreux postes. La priorité technique étant l'installation de production de l'eau chaude sanitaire.

La majorité des copropriétaires occupants rencontrés lors de l'étude pré-opérationnelle souhaite la réalisation de travaux dans la résidence (68%), montrant ainsi la volonté d'une amélioration du cadre de vie et leur adhésion à un programme de travaux. Néanmoins, 10% d'entre eux se déclarent être en capacité financière de payer ces travaux sans difficultés.

Le programme de travaux préconisé prévoit :

1. En préalable la réalisation de travaux d'urgence.
2. Une étude de maîtrise d'œuvre assortie d'expertises techniques spécifiques :
 - audit structure, concernant les fissurations à répétition dans les angles de planchers ;
 - audit sur colonnes d'eaux usées / eaux vannes, afin de bien calibrer les besoins de remplacement ;
 - audit énergétique (la copropriété est soumise à cette obligation au vu de sa taille) ;
 - diagnostic amiante pour vérifier d'éventuels coûts supplémentaires aux chiffrages établis à ce jour ;
 - étude sur la valorisation des espaces extérieurs et la réorganisation des places de stationnement en lien avec le projet de création de voie piétonne à l'ouest de la copropriété, et du projet de résidentialisation.
3. Des travaux prioritaires :
 - la réfection de l'étanchéité et de l'isolation des toitures terrasses (au moins pour le bâtiment B) ;
 - le remplacement de tout ou partie des chutes d'eaux usées / eaux vannes (dégâts des eaux constatés ; selon résultats de l'audit préalable).
4. Des travaux complémentaires pour compléter la rénovation de la résidence :

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

- un ravalement des façades avec la pose d'une isolation thermique par l'extérieur ;
- un remplacement des menuiseries privatives vétustes et/ou en simple vitrage (estimées à 20%), en travaux d'intérêt collectif ;
- la résidentialisation.

Ces interventions sont à prévoir en articulation étroite avec le projet de la Ville qui consiste à créer un cheminement piéton sur une portion de l'emprise foncière de la copropriété, et qui nécessite une réorganisation des places de parking privatives. Ces interventions doivent aussi permettre d'optimiser la délimitation foncière de la copropriété des Charmes avec la propriété voisine de CDC Habitat (en particulier dans la répartition des places de stationnement) et le domaine public (circulations voiture/piétonne), afin de clarifier les charges afférentes à l'entretien de ces espaces extérieures.

Les logements visités sont en état bon ou moyen. Les désordres les plus fréquemment rencontrés sont les menuiseries extérieures vétustes, ainsi que des problèmes d'humidité.

Article 2. Enjeux

Le Plan de sauvegarde de la copropriété des Charmes présente les enjeux suivants :

Axe 1 : Améliorer techniquement le bâti

Remettre à niveau technique la copropriété des Charmes, afin de parachever la requalification du quartier de Derrière les Murs de Monseigneur initiée avec le Programme National de Renouvellement Urbain (PNRU), et éviter ainsi la perte d'attractivité relative de la résidence dans un environnement bâti et urbain largement requalifié ;

Axe 2 : Intervenir sur l'environnement autour de la copropriété dans le cadre du NPNRU et veiller à fédérer les copropriétaires autour de ce projet

Permettre la concrétisation du projet urbain porté par la Ville de Villiers-le-Bel qui consiste en la création d'un cheminement piéton à l'ouest de la copropriété, en articulation étroite avec la question de la résidentialisation de la copropriété, la rationalisation de la domanialité foncière (les Charmes / propriété Osica / domaine public), la répartition des charges d'entretien de ces espaces extérieurs (projet d'extinction de l'ASL), et la valorisation des espaces extérieurs ;

Axe 3 : Améliorer durablement le fonctionnement des instances de gestion de la copropriété et son redressement financier en vue de maintenir les bâtiments sous le régime de la copropriété

Réinstaurer un climat de confiance et de travail collaboratif entre les instances de gestion (copropriétaires, conseil syndical, administrateur provisoire / syndic à terme), afin de revenir dans un fonctionnement sain et efficace, et assurer une meilleure gestion au quotidien de la copropriété ;

Permettre à la copropriété de retrouver une situation financière saine, en aidant les instances de gestion à lutter contre les impayés de charges courantes, en aidant au financement des travaux de réhabilitation, et travaillant sur les dettes fournisseurs ;

Axe 4 : Améliorer les conditions de vie des habitants.

La remise à niveau technique de la copropriété et le programme de travaux visent à améliorer les conditions de vie des habitants par un gain énergétique suffisamment important permettant ainsi de réduire la facture énergétique de ces derniers. Par ailleurs, il existe un enjeu de matérialiser la privatisation du foncier appartenant aux copropriétaires ainsi que pour les emplacements de parking.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

Article 3. Description du dispositif et objectifs de l'opération

Les actions qui concernent l'amélioration de la gestion et du fonctionnement de la copropriété ainsi que l'accompagnement social des ménages en difficulté constituent un préalable à la mise en œuvre des actions de réhabilitation et de restructuration. Elles constituent une priorité d'intervention au démarrage du plan de sauvegarde.

Le dispositif de plan de sauvegarde prévoit également la rénovation de la copropriété des Charmes.

Pour ce faire, un accompagnement de la copropriété doit permettre :

- prioritairement, de travailler avec les instances de gestion pour résorber les impayés de charges, et à plus moyen terme améliorer la gestion courante de la copropriété ;
- améliorer les relations de travail entre l'administrateur provisoire d'une part et le conseil syndical et copropriétaires d'autre part, afin d'instaurer un climat de confiance et de permettre la sortie de l'administration provisoire ;
- d'accompagner les instances de gestion dans l'élaboration du programme de travaux portant sur les parties communes, puis dans sa mise en œuvre ;
- de solliciter auprès des financeurs les subventions qui permettent d'alléger le reste à charge des copropriétaires ;
- d'accompagner les copropriétaires les plus en difficulté pour faire face à leur quote-part de travaux, et de trouver des solutions adaptées au cas par cas, en lien avec les services sociaux de la Ville et du département.
- de préparer la valorisation des espaces extérieurs et assurer l'articulation de la rénovation avec le projet urbain portant sur le quartier.

3.1 Volet juridique et intervention foncière

3.1.1 Volet juridique

a) Descriptif du volet

⇒ Instances de gestion

L'étude pré-opérationnelle a permis de mettre en évidence une volonté de scission de la copropriété en deux bâtiments distincts par les copropriétaires du bâtiment A et B. Dans le cadre du plan de sauvegarde, l'opérateur devra veiller à la conservation du statut juridique et apaiser les tensions entre les copropriétaires en vue de maintenir les bâtiments sous le régime de la copropriété et cela afin d'éviter les coûts supplémentaires qu'une scission peut induire (changement du règlement de copropriété, augmentation de la quote part travaux, etc.).

En parallèle, l'opérateur devra également contrôler la conformité du règlement de la copropriété et de l'état descriptif de division pour vérifier s'ils nécessitent une mise à jour dans le cadre de la loi ALUR mais également en fonction du programme de travaux projeté.

La copropriété est actuellement gérée par un administrateur provisoire, et l'un des objectifs de l'opérateur consiste à accompagner la copropriété vers une gestion normalisée avec la nomination d'un syndic professionnel ayant une expérience en matière de copropriété en difficulté et faisant l'objet de dispositifs d'amélioration de l'habitat.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

⇒ Volet urbain

La copropriété des Charmes se situe au cœur du quartier de Derrière-les-murs-de-Monseigneur, concerné par un projet urbain en cours de réalisation (PNRU 1 puis NPNRU).

Différentes actions sont prévues dans le cadre de ce projet urbain qui contribue à requalifier les abords immédiats et l'intégration de la copropriété dans son environnement urbain :

- création d'une voie piétonne à l'ouest de la copropriété afin de mieux relier le nord du quartier avec le parc situé dans le quartier de Derrière-les-murs de Montseigneur, créé dans le cadre du PNRU 1. Cette intervention implique une réorganisation foncière et des aménagements pour permettre la résidentialisation de la copropriété ;
- La requalification des espaces publics aux abords de la copropriété ;
- L'aménagement des poches de stationnement de la copropriété.

La création de voie publique sur le flan ouest de la copropriété, prévu dans le cadre du projet urbain du NPNRU, doit être l'occasion pour la copropriété de rationaliser la domanialité de la copropriété (limites séparatives avec l'espace public et la propriété de CDC Habitat), et de valoriser les espaces extérieurs (places de stationnement, circulations piétonnes, résidentialisation).

La création de cette voie publique passera par la modification de l'emprise foncière de la copropriété, ou à défaut par une servitude de passage. Ces modifications devront ainsi être approuvées par les copropriétaires en assemblée générale ou être concertés dans le cadre de l'administration provisoire, ainsi que les aménagements des espaces extérieurs rendus nécessaires par ces modifications (déplacement de places de parking, dévoiement de réseaux...).

⇒ Volet immobilier

Concernant le volet immobilier, la copropriété des Charmes présente des valeurs immobilières basses sur le marché immobilier (1 984€/m² en 2017). Son relatif éloignement aux transports en commun lourds (gare RER de Villiers-le-bel – Gonesse-Arnouville), ainsi que la taille importante des logements (en moyenne 82 m²) font de la résidence un produit à destination de ménages familiaux désirant accéder à la propriété mais qui ne disposent pas des ressources suffisantes pour acquérir une maison individuelle sur le marché immobilier local.

Le renouvellement démographique en cours sur la résidence contribue à l'arrivée de ménages plus endettés et qui se projettent plus difficilement dans la copropriété.

L'opérateur du plan de sauvegarde pourra ainsi s'assurer que les logements mis en vente ne tombent pas entre les mains d'investisseurs indécents, ou susceptibles de diviser en plusieurs appartements les biens acquis. À partir des DIA collectées par la mairie, et en cas de suspicion d'un acquéreur mal intentionné, la ville et l'opérateur pourront rencontrer l'acquéreur pour lui rappeler ses devoirs et obligations vis-à-vis de la copropriété et de l'entretien du logement.

La copropriété des Charmes est principalement composée de propriétaires occupants. Afin de maintenir cet équilibre, un suivi précis des DIA sera effectué et un courrier de sensibilisation sera systématiquement transmis à l'acquéreur potentiel afin de lui présenter les objectifs du plan de sauvegarde et le rôle de l'opérateur dans ce cadre. Ce suivi des DIA vise à conserver le plus possible les propriétaires occupants et à minimiser le nombre d'investisseur.

Par ailleurs, la Ville pourra être sollicitée en vue de préempter certains lots, lorsque l'acquéreur est connu des services ou de l'opérateur pour ses activités indécents (cf. volet portage de lots provisoires).

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

⇒ Association Syndicale Libre

Dans le cadre du NPNRU, la Ville de Villiers-le-bel a initié une étude sur le fonctionnement des ASL afin d'étudier la possibilité de les dissoudre, car les espaces extérieurs sont aujourd'hui peu entretenus. Dans ce cadre, l'opérateur devra tenir compte des conclusions de cette étude dans le suivi et l'animation du plan de sauvegarde et accompagner la copropriété dans la gestion de ces espaces extérieurs qui peut induire une modification des instances de gestion et notamment du règlement de copropriété. Le cas échéant, le plan de sauvegarde aura pour objectif d'accompagner les copropriétaires vers la solution la moins coûteuse pour les copropriétaires en matière de charges.

a) Objectifs et indicateurs

Dans le cadre du plan de sauvegarde il sera nécessaire de s'assurer des bonnes conditions de mise en œuvre de la création de la nouvelle voie piétonne, en travaillant avec les instances de gestion sur l'adhésion au projet et au financement des travaux induits par la mise en œuvre de ce projet.

Par ailleurs, un bilan du suivi du nombre de DIA sera réalisé chaque année afin de rendre compte du nombre de courriers transmis et de propriétaires rencontrés dans le cadre du plan de sauvegarde.

3.1.2 Volet portage de lots

a) Descriptif du volet

Le marché immobilier étant déprécié, il peut exister un regain d'intérêt par des propriétaires indécis en vue d'acquiescer certains lots et ainsi mettre à mal l'ensemble de la situation financière de la copropriété.

Ainsi, il est nécessaire de prévenir les difficultés dans lesquelles se trouveront les ménages les plus fragiles et qui ne pourront pas se maintenir dans leur statut, et d'autre part de consolider la copropriété dans sa gestion et son fonctionnement. Le portage de lots peut s'avérer nécessaire et complémentaire aux autres actions de redressement dans le cadre du Plan de Sauvegarde.

Ce dispositif constitue également un moyen d'assainir le marché immobilier local et d'aider le syndicat des copropriétaires dans le processus de requalification immobilière de la copropriété, inscrite dans un dispositif d'amélioration de l'habitat. Il contribuera donc à dissuader d'éventuels acquéreurs indécis.

Le dispositif prévoit en effet l'acquisition par un opérateur dédié de lots d'habitation à l'amiable, par adjudication, par voie de préemption ou par expropriation. Les termes de sa mission seront précisés dans une convention de portage entre la Ville de Villiers-le-Bel et l'organisme porteur. Cette convention permettra l'octroi d'aides financières de l'Anah spécifique au portage de lots.

Le logement racheté par l'organisme porteur sera mis en location. Dans le cas d'un bien acquis à des propriétaires occupants, ceux-ci se verront proposer de se maintenir dans leur logement en tant que locataire. Dans le cas où le logement est vide ou si les occupants déposent leur préavis, la Ville pourra proposer un candidat à la location.

Durant le temps du redressement de la copropriété, les locataires seront accompagnés vers une solution de logement pérenne à la gestion locative assurée par l'organisme porteur. À l'issue du redressement de la copropriété, le logement sera revendu à un ménage ayant la capacité financière de porter les charges de la copropriété. Le profil des acquéreurs potentiels sera décliné dans la convention de portage.

La commission sociale pilotée par l'opérateur de plan de sauvegarde en lien avec les partenaires sociaux du territoire permettra d'identifier les ménages occupants en incapacité de se maintenir dans leur statut. La commission sociale proposera à ces familles ciblées la proposition du rachat de leur logement et les

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

orienteront, le cas échéant, vers l'organisme porteur afin de convenir d'un prix de vente à l'amiable qui permettra au ménage concerné de résorber tout ou une partie de sa dette.

L'opérateur de portage provisoire pourra acquérir des lots par adjudication en cas de procédure menée à l'encontre des propriétaires débiteurs. Les propriétaires occupants auront la possibilité de devenir locataire dans le logement qu'ils occupent. En cas de rachat de logement occupés par des locataires, ceux-ci pourront se maintenir dans les lieux. La Ville et ses partenaires s'engagent à faciliter le relogement des occupants dans le parc social.

L'opérateur de portage effectuera un accompagnement social des ménages pré-identifiés pour le portage lors des commissions sociales. Cette prestation sociale comprendra les missions suivantes : l'analyse de leur situation, la recherche de solutions d'apurement des dettes en appui de l'opérateur, l'accompagnement et la mise en place du portage de leur lot pour les ménages ayant accepté l'offre de rachat et le suivi des actions de relogement.

Le portage constituera également un outil lors de la phase de ventes de logements visant à prévenir l'arrivée de bailleurs indécis sur la copropriété et participe ainsi à la stratégie de lutte contre l'habitat indigne. En effet, cet outil a pour objectif d'empêcher l'arrivée de nouveaux propriétaires indécis sur la copropriété qui se positionnent sur les logements à un prix de vente en-deçà du prix du marché. Par ailleurs, l'opérateur de portage provisoire pourra également racheter des lots que la Ville aura préemptés à titre exceptionnel dans le même but d'empêcher l'acquisition par un bailleur indécis. L'organisme porteur assurera la remise en état du logement dont il deviendra le bailleur, contribuant ainsi à l'amélioration et la mise aux normes des logements en partie privative.

⇒ Financement des travaux

Les travaux à réaliser dans le logement porté seront à la charge de l'opérateur en charge du portage de lots. L'aide aux travaux de l'Anah englobe les travaux en parties privatives et en parties communes. Les parties communes font référence au Code de la construction et de l'habitation et aux éléments qui figurent dans le règlement de la copropriété classés en « parties communes » et qui peuvent être dans les parties privatives, comme les murs porteurs ou encore les menuiseries. Le porteur bénéficiera de l'aide au syndicat des copropriétaires qui sera attribuée au prorata de sa quote-part.

Le taux maximal de l'aide pouvant être attribué au porteur est fixé à 35 % du montant des dépenses subventionnables H.T prises en compte dans la limite d'un plafond de 30 000 € H.T par lot acquis.

Ce taux peut être porté jusqu'à 50 % lors de l'existence avérée :

- D'une situation de dégradation très importante du logement, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat (si le logement présente un indice de dégradation supérieur à 0.55) ;
- De désordres structurels inhabituels sur le logement, dans des proportions telles qu'ils justifient, à titre exceptionnel, l'application d'un taux de l'aide majoré pour les travaux nécessaires à leur résorption. L'opportunité de financer ces travaux au taux majoré est appréciée par l'autorité décisionnaire au d'un rapport d'expertise technique présenté dans le cadre de la demande d'aide et attestant de la réalité, de la consistance et de l'ampleur des désordres.

Le taux de financement majoré ne peut porter que sur les travaux nécessaires pour résoudre les situations susmentionnées.

Le porteur pourra réaliser la réhabilitation des lots portés dès la première phase du plan de sauvegarde. La demande de paiement du dispositif d'ingénierie est à présenter dans un délai de 6 ans à compter de la date de la décision d'attribution, avec possibilité de prolongation dans les conditions fixées au Règlement Général de l'Anah (RGA). Pour les travaux qui portent sur les parties communes, le délai de réalisation est de 5 ans, prorogeable de 2 ans.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

⇒ Instances de pilotage spécifiques

Une instance spécifique réunira l'ensemble des partenaires concernés afin d'étudier la faisabilité et le projet d'intervention pour chaque logement, et afin d'assurer le suivi et l'évaluation du dispositif. Un volet « portage » est également intégré aux instances de suivi et pilotage du plan de sauvegarde.

a) Objectifs et indicateurs

L'opérateur en charge du suivi-animation devra intégrer l'opérateur en charge du portage de lots provisoires aux commissions impayées et aux commissions sociales dans l'objectif de cibler le nombre de propriétaires qui doivent faire l'objet d'un portage provisoire.

À l'issue de l'étude pré-opérationnelle il a été indiqué que 8 lots peuvent faire l'objet d'un portage, car ils faisaient l'objet d'une saisie immobilière. Néanmoins, celles-ci n'ont pas abouti, car certains propriétaires ont régularisé la dette totalement ou partiellement auprès de la copropriété. Aussi, il est estimé que 8 lots peuvent faire l'objet de ce portage au regard des conditions économiques et sociales des ménages pré-identifiées. Ce nombre estimatif sera affiné lors des différentes commissions prévues à cet effet et durant toute la durée du plan de sauvegarde.

3.2 Volet Fonctionnement et appui aux instances de gestion et aux copropriétaires

Le premier axe d'intervention de ce volet porte sur le redressement du fonctionnement de la gestion des instances, notamment par des actions de formations et d'accompagnement de l'administrateur provisoire et du conseil syndical.

Le second axe porte sur le redressement financier de la copropriété, notamment par des actions sur le traitement des impayés, la maîtrise des charges et la résorption des dettes de la copropriété auprès de ses fournisseurs.

3.2.1 Redressement du fonctionnement et de la gestion des instances de la copropriété

a) Descriptif du volet

La copropriété présente un fonctionnement et une gestion qui sont difficiles, malgré un conseil syndical mobilisé (quoique divisé), qui ont conduit à la mise sous administration provisoire de la copropriété depuis le 7 mai 2018 (syndic démissionnaire). Si l'abandon de fait de la production collective d'eau chaude sanitaire du bâtiment B, en dehors de toute décision d'assemblée générale (l'abandon d'un équipement collectif est soumis au vote à l'article 26 de la loi 1965 fixant le statut des copropriétés) en est le premier motif, les difficultés financières de la copropriété ont aussi résolu le syndic à demander cette mise sous administration provisoire. Une partie du conseil syndical a par ailleurs contesté en justice la demande de mise sous administration provisoire par le syndic démissionnaire, mais celle-ci a été déboutée par le tribunal de grande instance de pontoise.

La participation en assemblée générale était jusqu'alors médiocre (47% de présents et représentés à la dernière assemblée générale du 19 juin 2017), et en constante baisse depuis plusieurs années (62% de participation à l'assemblée générale du 16 décembre 2014). La mobilisation faible et déclinante lors des assemblées générales est le reflet d'une forme de désinvestissement plus global d'une partie croissante de la population de la résidence.

Tout au long du plan de sauvegarde, l'opérateur sera chargé d'amener la copropriété vers une sortie de l'administration provisoire et cela afin que la copropriété rentre de nouveau dans une gestion « normalisée »

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

avec la nomination d'un syndic professionnel. Dans l'attente, l'opérateur devra accompagner l'administrateur provisoire dans les décisions à prendre et faire en sorte que ces décisions soient concertées avec les représentants déjà nommés par l'administrateur.

Le travail d'appui auprès des instances de gestion ne se limitera pas à l'accompagnement pour l'élaboration et le suivi du programme de travaux. Il intégrera les missions suivantes :

- Aider la copropriété à revenir dans une gestion de droit commun par un syndic professionnel, en régularisant la situation par rapport à l'abandon de l'eau chaude sanitaire collective par le bâtiment B (vote en AG) et en travaillant avec les instances de gestion pour lutter contre les impayés de charges et améliorer la situation financière de la copropriété ;
- Structurer le conseil syndical (personnes ressources par thématique au sein du conseil syndical, circuits de transmission d'informations, modalités de suivi des prestataires et contrats sur le terrain...);
- Formaliser la collaboration entre le conseil syndical et l'administrateur provisoire, afin d'instaurer un climat de confiance, et de pouvoir associer le conseil syndical à certaines décisions (préparation des budgets, travaux...);
- Travailler sur la mobilisation et la participation des copropriétaires à la vie de l'immeuble, en relation étroite avec les réunions organisées par l'administrateur provisoire ;
- Améliorer la connaissance des copropriétaires du fonctionnement et de la comptabilité de la copropriété (formations, sensibilisations, en particulier la connaissance de ces sujets par les nouveaux acquéreurs) ;
- Travailler sur la communication (relative aux interventions techniques, à l'application des décisions de l'administrateur provisoire ou du conseil syndical, résorption des conflits entre copropriétaires, prévention des impayés) : réunions, affichages, etc. (commission communication/formation) ;

Dans ce cadre et tout au long de l'opération, l'opérateur animera des ateliers avec des thématiques différentes en vue de responsabiliser les copropriétaires. Ces ateliers pourront porter sur les thématiques suivantes et seront à définir en début d'opération avec la collectivité, maître d'ouvrage de l'opération :

- Le fonctionnement de la copropriété ;
- Le rôle du conseil syndical et du syndic ;
- Le paiement des charges et son objectif ;

a) Objectifs et indicateurs

2 formations seront organisées chaque année en lien avec la collectivité, maître d'ouvrage de l'opération, et l'objectif est de réunir au moins 50 % de participants pour chacune des formations organisées.

Par ailleurs, une évolution des taux de participations en assemblée générale est nécessaire. Ainsi, l'opérateur doit permettre d'obtenir au moins 80 % de propriétaires présents ou représentés lors des AG.

Par ailleurs, l'objectif principal visé est une reprise de la gestion par un syndic professionnel, afin de revenir dans le droit commun de la gestion de la copropriété.

3.2.2 Redressement financier de la copropriété

3.2.2.1 Résorption des impayés des charges des copropriétaires

a) Descriptif du volet

Le niveau des charges courantes apparaît relativement élevé (714€ par trimestre et par lot principal en moyenne), mais au regard de la taille importante des appartements et des services collectifs (chauffage et eau chaude collectifs, espaces extérieurs, un ascenseur...) ce niveau est dans la moyenne des copropriétés

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

de taille et services équivalents.

Le litige avec CDC Habitat apporte une trésorerie passagère et artificielle à la copropriété qui n'a pas réglé ses charges de chauffage pendant plusieurs années. L'arriéré contesté porte sur 270 303.59 €, qui constitue encore une dette fournisseur dans les comptes de la copropriété, dans l'attente de solution du litige.

Ce niveau de charges est toutefois une difficulté pour des propriétaires globalement aux ressources modestes. Les impayés de charges courantes sont fréquents. Au 31/12/2016, 28 copropriétaires étaient débiteurs vis-à-vis du syndicat de copropriétaires, pour une dette cumulée totale de 75 737 €, soit 50% des appels de fonds. La majeure partie de cette dette est notamment détenue par 5 copropriétaires (dont 4 propriétaires occupants) qui présentent jusqu'à un an d'impayés de charges. Ces impayés peuvent aussi s'expliquer par des variations importantes des budgets et des dépenses, liés en partie aux factures de chauffage de CDC Habitat, générant des régularisations que les copropriétaires ne peuvent pas anticiper.

Le syndic avait engagé avant sa démission un certain nombre de procédures de recouvrement, en particulier des procédures contentieuses : 2 assignations au tribunal et 8 décisions de saisie immobilière (entre 2014 et 2017). Un enjeu crucial réside dans la poursuite de ces procédures par l'administrateur provisoire.

L'objectif consiste donc à travailler précisément sur :

- la gestion des impayés : mise en place de séances de travail (commission) spécifiques et régulières (une par trimestre) de suivi des impayés conseil syndical-administrateur provisoire, travailler sur la prévention du risque d'impayés auprès des copropriétaires (process amiable ou contentieux mis en place, protocoles d'accord pour les débiteurs) ;

- La mise en place une commission sur la préparation et le suivi des travaux, en lien avec l'administrateur provisoire et le maître d'œuvre choisi par la copropriété ;

- la question de la répartition des charges d'entretien des espaces extérieurs, et sur les projets de valorisation de ces espaces en lien avec l'association syndicale libre et les services de la Ville ;

- la mise en place des outils d'information à destination des nouveaux arrivants dans la copropriété, en particulier sur leurs obligations de paiement de charges de copropriété (prévention des impayés) et sur l'implication nécessaire aux assemblées générales et à l'anticipation de dépenses occasionnelles plus lourdes d'entretien (travaux).

RECAPITULATIF DES COPROPRIÉTAIRES DEBITEURS

Supérieur à 10.000 €		Entre 5.000 € et 9.999 €		Entre 2.000 € et 4.999 €		Entre 900 € et 1.999 €		De 0 à 899 €	
PO	PB	PO	PB	PO	PB	PO	PB	PO	PB
4	1	4	3	10	6	7	6	28	9

Total des impayés au 31/12/2019 selon la balance transmise par l'administrateur provisoire : 213 432 €

Afin de résoudre les problématiques liées aux impayés de charges au sein de la copropriété, l'opérateur constituera et pilotera une commission « impayés » pour la copropriété, regroupant le conseil syndical, l'administrateur provisoire, et à terme le syndic ainsi que le service habitat de la Ville de Villiers-le-bel et l'opérateur en charge du portage de lots provisoires.

Cette commission se réunit une fois par trimestre tout au long du plan de sauvegarde et donne lieu à un relevé de décisions. Elle travaille sur la situation de chaque copropriétaire, les mesures à prendre pour identifier les

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

1°) Axes d'intervention du volet :

1^{er} axe : L'apurement des dettes des fournisseurs. Ce volet inclut les actions suivantes :

- analyse des comptes fournisseurs débiteurs/crédoires, les comptes d'attentes et les comptes d'avances et provisions,
- recensement des contrats et l'analyse de leur contenu (clauses) et de leurs évolutions (avenants) et de vérification des augmentations tarifaires annuelles,
- négociations de contrat réalisées par le représentant légal de la copropriété,
- de mise en place d'échéanciers
- de facilités de paiement avec les fournisseurs

L'opérateur travaille avec le syndic sur la mise en place d'un outil de prévision et de suivi des contrats pour éviter les situations de blocage par manque de trésorerie.

2^e axe : Fournir un appui pour la copropriété pour mieux maîtriser ses charges et contrôler sa gestion. L'opérateur appuie le conseil syndical pour le contrôle des comptes et peut réaliser un audit le cas échéant. La maîtrise des charges peut inclure des actions de formation auprès des copropriétaires pour une gestion plus économe des énergies.

2°) Création d'une commission « Gestion » pour la copropriété :

L'opérateur constitue et pilote une commission « Gestion », regroupant le conseil syndical, le syndic et l'opérateur. Cette commission se réunit à minima deux fois par an et fait l'objet d'un relevé des décisions. Les charges de la copropriété font l'objet d'une surveillance par une commission « Gestion », afin de vérifier les évolutions annuelles des différents postes de dépense, de repérer toute dérive et d'en identifier les causes, et éventuellement de mettre en concurrence les contrats qui deviendraient trop onéreux.

Elle a pour objet de :

- mettre en place un tableau de bord des dettes et de leur apurement,
- suivre la renégociation des contrats et l'entretien courant, notamment la maîtrise des fluides,
- constituer un plan d'apurement pour chaque poste.

b) Objectifs et indicateurs

Afin d'évaluer cette mission, l'opérateur réalisera un tableau de bord des dettes et leur apurement, ainsi que des éléments sur le suivi des charges, sur les anomalies repérées, sur l'évolution de la répartition des charges courantes par poste et par lot et sur la mise en place d'échéance de paiement.

3.3 Volet social

3.3.1 Accompagnement social des occupants.

a) Descriptif du volet

Compte tenu de la fragilité socio-économique de plusieurs habitants, et notamment de propriétaires occupants, un accompagnement spécifique devra être mis en œuvre pour permettre à ces ménages d'améliorer leurs conditions de vie et financières, et de pouvoir supporter les charges courantes d'une part, et le coût des travaux de rénovation d'autre part.

Les différentes problématiques rencontrées par les ménages en difficulté sont essentiellement les suivantes :

- situations de précarité financière au regard des charges élevées et de la faiblesse des ressources ;
- des impayés de charges courantes de copropriété en lien avec les difficultés financières rencontrées ;
- parfois des difficultés à mobiliser les aides sociales de droit commun.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

Pour répondre à ces difficultés, les missions suivantes devront être assurées :

- Repérer les ménages en situation de difficulté économique ou sociale et en établir un diagnostic. Ce repérage sera effectué le plus en amont possible du lancement des travaux afin de pouvoir anticiper les solutions à mettre en place pour améliorer la situation des ménages d'ici leur contribution financière aux travaux.

- Accompagner les propriétaires occupants les plus modestes (travail sur le budget des ménages, appui à la négociation de protocoles amiables pour régulariser les impayés de charges, orientation des ménages et partenariat avec les conseillères du CCAS ou du SSD, appui aux démarches administratives et ouverture de droits, en particulier celui du FSL). Pour les ménages les plus en difficulté, et en cas d'impossibilité d'un maintien dans le logement eu égard aux ressources financières et aux charges qui y sont liées, il pourra être proposé un relogement dans le parc social, selon les capacités d'attribution de la Ville de Villiers-le-bel et de ses partenaires sociaux. Par ailleurs, et en cas d'impossibilité de relogement et afin d'éviter une installation de marchands de sommeil sur la copropriété, la Ville pourra travailler avec la structure en charge du portage de lots provisoires.

- Rechercher les solutions de solvabilisation des propriétaires pour la réalisation de travaux (sollicitation/réorientation pour des aides financières).

Pour suivre l'avancement du travail sur cette problématique, une commission sociale spécifique sera mise en place par la Ville de Villiers-le-bel, afin de réunir les partenaires utiles (CCAS, SSD et CESF de l'opérateur) au suivi de certains ménages et à la recherche de solutions adaptées. Cette commission se réunit tous les trimestres. Elle intégrera également le représentant du dispositif de portage de lots afin d'accompagner au mieux les copropriétaires qui ne peuvent pas se maintenir dans ce statut.

L'opérateur devra également avoir une attention particulière aux situations d'habitat indigne qu'il pourrait rencontrer lors de sa mission de suivi et d'animation dudit dispositif. À cet effet, il aura pour rôle de dresser un constat de la situation rencontrée et en faire part à la Ville de Villiers-le-bel afin que des mesures coercitives soient prises, si nécessaire. Le service habitat privé de la Ville se charge de coordonner les procédures en matière de lutte contre l'habitat indigne.

b) Objectifs et indicateurs

L'objectif est d'assurer le suivi social des ménages qui en ont besoin pour répondre à leurs difficultés liées au logement et à la copropriété, en particulier des propriétaires occupants, en coordination avec les services sociaux de la Ville et du département. On peut estimer à 25 le nombre de ménages qui nécessitent un tel suivi dans la copropriété des Charmes.

Des tableaux de bord trimestriels seront mis en place concernant le repérage puis l'accompagnement social des ménages (éléments quantitatifs et qualitatifs sur le suivi des situations individuelles) d'une part, le montage des dossiers de subventions (propriétaires occupants et logements locatifs appartement à des bailleurs privés le cas échéant) d'autre part.

Il s'agira d'observer les évolutions de peuplement au cours de l'opération : ratio propriétaires occupants/propriétaires bailleurs, évolution des restes à charge pour les ménages selon les aides mobilisables (aides sociales ou aides spécifiques au financement des travaux), des demandes de relogement éventuelles, nouveaux arrivants.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

3.3.2 Accompagnement des bailleurs

a) Descriptif du dispositif :

1°) Information et appui au propriétaire bailleur, notamment dans sa relation avec son locataire :

L'objectif du conventionnement des aides aux propriétaires bailleurs est d'encourager la valorisation du bien du propriétaire bailleur avec la réalisation des travaux nécessaires. L'objectif de ce premier axe d'intervention est d'établir une convention entre l'Anah et le propriétaire bailleur pour qu'ils s'engagent à louer son ou ses logements à des ménages dont les ressources n'excèdent pas certains plafonds et à un loyer également inférieur à un plafond déterminé. En contrepartie, le propriétaire bailleur peut bénéficier d'aides financières de l'Anah pour les réaliser et obtenir une déduction fiscale importante sur leurs revenus fonciers bruts. En signant cette convention, le bailleur s'engage pour une durée minimum de 6 ou 9 ans.

2°) Mobilisation des bailleurs existants : Ce volet implique une action de repérage par l'opérateur de la typologie des bailleurs susceptibles de bénéficier des aides financières individuelles des partenaires afin de déployer auprès d'eux des actions d'informations ciblées, des courriers individualisés, la communication des plans de financements détaillés et une approche fiscale afin de les convaincre d'adhérer au programme de requalification.

En effet, en se fondant sur les éléments du diagnostic recensant les montants de loyers pratiqués dans le secteur, lorsque le montant du loyer est proche ou égal à celui du conventionnement, l'opérateur doit mettre en place des actions spécifiques pour mobiliser les propriétaires bailleurs.

3°) Signalement des marchands de sommeil.

L'opérateur devra procéder au signalement des marchands de sommeil et à l'accompagnement des locataires concernés dans le cadre de la commission « Sociale ». En application de l'article 18-1-1 de la loi du 10 juillet 1965, l'opérateur rappellera au syndic son obligation de dénoncer au Procureur de la République toute situation de présomption de marchand de sommeil.

Si l'étude pré-opérationnelle n'a pas montré de forte dégradation des parties communes dans leur ensemble, aucun logement en mauvais état n'a été identifié parmi les 24 logements visités dans le cadre de l'enquête sociale. Toutefois, les fragilités techniques régulièrement observées dans les logements sont :

- les menuiseries extérieures vétustes ou d'origine en simple vitrage, qu'il conviendra de remplacer avec les aides d'Aéroports de Paris ;
- les problèmes d'humidité liés à des dégâts des eaux ;
- la vétusté des radiateurs électriques muraux prévus pour compléter le chauffage électrique par le sol (au-delà de 17°C).

Par ailleurs, en 2018 l'installation d'eau chaude sanitaire collective du bâtiment B est tombée en panne et a été abandonnée de fait par les copropriétaires concernés qui se sont mis d'accord pour installer des installations privatives de production de l'eau chaude sanitaire (cumulus électriques) ; à charge de chaque copropriétaire de les installer dans son propre logement.

Dans le cadre de du Plan de Sauvegarde, l'opérateur assurera des visites des logements et des parties communes. Il aura alors un rôle de conseil, d'information et d'appui à la mise en œuvre de travaux auprès des propriétaires.

Les logements nécessitant d'importants travaux pourront faire l'objet de faisabilités pour l'octroi de subventions auprès de leurs propriétaires (Fondation Abbé Pierre si nécessaire, aides individuelles).

Il s'agira en particulier de pouvoir vérifier la bonne installation de cumulus électriques dans les logements du bâtiment B, et de leur bonne conformité avec les installations électriques existantes.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

En fonction des désordres, urgences et danger recensés, l'opérateur sera chargé d'alerter le service habitat de la Ville de Villiers-le-bel sur les logements susceptibles d'être insalubres (Code de la santé publique) et qui présentent des infractions au Règlement Sanitaire Départemental (RSD du Val d'Oise) ou des désordres relatifs au Code de la construction et de l'habitation. L'opérateur devra être particulièrement vigilant aux situations de suroccupation et en référer systématiquement à la maîtrise d'ouvrage afin de trouver des solutions efficaces permettant de mettre en sécurité les occupants.

L'opérateur, pour chacune des situations rencontrées, effectuera un rapport détaillant les infractions relevées dans les logements et en transmettra une copie à la collectivité, maître d'ouvrage de l'opération.

En fonction de l'appréciation partagée de l'urgence et du danger potentiel, et après avis du service habitat privé de la Ville, l'opérateur, pourra animer ou non, une phase préalable d'information et de négociation auprès des propriétaires en mobilisant les subventions afférentes. Les signalements seront transmis au service concerné et suivis dans le cadre de groupes de travail dédiés.

Suite à une phase de concertation avec les services, soit une phase d'animation « classique » sera engagée avec les propriétaires soit un accompagnement dans le cadre des procédures coercitives sera mis en œuvre. Dans tous les cas, l'opérateur jouera un rôle d'animation primordial pour permettre une réhabilitation durable des logements en fonction des situations rencontrées.

Dans ce domaine, l'opérateur du Plan de Sauvegarde de la copropriété interviendra en collaboration étroite avec le service habitat de la Ville qui se chargera de coordonner les actions avec les partenaires identifiés dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (Procureur de la République, ARS, CAF, Service Urbanisme, etc.).

a) Objectifs et indicateurs

Le plan de sauvegarde devra permettre d'intégrer dans le programme travaux de la copropriété des interventions en parties privatives relevant d'un intérêt collectif, et qui permettront d'améliorer le confort et la qualité des logements :

- le remplacement de radiateurs électriques vétustes ;
- le remplacement de fenêtres en simple vitrage par des fenêtres double vitrage en mobilisant les subventions d'Aéroports de Paris.

L'objectif est d'aider tous les propriétaires occupants et bailleurs à remplacer les radiateurs électriques vétustes par des radiateurs « nouvelle génération » et à les accompagner dans la recherche de solutions concernant les dégâts des eaux (assurance) ainsi que dans le remplacement des menuiseries qui feront l'objet d'une aide par l'Anah et par ADP.

En matière de lutte contre l'habitat indigne, l'opérateur devra transmettre des rapports circonstanciés à la maîtrise d'ouvrage qui engagera les actions coercitives appropriées aux situations rencontrées.

3.4 Volet technique

La première étape porte sur la nomination d'un architecte, la deuxième étape porte sur l'élaboration du programme de travaux fourni par l'architecte établissant les travaux d'urgence à réaliser, les travaux de réhabilitation et les travaux d'amélioration thermique. La dernière étape est le vote des travaux lors de l'assemblée générale.

L'engagement des travaux T2 et T3 et leurs subventions dans le cadre du plan de sauvegarde privilégient au préalable le redressement de la situation financière du syndicat des copropriétaires.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

La requalification durable du bâti et l'amélioration du confort des logements constituent un objectif essentiel de l'opération. L'objectif est plus particulièrement d'inciter à la réalisation de travaux de réhabilitation des parties communes de la copropriété, selon l'ordre de priorité suivant :

1. travaux d'urgence liés à la sécurité des parties communes, notamment quand ils portent sur la structure, le clos et le couvert des immeubles ;
2. travaux de second œuvre relatifs en particulier à la remise en état, au remplacement ou à la réorganisation des réseaux (hydrauliques, gaz, électrique) ;
3. travaux liés à la maîtrise de l'énergie et à la lutte contre la précarité énergétique ;
4. travaux de ravalement lorsqu'ils ne risquent pas d'être réalisés au détriment de travaux plus urgents.

3.4.1 Les actions préalables à l'engagement des travaux en parties communes

a) Descriptif du volet

1°) Les audits et diagnostics :

Les actions préalables à l'engagement des travaux en parties communes incluront une fiche de synthèse (synthèse des caractéristiques du logement, des caractéristiques des ménages, du projet de travaux et des gains réalisés, calendrier du projet) établie par l'opérateur.

L'étude pré-opérationnelle a déterminé la nécessité d'engager des études préalables qui portent sur :

- Etudes techniques complémentaires de maîtrise d'œuvre (structure, chutes des EU/EV/EP, énergétique et amiante d'un montant estimé de 17 500 € H.T, soit 18 480 € avec les honoraires ;
- Etude sur le partage des espaces extérieurs et remaniement des parkings d'un montant estimé de 10 000 € H.T (financement ANRU).

2°) Création d'une commission « Entretien » :

La mise en place d'une commission travaux permettra d'aider les instances de gestion à :

- préciser ce programme travaux, en articulation avec la mission de maîtrise d'œuvre que devra désigner la copropriété (élaboration d'un cahier des charges pour les entreprises...) ; À cet effet, l'opérateur assistera les copropriétaires dans le choix de la maîtrise d'œuvre ;
- s'assurer de la bonne mise en œuvre du programme de travaux et de son adéquation avec les conditions des différents financeurs de l'opération (Anah, ADP, etc.) et du budget des copropriétaires.

3°) Élaboration du programme définitif de travaux et du plan de financement prévisionnel de l'opération :

L'opérateur assiste le syndicat des copropriétaires la recherche et la passation du contrat de maîtrise d'œuvre, la consultation des entreprises, l'obtention des devis de travaux et le suivi de l'opération sur le plan technique (visite en cours de chantier).

4°) Détermination de la maîtrise d'œuvre

La mise en place d'une maîtrise d'œuvre est nécessaire pour le bon déroulement d'un programme de travaux. Le choix du maître d'œuvre est décidé lors de l'assemblée générale par le syndicat des copropriétaires, au regard du cahier des charges précis et à la suite d'une mise en concurrence. En fonction de la nature des travaux à mettre en œuvre, il est peut être nécessaire de procéder à des diagnostics complémentaires, notamment à la demande du maître d'œuvre et préalablement à la définition du programme, voire missionner bureau d'études techniques complémentaire.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

b) Objectifs et indicateurs

L'objectif est de définir un programme de travaux cohérent avec les besoins des copropriétaires et qui entre dans l'enveloppe financière. Les indicateurs sont le nombre d'ateliers organisé par l'opérateur pour concerter les copropriétaires, le vote des travaux issu de la commission dédiée aux travaux, le programme de travaux prévu et le gain de performance énergétique global. Par ailleurs, l'opérateur devra élaborer une fiche détaillée pour permettre de faciliter le choix de la maîtrise d'œuvre et participer activement dans le choix des entreprises à retenir pour la réalisation de ces travaux.

3.4.2 Programme de travaux en parties communes des immeubles

L'objectif de ce volet est de prendre les mesures pour effectuer les travaux prioritaires et de réhabilitation. En fonction de la copropriété, le programme de travaux, retenu et relatif aux parties communes, peut hiérarchiser les travaux en trois tranches :

- Tranche 1 : Travaux prioritaires pour la sécurité des personnes,
- Tranche 2 : Travaux de réhabilitation,
- Tranche 3 : Travaux d'amélioration qui permettent d'atteindre un gain de performance énergétique global.

3.4.2.1 Tranche 1 : La réalisation des travaux d'urgence

a) Descriptif du volet

L'objectif de ce volet est d'identifier les travaux rendus nécessaires pour garantir la sécurité et la santé des occupants de la copropriété. Dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle il a été identifié la nécessité de remplacer les installations d'eau chaude sanitaire collective pour le bâtiment A et de mettre en conformité l'installation dans le bâtiment B. L'administrateur provisoire a déposé une demande de subvention en amont de l'élaboration de la présente convention. Le montant estimé est de 100 000 euros H.T. Dans ce cadre, l'opérateur veillera à la conformité de ces derniers et à la bonne attribution des aides afférentes. Il prendra le relais de l'administrateur provisoire pour toutes les demandes de subventions afférentes.

Le montant des travaux et des honoraires de maîtrise d'œuvre (y compris ceux des bureaux d'études associés) de la Tranche 1 est estimé à 100 000 € HT.

Le type de travaux réalisés est le remplacement de l'installation d'eau chaude sanitaire collective dans les bâtiments A et B.

b) Objectifs et indicateurs

Le remplacement effectif de l'installation d'eau chaude sanitaire collective dans les bâtiments A et B représente l'indicateur de cet objectif. Dans le cas où d'autres travaux urgents s'avèrent nécessaires, l'opérateur devra en faire part auprès de la maîtrise d'ouvrage et du coordinateur du plan de sauvegarde.

3.4.2.2 Tranches 2 et 3 : La réalisation des travaux de réhabilitation et d'amélioration

a) Descriptif du volet

Les autres travaux programmés en partie commune se répartissent entre une tranche dite « 2 » relative aux travaux de réhabilitation et une tranche dite « 3 » relative aux travaux d'amélioration et plus particulièrement les travaux améliorant la performance énergétique des bâtiments.

L'étude pré-opérationnelle a permis de déterminer les travaux de la tranche 2 et 3 comme étant les suivants :

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

Le montant des travaux et des honoraires de maîtrise d'œuvre (y compris les honoraires des bureaux d'études associés) de la Tranche 2 et 3 est estimé à 968 800 € HT (hors études préalables).

b) Objectifs et indicateurs

L'objectif consiste à réaliser les travaux susmentionnés dans le cadre des 5 ans du plan de sauvegarde.

3.4.2.3 Récapitulatif des estimations des travaux en parties communes honoraires compris

Tranche	Coût année 1	Coût année 2	Coût année 3	Coût année 4	Coût année 5
Études préalables (en € HT)		17 500,00 €			
Travaux d'urgence (en € HT)	100 000 €	€	€	€	€
Travaux de réhabilitation (en € HT)	€	€	€	230 000 €	€
Travaux d'amélioration (en € HT)	€	€	€	635 000 €	€
Montant total HT	100 000 €	17 500 €	€	865 000 €	€
Montant des honoraires subventionnables	12 000 €	980 €		103 800 €	
TVA	20 000 €	3 500 €		59 950 €	
Montant total TTC (honoraires compris)	132 000 €	21 980 €	€	1 028 750 €	€

3.4.3 Travaux en parties privatives

a) Descriptif du volet :

L'opérateur devra accompagner les propriétaires dans l'élaboration d'un programme de travaux dans les parties privatives et les encourager par le biais d'un montage de dossier de financement auprès des partenaires financeurs de l'opération.

A titre d'information, le montant TTC des travaux pouvant être engagés en parties privatives selon le type de logement est approximativement de 700 700 € TTC (637 000 € HT) soit en moyenne 9 000 € par logement (58 logements de propriétaires occupants 20 logements de propriétaires bailleurs). Ce coût s'explique par une part importante de logement avec du simple vitrage et des convecteurs électriques individuels généralement vétustes. Par ailleurs, lors de l'étude pré-opérationnelle il a été constaté des problèmes récurrents de dégâts des eaux.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

b) Objectifs et indicateurs

Afin de permettre une évaluation des travaux en parties privatives, l'opérateur devra tenir un tableau de suivi à jour indiquant la civilité du propriétaire concerné, le type de travaux à engager, le montant afférent et la subvention allouée in fine.

3.5. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

a) Descriptif du volet

Si les deux bâtiments (A et B) de la copropriété présentent actuellement une isolation extérieure et un chauffage collectif (électrique par le sol), la moitié des habitants rencontrés dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle ne se considèrent pas correctement chauffés, et la consommation énergétique annuelle se monte à 276 kWh/m², soit une étiquette énergétique E. Des interventions en matière de rénovation énergétique doivent ainsi être prévues dans le programme de travaux afin d'améliorer le confort thermique des logements.

b) Objectifs et indicateurs

Les travaux prévus dans le cadre du plan de sauvegarde préconisent un ravalement avec isolation thermique par l'extérieur, mais celui-ci ne permettra pas d'atteindre à lui seul les 25% d'économies d'énergie, susceptible d'ouvrir les aides Habiter Mieux aux propriétaires occupants modestes ou très modestes. Il est donc nécessaire de procéder au remplacement des menuiseries. Le remplacement des ECS a été réalisé dans le cadre des travaux d'urgence et au préalable de la signature de la présente convention.

Source : estimations Urbanis, étude pré-opérationnelle, 2018

Le remplacement de la production d'eau chaude sanitaire constituant une intervention à réaliser en urgence et en amont de la signature de cette convention, doit néanmoins pouvoir être intégré dans le calcul du gain énergétique potentiel après travaux. Il est possible d'estimer le gain énergétique de ce remplacement de l'ECS collective à hauteur de 10%.

Il est noté qu'un audit énergétique doit être réalisé par la copropriété afin de confirmer les gains potentiels de consommation énergétique après travaux, en intégrant notamment la réfection de l'étanchéité et de l'isolation de la toiture terrasse, ainsi que la réfection de l'isolation thermique par l'extérieur pré-existante lors du prochain ravalement des façades.

Au regard de l'ensemble des travaux à réaliser, il peut être intéressant pour la copropriété de préciser le programme de travaux afin qu'il puisse atteindre un objectif de 35% de gains énergétiques et ainsi répondre aux critères des financeurs, en tenant compte du remplacement de l'installation d'eau chaude sanitaire collective du bâtiment A et B réalisé en amont de la signature de la convention de plan de sauvegarde.

Cet objectif permettra de moduler les financements selon le profil des propriétaires, et notamment de mieux financer les propriétaires très modestes.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

3.6. Volet Urbain et immobilier : Inscrire la copropriété dans un projet urbain

3.6.1 Le projet de rénovation urbaine de quartier

a) Descriptif du volet

Dans la poursuite du programme de rénovation urbaine dont le quartier de la Cerisaie a bénéficié, le quartier de Derrière-les-Murs de Montseigneur va entamer sa mutation. L'un des objectifs consiste à désenclaver le quartier à travers la création de nombreuses voies publiques, de manière à mieux desservir et relier les îlots résidentiels et les équipements publics existants et futurs. Par ailleurs, et pour ce qui concerne la copropriété des Charmes, le dossier de la Ville de Villiers-le-bel présenté au comité d'engagement de l'ANRU du 19 juillet 2019, présente la nécessité de percer la rue de l'Aistre et cela afin d'achever le programme de désenclavement du quartier.

La création d'une voie publique au cœur de l'ensemble complexe de copropriétés imbriquées (Champ Dolent, Coupe Oreille et les Charmes), doit permettre de résorber les problèmes de sécurité (absence d'éclairage, trafics, mécanique sauvage) et de fonctionnement urbain (stationnement anarchique, absence de trottoirs, ramassage des ordures ménagères). Le projet, soumis à la concertation auprès des copropriétés Champ Dolent, Coupe Oreille et les Charmes, prévoit notamment :

- La restructuration lourde de la voie existante y compris la reprise des réseaux, la création de trottoirs, de poches de stationnements, d'espaces verts, d'éclairage public et l'implantation de points d'apports volontaires des déchets ménagers ;
- Le désenclavement du secteur grâce à la réalisation d'un tronçon de voie nouvelle qui connecte la rue de l'Aistre avec la rue Coupe Oreille. Ce tronçon permettra un accès aisé aux services de police et de secours ;
- La création d'un cheminement piéton le long de l'allée des Charmes afin de rejoindre le parc de l'infini depuis le boulevard Salvador Allende.



Le plan de sauvegarde devra permettre d'intégrer les représentants de la copropriété dans le projet urbain et les associer régulièrement et à toutes les phases d'élaboration du projet urbain. L'opérateur doit veiller à la coordination et à la transmission des informations nécessaires aux copropriétaires et notamment le conseil syndical et l'administrateur provisoire.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

a) Objectifs et indicateurs

Les objectifs du plan de sauvegarde consistent à faciliter les échanges entre les différentes parties prenantes du projet urbain et les instances de gestion de la copropriété afin de créer la voie piétonne nécessaire au désenclavement de la copropriété.

3.6.3 **Projet de résidentialisation**

a) Descriptif du volet

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain, la copropriété peut prétendre à des financements de la part de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, dans le cadre d'un éventuel programme de résidentialisation. Cette résidentialisation éventuelle peut entraîner une modification dans les instances gestion. En effet, à ce jour, les espaces extérieurs sont dans le champ de compétence de l'ASL. Or, une résidentialisation peut entraîner une modification de son champ d'action et ce sera à la copropriété d'assurer l'entretien et la gestion de ses espaces extérieurs par le biais de son syndic.

Le financement par l'Anru du coût de la résidentialisation de la copropriété est conditionné au vote du programme de travaux de réhabilitation de la copropriété et à l'insertion paysagère de la « clôture » éventuelle. Ce financement sera également conditionné au règlement général de l'Agence qui finance l'opération.

b) Objectifs et indicateurs

Les travaux de résidentialisation sont estimés 45 000 € HT et feront l'objet d'un financement par l'ANRU conformément à son RGA, conformément à la validation du comité national d'engagement qui s'est déroulé le 19 juillet 2019. Ce montant peut être revu suite à l'étude qui sera engagée par la copropriété dans le cadre du plan de sauvegarde et pourra être affiné. L'opérateur en charge du suivi-animation s'assurera de la cohérence de la résidentialisation avec le projet urbain porté par la Ville, maître d'ouvrage de l'opération. Il pourra donc être affiné en conséquence.

Selon la maturité du projet, les travaux de résidentialisation peuvent avoir lieu à compter de la 5^{ème} année.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

Article 4. Objectifs quantitatifs de réhabilitation.

Typologies		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Logements de PO	- dont logements indignes ou très dégradés				15		15
	- dont travaux de lutte contre la précarité énergétique				58		58
	- dont aide pour l'autonomie de la personne				2		2
Logements de PB					20		20
Logements traités dans le cadre d'une aide au SDC					78		78
Total des logements Habiter Mieux	- dont PO				58		58
	- dont PB				20		20
	- dont logements en copropriété				78		78

Réhabilitation des parties communes de la copropriété Les Charmes, correspondant à 2 bâtiments et 78 logements.

Lors de l'étude pré-opérationnelle, l'opérateur a pu visiter 24 logements. Sur ces 24 logements, la plupart sont identifiés en bon état. Comme indiqué plus haut la problématique majeure vise à remplacer les convecteurs vétustes, le simple vitrage des logements ainsi que les dégâts des eaux assez récurrents.

Article 5. Financement de l'opération et engagements complémentaires

5.1 Financement de l'Anah.

Règles d'application : Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration de l'Anah, des instructions de la directrice générale de l'Anah, des dispositions inscrites dans le programme d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux de 50% du montant de travaux HT sans plafond d'aide sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah. L'Anah ne

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

finance pas la TVA. Il n'y a pas besoin d'avenant à la convention de plan de sauvegarde s'il y a une modification du montant des travaux dans la limite du respect de l'équilibre économique de la convention, néanmoins un accord au niveau régional sera demandé. La réhabilitation des parties communes est prioritaire à la réhabilitation des parties privées.

Par délibération du 28 novembre 2018, actualisée par délibération du 4 octobre 2019, le Conseil d'administration de l'Anah met en place deux types de majoration des taux de l'aide en vue d'inciter et d'accélérer la réalisation des travaux de redressement :

- Une majoration jusqu'à 100 % du taux de l'aide pour les travaux urgents :

Elle est conditionnée à

- l'engagement de la collectivité / EPCI compétente à participer financièrement aux travaux d'amélioration de la copropriété et à mettre en place tous les outils d'ingénierie (y compris l'accompagnement au relogement des ménages).
- une procédure d'arrêté de police administrative d'insalubrité remédiable au titre de l'article L.1331-28 II du code de la santé publique ou d'un arrêté de péril non imminent prévu à l'article L.511-2 du code de la construction et de l'habitat (CCH) ou d'une procédure de remise en état des équipements communs visés à l'article L.129-2 du CCH

- Une majoration de l'aide aux travaux d'amélioration en cas de cofinancement d'une collectivité ou d'un EPCI d'au moins 5 % :

Elle est conditionnée à l'engagement d'une collectivité territoriale quelle qu'elle soit à cofinancer les travaux pour un montant minimum de 5 % du montant des travaux H.T. subventionnables.

Chaque apport financier d'une collectivité ou EPCI permet d'abonder l'aide de l'Anah dans les mêmes proportions.

Montants prévisionnels :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagements de l'Anah pour l'opération sont de 1 001 640 € maximum dont :

- ⑩ 660 640 € au titre de travaux en parties communes Les aides octroyées sur les travaux en parties communes feront l'objet d'une expertise afin de statuer sur le montage financier le plus opportun pour la copropriété (aides au syndicat, mixage des aides,...).
- ⑩ 341 600 € au titre de l'ingénierie

Le montant maximum selon les estimations de l'opérateur de la subvention qui pourra être alloué aux travaux en partie privative est de 277 667 € au titre des travaux en parties privatives. Lors de l'étude pré-opérationnelle, l'opérateur a pu déceler des chauffages individuels en complément du chauffage collectif qui sont obsolètes ou vétustes. Par conséquent, il est prévu, dans le cadre du plan de sauvegarde de procéder au remplacement de ces radiateurs individuels dans l'ensemble des logements qui seront financés en partie par les aides de l'Anah.

Il est à noter que l'Anah financera les travaux en partie privative uniquement des propriétaires bailleurs qui conventionneront leur loyer.

AE prévisionnelles		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
		Montant HT €	Montant HT €	Montant HT €	Montant HT €	Montant HT €	Montant HT €
Aide au SDC	T1 - Travaux d'urgence	50 000 €					50 000 €
	T2 - Travaux de réhabilitation	Financement du PDS			128 800 €		128 800 €
	Bonification T2						

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

	T3 – Travaux d'amélioration	Financement du PDS				355 600 €		355 600 €
		Bonification T3						
		Prime Habiter Mieux				117 000 €		117 000 €
	Expertises complémentaires		9 240 €					9 240 €
Aide à l'ingénierie	Suivi-animation	24 700,00 €	18 525,00 €	18 525,00 €	30 875,00 €	30 875,00 €		123 500,00 €
	Opérateur de portage		42 000 €	42 000 €	42 000 €	42 000 €		168 000 €
	GUP							0 €
	Aide à la gestion	16 700 €	16 700 €	16 700 €				50 100 €
	Travaux d'office							0 €
	Coordinateur de PDS							0 €
	Chef de projet							0 €
	Expertises complémentaires							0 €

5.2. Financement de la collectivité territoriale maître d'ouvrage

Règles d'application :

La collectivité territoriale maître d'ouvrage de l'opération s'engage à financer la mission de suivi-animation de l'opérateur sur les 5 années du dispositif à hauteur de 38 % du montant TTC (296 400 €), soit à un montant estimatif de 111 150 € TTC, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Aides aux travaux en parties communes						0 €
Suivi-animation (TTC)	59 280 €	44 460 €	44 460 €	74 100 €	74 100 €	296 400 €
Suivi-animation (HT)	49 400,00 €	37 050,00 €	37 050,00 €	61 750 €	61 750,00 €	247 000,00 €
GUP						0 €
Coordinateur du PDS						0 €
Chef de projet						0 €
Financement Ville sur le montant TTC	22 230 €	16 672,5 €	16 672,5 €	27 787,50 €	27 787,5 €	111 150 €

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

5.3 Autres financeurs institutionnels

Les financements pouvant être engagés par d'autres financeurs institutionnels sont les suivants et à titre indicatif. Ils sont susceptibles d'être modifiés :

Partenaires institutionnels	Type de financement	Montant estimé
Caisse des dépôts	Ingénierie	25% du montant HT, soit 61 750 €
Aéroports de Paris	Remplacement des menuiseries	53% du montant TTC, soit 38 850 €

Ces autres financements n'entraînent pas de bonification des aides de l'Anah.

5.4 Récapitulatif des engagements financiers des partenaires selon le statut des copropriétaires

	Anah	Bonification de l'aide des collectivités territoriales	Caisse des Dépôts (financement ingénierie à hauteur de 25 % du montant HT)	Aéroports de Paris (remplacement des menuiseries)	Financement de la Ville sur le suivi-animation
Aides de l'Anah pour les travaux en partie privative d'après les estimations de l'opérateur lors de l'étude préopérationnelle	PO : 236 833 € soit 50 du montant HT PB : 40 833 € soit 25 % du montant HT				
Total des aides	Aides au SDC travaux : 834 240,00 €	0 €	61 750 € HT	38 850 € TTC	111 150 € TTC

Article 6. Engagements des autres partenaires du plan de sauvegarde

Les partenaires du plan de sauvegarde s'engagent à participer à la mise en œuvre opérationnelle des orientations décrites précédemment. D'autres mesures ou actions peuvent faire l'objet d'engagements des parties concernées en tant que besoin lors de la mise en œuvre du plan de sauvegarde.

Le syndicat de copropriétaires s'engage à :

- soumettre au vote de l'assemblée générale la présente convention de plan de sauvegarde,
- Respecter la présente convention (mission de maîtrise d'ouvrage, mise en place de traitement des impayés, toutes missions et engagements nécessaires dès la phase d'élaboration du plan de sauvegarde),
- Mettre en place des partenariats étroits avec l'opérateur de suivi animation et le coordinateur de plan de sauvegarde,
- Permettre l'action de la collectivité publique en l'invitant à participer aux différentes réunions d'assemblée générale traitant du plan de sauvegarde et en lui remettant une copie des procès-verbaux correspondants,
- Faire participer l'assemblée générale aux décisions de gestion concernant l'usage des subventions allouées et des engagements de travaux,

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

- soumettre au vote de l'assemblée générale, un programme de travaux conservatoires et urgents portant sur les parties communes compatible avec les capacités contributives des copropriétaires,
- Participer activement par le biais de son conseil syndical aux instances de concertation et de pilotage du plan de Sauvegarde (groupes de travail, réunion),
- Mandater le syndic pour solliciter les aides prévues dans le cadre du plan de sauvegarde avec l'aide de l'équipe de suivi-animation,
- Autoriser le syndic à fournir à la collectivité et à l'équipe de suivi-animation les éléments de suivi de la copropriété et ceux nécessaires au calcul des quotes-parts des copropriétaires et à la constitution des dossiers de demande de subvention (bilan de trésorerie, liste des copropriétaires débiteurs actualisés...),
- Participer au projet urbain de la ville,

Le syndic/administrateur provisoire s'engage à :

- Mettre à jour le règlement de copropriété,
- Rendre compte régulièrement des avancées du plan de sauvegarde,
- Inviter et faire participer l'opérateur de suivi animation selon ses demandes,
- Transmettre à l'équipe d'animation tous les documents nécessaires au bon suivi et au déroulement du plan de sauvegarde, notamment ceux relatifs à la situation financière du syndicat et à l'évolution de l'occupation de la copropriété ainsi que ceux nécessaires au montage des dossiers de demandes de subvention,
- Collaborer en étroite relation avec le coordinateur du plan de sauvegarde et lui communiquer tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation des travaux,
- Participer à toutes les commissions inscrites dans le plan de sauvegarde,
- Ouvrir un compte de travaux et faire apparaître les règlements des copropriétaires dans un sous-compte ainsi que sur leurs appels de charges,
- Ne pas utiliser les sommes versées par les copropriétaires au titre des travaux à d'autres destinations,
- Se conformer aux conditions requises par les partenaires pour pouvoir bénéficier des aides.

Le conseil syndical s'engage à :

- Participer à l'ensemble des commissions du plan de sauvegarde,
- Transmettre tous les éléments nécessaires à l'opérateur de suivi animation,
- Etre force de proposition,
- Accompagner la copropriété dans la bonne compréhension du plan de sauvegarde,
- Correspondre étroitement avec le coordinateur du plan de sauvegarde.

Le coordinateur du plan de sauvegarde s'engage à :

- Assurer la réhabilitation de la copropriété et un pilotage renforcé,
- S'assurer du respect de la présente convention et de sa mise en œuvre,
- Veiller au bon déroulement du plan, à la mise en œuvre des engagements des partenaires et au respect de la programmation des mesures,
- Réunir les parties selon les besoins et mettre en place le calendrier du comité technique,
- Etablir des rapports de sa mission au préfet et assurer un rôle d'alerte auprès du préfet,
- Correspondre étroitement avec l'opérateur de suivi-animation et les instances de la copropriété,
- En cas de non-respect des signataires de la convention, leur envoyer des mises en demeure.

Le membre du réseau PROVICIS s'engage à :

- Préfinancer les travaux de la copropriété pour le syndicat de copropriétaires,
- Financer les prêts pour les restes à charges à destination des copropriétaires.

La CAF s'engage à :

- Intervenir, en fonction des besoins repérés, dans les domaines suivants comme l'information, la consultation et l'implication des habitants, ainsi que l'accompagnement des habitants au changement,

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

- Elaborer des supports d'information sur les droits légaux et extra-légaux liés au logement et à participer à la sensibilisation aux droits et devoirs liés au statut d'occupant d'un logement (locataire ou propriétaire). Ce thème peut être traité conjointement avec l'ADIL,
- Soutenir des projets collectifs des habitants et générer la création des liens entre habitants notamment par la co-animation des rencontres collectives (assistante sociale et médiatrice administratives CAF et partenaires). Un travail avec le centre social sur l'adaptation des supports aux besoins de la population peut être mené,
- Participer à la commission sociale et se charge du public dont elle est concernée,
- Correspondre étroitement avec le coordinateur du plan de sauvegarde.

L'opérateur de portage s'engage à :

- Aider au redressement de la copropriété :
 - en se substituant aux copropriétaires défaillants,
 - en prévenant les risques d'impayés des copropriétaires fragiles,
 - en étant un copropriétaire solvable et qui participe au fonctionnement de la copropriété.
- Garantir les situations d'occupations :
 - en agissant sur la qualité et la rénovation des logements acquis et remis en location,
 - en maîtrisant la future occupation des logements acquis jusqu'à la revente.
- Participer à la vie de la copropriété :
 - en participant aux votes en Assemblée générale,
 - en soutenant le conseil syndical par un appui technique permettant de lui faire bénéficier des compétences du bailleur en ingénierie de travaux, de gestion résidentielle ou d'accès à des prestataires plus performants.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

Article 7. Pilotage et évaluation

7.1 Conduite de l'opération et pilotage de l'opération.

7.1.1. Pilotage du Préfet

Le Préfet préside ou co-préside la commission d'élaboration du plan de sauvegarde. Il prend des décisions pour le bon suivi du plan de sauvegarde et peut le prolonger par périodes de deux ans par le biais d'avenants.

7.1.2 Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la présente convention et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi animation.

7.1.3. Instances de pilotage

La commission de suivi du plan de sauvegarde :

Cette commission est présidée par le Préfet et réunit la collectivité maître d'ouvrage, les services de l'État local, les collectivités territoriales concernées ou partenaires, les partenaires institutionnels, les conseils syndicaux et syndics.

Cette commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du coordinateur du plan de sauvegarde désigné par arrêté préfectoral afin de définir les orientations de l'opération, de permettre la rencontre de l'ensemble des acteurs concernés et d'évaluer l'état d'avancement du plan de sauvegarde. A la demande du Préfet, du coordinateur ou tout autre membre, la commission peut être amenée à statuer sur une réactualisation des objectifs et des actions à mettre en œuvre, pouvant prendre la forme d'avenant à la présente convention.

A cette occasion et afin d'évaluer l'état d'avancement des plans de sauvegarde, l'opérateur du suivi-animation produit les supports (papier et projection) nécessaires au travail en commun et à la discussion. Ils devront être transmis pour chaque commission, au moins 15 jours à l'avance pour validation à la maîtrise d'ouvrage, à la Préfecture et au coordinateur.

Le comité de pilotage : Ce comité de pilotage se réunit avant la commission de plan de sauvegarde et réunit la collectivité maître d'ouvrage, le coordinateur de plan de sauvegarde, les services de l'État local et le opérateur de suivi-animation. A l'initiative du coordinateur du plan de sauvegarde ou de la collectivité locale maître d'ouvrage, le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an.

C'est l'organe de pilotage et de coordination stratégique. Son rôle est de préparer la commission du plan de sauvegarde : faire le point sur l'état d'avancement du plan de sauvegarde, de contrôler les missions de l'opérateur et le respect des engagements des parties afin de débattre sur les stratégies et objectifs à suivre pour les périodes à venir.

Le comité technique : Il est l'organe de coordination opérationnelle des actions et du partenariat. Il se réunit à minima 4 fois par an. Il assure le suivi de la conduite opérationnelle du plan de sauvegarde et identifie les avancées ou les blocages éventuels afin de définir de façon concertée et coordonnée les actions permettant d'y remédier. Il réunit la collectivité maître d'ouvrage, les services de l'État local, le coordinateur de plan de sauvegarde et l'opérateur de suivi-animation. Il est piloté par le coordinateur du plan de sauvegarde. Il a pour mission de préparer les réunions du comité de pilotage. Il suit les différentes actions mises en œuvre par le plan de sauvegarde et le déroulement des travaux.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

Si nécessaire et en fonction des difficultés éventuelles, le comité technique peut être suivi et complété par des réunions spécifiques avec les acteurs impliqués (syndics, conseil syndical, copropriétaires, bailleurs sociaux...).

Le coordinateur de plan de sauvegarde :

Un coordinateur est désigné par arrêté Préfectoral.

Le coordinateur a pour mission de veiller à la bonne exécution du plan, au respect de l'échéancier des engagements des partenaires et au respect de la programmation des mesures.

Pour ce faire, il réunit les parties selon les besoins ; c'est à sa demande que la commission de plan de sauvegarde peut se réunir afin de statuer sur une réactualisation des objectifs et des actions à mettre en œuvre. Il peut ainsi demander la mise en place d'un avenant à la convention de plan de sauvegarde afin de modifier les missions et/ou engagements de chacun des acteurs, y compris celle du prestataire du suivi-animation du plan de sauvegarde. Le coordinateur met en place dès le début le calendrier du comité technique. Le coordinateur est l'interlocuteur privilégié du prestataire et des partenaires. Il est impératif de lui communiquer toutes les informations relatives au plan de sauvegarde et aux copropriétés. Il devra être rendu compte au coordinateur de l'évolution des différentes missions dès que ce dernier en ressent le besoin.

Il est rappelé que le coordinateur établit des rapports de sa mission au Préfet et à la commission de plan de sauvegarde. Ces rapports, qui correspondent le plus souvent aux présentations et bilans pré-établis en amont, peuvent être aussi des courriers d'alerte du non-respect des engagements d'un des partenaires de l'opération. Les membres des instances de gestion des copropriétés peuvent solliciter le coordinateur du plan de sauvegarde en cas de problématiques internes (sécurité par exemple) ou avec le prestataire.

Une commission « Sociale » : Elle est animée par l'opérateur, elle se réunit tous les semestres a minima afin d'évoquer les situations individuelles complexes. Elle rassemble le maître d'ouvrage, l'opérateur de portage, la direction départementale à la cohésion sociale, la DDT(M) au titre de l'habitat indigne, le conseil départemental du Val d'Oise, la CAF, le Centre communal d'actions sociales de la ville ... et la Direction de l'Habitat et de la Politique de la Ville en tant que besoin. Les éléments personnels évoqués lors de ces réunions sont couverts par le secret professionnel.

Une commission « Impayés » : Elle est animée par l'opérateur de suivi-animation, elle regroupe le conseil syndical, le syndic et l'avocat de la copropriété afin de résorber les impayés des occupants. Elle se réunit une fois par trimestre, avec un relevé des décisions réalisées à l'issue de chaque réunion.

Une commission « Gestion » : Elle est animée par l'opérateur de suivi-animation, elle regroupe le conseil syndical, le syndic. Elle a pour objet de mettre en place d'un tableau de bord des dettes et de leur apurement. Cette commission se réunit à minima deux fois par an avec un relevé des décisions réalisé à l'issue de chaque réunion.

Une commission « Entretien » : Elle est animée par l'opérateur de suivi-animation. Elle réunit le conseil syndical et le syndic. Elle se réunit deux fois par an, avec un relevé des décisions réalisé à l'issue de chaque réunion.

Pour chaque commission toutes les informations doivent être transmises à l'opérateur de suivi-animation (sauf dans le cas de la commission sociale).

Des comités de suivi ou des commissions de travail spécifiques peuvent être mis en place (insalubrité, relogement, accompagnement social, impayés...) en fonction des nécessités opérationnelles.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Équipe de suivi-animation

L'opération est pilotée par un prestataire retenu conformément au Code des marchés publics. Le prestataire est chargé d'assurer l'information, l'animation et le suivi de l'opération. À cet effet, l'opérateur retenu devra être en capacité de proposer une équipe pluridisciplinaire ayant les compétences suivantes : techniques, juridiques (expertise loi 1965), sociales (travailleurs sociaux), architecturales, administratives (montage des dossiers de subventions).

Les compétences attendues pour l'équipe de suivi-animation sont les suivantes :

- ❖ Montage des dossiers de subventions ;
- ❖ Animation de l'opération sur toute sa durée ;
- ❖ Compétences sociales : médiation, traitement des règlements amiables, promotion de la décence, évaluation prospective de l'impact d'un programme de travaux sur le développement des impayés, accompagnement social des propriétaires occupants, mise en place d'un plan d'apurement et des locataires dans le cadre de leur solvabilisation, aide juridictionnelle pour les copropriétaires.
- ❖ Compétences juridique et de gestion : étude du règlement, appui aux occupants de la copropriété dans le fonctionnement des instances de gestion, fusion ou scission des ASL ou du syndicat.
- ❖ Compétence financière : capacité à proposer des montages financiers innovants pour faire face aux besoins, ainsi que le montage des dossiers de pré financements et de prêt reste à charges, mobilisation du FEDER.
- ❖ Compétence technique : connaissance en travaux et des problématiques liées aux économies d'énergies
- ❖ Compétence en matière de procédures de lutte contre l'habitat indigne : savoir repérer les situations d'habitat indigne et rédiger les rapports afférents afin que la Ville puisse s'appuyer sur ces rapports pour enclencher les procédures adéquates.

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Le travail d'animation est un facteur essentiel pour la réussite de l'opération. L'implication et la présence active et continue du prestataire constituent un critère déterminant. Le travail relationnel et de proximité vis-à-vis des instances de la copropriété et des copropriétaires sera décisif pour obtenir les votes en assemblée générale selon des règles de majorité différentes en fonction de la nature des travaux. L'intervention de l'opérateur est attendue tant au niveau de l'animation du partenariat institutionnel que de l'animation des acteurs des copropriétés.

Le prestataire se positionne en tant qu'animateur du plan de sauvegarde garantissant la bonne exécution des missions, l'ordonnancement des actions et le rapport de leur déroulement à la maîtrise d'ouvrage.

Le prestataire assure le suivi global de toutes les missions accompagnant le plan de sauvegarde, sur tous les aspects. Il est chargé de les réaliser en propre, ou, le cas échéant, de les sous-traiter et de les coordonner lorsque les actions sont déjà en place.

La mission est réalisée en lien étroit avec la maîtrise d'ouvrage qui veillera, le cas échéant, à l'articulation avec le dispositif de pilotage NPRNU.

Dans ce cadre, l'opérateur aura pour mission de :

- ❖ D'instaurer un climat de confiance entre les copropriétaires du bâtiment A et du bâtiment B en vue d'assainir la trésorerie de la copropriété. Il devra également veiller à ce que la mission de l'administrateur provisoire puisse se dérouler correctement et cela afin d'éviter un report de sa mission en vue d'accélérer le retour vers une gestion par un syndic professionnel.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

- ❖ Durant les premières années du Plan de Sauvegarde, l'opérateur devra conseiller les copropriétaires pour assainir la situation comptable de la copropriété et monter les dossiers de subventions nécessaires auprès des partenaires financiers de l'opération en vue de réduire le montant des impayés de charges. Il s'agit l'un d'un point essentiel avant d'entamer le travail sur le projet de travaux.
- ❖ Après avoir prouvé l'assainissement de la trésorerie de la copropriété, l'opérateur aura pour rôle de conseiller les copropriétaires dans le choix de la maîtrise d'œuvre à retenir pour le suivi des travaux. Dans ce cadre il veillera à ce que le projet de résidentialisation soit cohérent avec les attentes de la Ville et qu'il puisse répondre aux critères de l'ANRU. À cet effet, l'opérateur aura en charge la demande de subvention auprès de l'ANRU pour la partie qui concerne la résidentialisation de la copropriété.
- ❖ En lien avec le projet de travaux, l'opérateur devra également participer au processus de sélection de l'entreprise qui assurera les travaux, sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat des copropriétaires représenté par son syndic. À cet effet, il veillera à ce que les prix proposés correspondent bien aux capacités financières des copropriétaires et sollicitera tous les partenaires financiers susceptibles de subventionner l'opération.
- ❖ Il sollicitera, autant que de besoin, les copropriétaires en vue de les concerter sur le projet. Il veillera à ce que ces derniers puissent être au cœur de la décision en proposant des ateliers pour faire participer les copropriétaires et recueillir ainsi leurs besoins en matière de travaux. Dans ce cadre, l'opérateur retiendra les besoins qui rentrent dans l'enveloppe financière prévue par les partenaires financiers de l'opération. La maîtrise d'œuvre de l'opération pourra également solliciter des associations locales pour la réalisation du chantier en vue de favoriser l'insertion professionnelle des beauvillésois.
- ❖ Il sera demandé à l'opérateur de faire adopter les travaux par au moins 80 % des copropriétaires lors de l'assemblée générale. En vue d'obtenir ce taux, l'opérateur se chargera de transmettre un courrier à l'ensemble des copropriétaires pour indiquer projet de travaux et tiendra des permanences au sein d'un équipement public que la Ville mettra à sa disposition pour accueillir les copropriétaires en vue de répondre à leurs éventuelles interrogations. Ces permanences se tiendront au moins 3 mois avant le vote en assemblée générale.
- ❖ L'opérateur élaborera un plan de financement clair faisant apparaître le reste-à-charge pour chacun des copropriétaires, selon sa situation. Durant les 2 premières années du Plan de Sauvegarde, l'opérateur consacrera une grande partie de son travail au recueil des données de chacun des copropriétaires et cela en vue de pouvoir simuler, le plus finement possible, la capacité de financement de ces derniers. Par ailleurs, ce travail sera facilité par les permanences sociales qui seront pilotées et animées par l'opérateur durant toute la durée du Plan de Sauvegarde.

En matière de lutte contre l'habitat indigne, l'opérateur devra s'assurer d'effectuer une visite dans au moins 30 % des logements de la copropriété et de faire remonter toutes les problématiques d'habitat indigne qu'il rencontrera dans les logements lors de ses visites au Service Habitat de la Ville et cela afin que les mesures coercitives nécessaires soient engagées. Chacune de ces visites se traduira par un rapport détaillé faisant état de la situation du logement et donnant des recommandations en matière de travaux afin d'améliorer les conditions de vie de celui-ci.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ayant approuvé l'autorisation préalable de mise en location sur le parc privé de la Ville de Villiers-le-bel, l'opérateur devra systématiquement, lors de ses visites techniques, transmettre une copie du contrat de location au service habitat privé de la Ville.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

L'opérateur en charge du suivi et de l'animation du Plan de Sauvegarde coordonnera toutes les étapes dudit plan et cela afin d'obtenir une cohérence globale dans le cadre du projet de réhabilitation.

L'équipe de suivi-animation devra à cet effet animer et piloter les réunions suivantes :

1°) Au moins une fois tous les trois mois, un point d'étape sera réalisé en présence des partenaires financiers de l'opération, et notamment de la Direction Départementale des Territoires ainsi qu'avec le service instructeur de cette direction.

2°) L'opérateur concertera les copropriétaires à chaque étape du projet et devra proposer des animations innovantes pour fédérer les copropriétaires autour de ce projet. Cette concertation peut se faire sous forme d'ateliers participatifs, en définissant au préalable les éléments non modifiables (enveloppes financières, critères pour les subventions, etc.). L'opérateur veillera à ce que pour chacun de ces ateliers, l'ensemble des instances de gestion puisse être disponible ainsi que la maîtrise d'ouvrage.

3°) La maîtrise d'ouvrage associera l'opérateur aux commissions de lutte contre l'habitat indigne qui se déroule une fois tous les 3 mois, en présence de l'ARS, selon les enjeux identifiés sur la copropriété. Cela permettra de coordonner les actions coercitives en matière de lutte contre l'habitat indigne.

4°) L'opérateur tiendra des commissions sociales avec les acteurs du secteur social (CCAS, SSD, Logement Social et Habitat Privé), une fois tous les 3 mois et cela afin de trouver des solutions pour chacun des ménages en difficulté. Ces commissions sociales se dérouleront systématiquement avant la commission impayée et cela afin d'identifier les propriétaires occupants qui ne peuvent pas se maintenir dans leur statut et pour lesquels un portage provisoire peut être envisagé.

L'équipe de suivi-animation s'assure de la coordination et de la cohérence des procédures concernant la copropriété, notamment pour ce qui concerne la résidentialisation, financée par l'ANRU.

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs fixés. La réalisation de ces objectifs est suivie grâce aux indicateurs de résultats définis dans chaque volet.

Outre les indicateurs de résultats définis dans chaque volet et qu'il conviendra, pour l'opérateur de remplir, il lui sera demandé, à travers un tableau synthétique, tous les 6 mois, de :

- Faire un retour sur les permanences à la maîtrise d'ouvrage de l'opération en précisant le nombre de permanences, le nombre de copropriétaires/locataires rencontrés, objet des rencontres (préoccupation des copropriétaires et des locataires) ;
- D'indiquer le nombre de réunions d'informations tenu et d'indiquer le taux de mobilisation des copropriétaires en s'efforçant à faire la distinction entre les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs ;
- D'indiquer la nature des assemblées générales (ordinaire ou extraordinaire) et de transmettre un compte-rendu détaillé de celles-ci à la maîtrise d'ouvrage ;
- D'indiquer la composition du conseil syndical après chaque AG : durée du mandat, nombre des membres et ancienneté des mandats individuels.

Ces indicateurs permettront à la maîtrise d'ouvrage d'ajuster au mieux les actions à entreprendre pour accroître la mobilisation des copropriétaires autour du projet de réhabilitation.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

7.3.2. Bilans et évaluation finale

Cet article porte sur l'évaluation globale du dispositif, cela comprend l'évaluation de chaque action selon les modalités proposées, la mise en cohérence de l'intervention de l'ensemble des acteurs et des partenariats, dans le cadre du travail au quotidien.

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération sont réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils sont adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel :

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage est plus complet que le rapport d'avancement dans la mesure où il ouvre des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport doit faire état des éléments suivants :

- pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage ;

Les différents aspects du redressement et de la gestion de la copropriété sont mis en valeur.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs, sociaux et financiers, des mesures sont proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan final et évaluation du plan de sauvegarde :

Il est rappelé que lorsque le Préfet prolonge le plan de sauvegarde, une évaluation est attendue au plus tard lors de la cinquième année du plan de sauvegarde. À défaut, le plan de sauvegarde ne pourra être prolongé avec les aides de l'Anah.

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport doit être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission. Les différents aspects du redressement et de la gestion de la copropriété sont mis en valeur.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs qualitatifs et exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ainsi que présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives, sociales) lors de l'animation sur ses différentes phases, lors de la sensibilisation des propriétaires (et locataires) et des acteurs de l'habitat. Lors de la coordination du projet et des acteurs (problèmes techniques, déroulement des chantiers, relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises, maîtrise des coûts) et préciser la mise en place de dispositifs spécifiques ou innovants.
- Recenser les solutions mises en œuvre.
- Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

Article 8. Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur le plan de sauvegarde.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Dans le cadre des plan de sauvegarde pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs au plan de sauvegarde, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libre de droits. Lors des travaux, le logo de l'Anah doit être affiché sur la bâche.

A destination du syndicat de copropriétaire, ils ont l'obligation d'afficher sur le panneau du chantier le logo de l'Anah ainsi que les financements accordés par l'Anah.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

Article 9. Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

9.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral instituant un plan de sauvegarde pour la copropriété dite « les Charmes ».

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services Instructeurs des aides de l'Anah à compter de la signature de l'arrêté du présent plan de sauvegarde.

9.2 Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, et/ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessitent, des ajustements pourront être réalisés annuellement, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être résiliée de plein droit, par le préfet, ou le maître d'ouvrage ou l'Anah en cas de non-respect des obligations (baisse des subventions de la collectivité pour la copropriété, manquement grave d'un partenaire (financement, communication, non-respect de l'engagement)), de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10. Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF. Le syndicat des copropriétaires a l'obligation de présenter la convention à l'ensemble des copropriétaires dans les six mois à compter la date de la signature du préfet.

Fait en 4 exemplaires à CERGY, le **30 NOV. 2020**

Pour la CARPF



Le Président

Pour le représentant légal, l'administrateur provisoire de la copropriété

Pour le maître d'ouvrage



M. le Maire

Pour l'Etat

Le Préfet,

Amoury de SAINT-QUENTIN

Pour l'Anah

Le Préfet,

Amoury de SAINT-QUENTIN

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

Annexes :

Annexe 1. Périmètre de l'opération.

Annexe 2. Plan de financement prévisionnel

Annexe 3. Fiche de synthèse de description de la copropriété

Annexe 4. Courrier d'engagement du CS, avec les délibérations du conseil municipal

Annexe 5 : Avis de la délégation régionale de l'Anah

Convention de plan de sauvegarde de la copropriété « les Charmes »

Lexique :

- ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.
- ADIL : Agence départementale d'information sur le logement.
- AFUL : Association foncière urbaine libre.
- AG : Assemblée générale.
- AMO : Assistance à maîtrise d'ouvrage.
- ANAH : Agence nationale de l'habitat.
- ANRU : Agence nationale pour la rénovation urbaine.
- ANR : Agence Régionale de santé.
- ASL : Association syndicales libre.
- AFUL :
- BET : Bureau d'études technique.
- CAF : Caisse d'allocations familiales.
- CCAS : Centre communal d'action sociale.
- CDC : Caisse des dépôts.
- CCH : Code de la construction et de l'habitat.
- CPLD : Commission pour le Logement Décent.
- DIA : Déclaration d'intention d'aliéner.
- DDT(M) : Direction départementale des territoires et de la mer.
- DREAL : Direction Régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement.
- EDS : Espace départemental des Solidarités.
- EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale.
- EP : Eaux Pluviales.
- EU : Eaux Usées.
- EV : Eau Vannes.
- FEDER : Fond européen de développement économique régional.
- FSL : Fond de solidarité logement.
- GUP : Gestion urbaine de proximité.
- H.T : Hors Taxes.
- LHI : Lutte contre l'habitat indigne.
- MDD : Maison du département.
- NPNRU : Nouveau programme national de renouvellement urbain.
- PB : Propriétaires bailleurs.
- plan de sauvegarde : plan de sauvegarde.
- PHP : Prêt habitat privé.
- PO : Propriétaires occupants.
- PRU : Prêt renouvellement urbain.
- QPV : Quartier prioritaire de la ville.
- SCI : Société civile immobilière.
- TA : Tribunal administratif.
- TVA : Taxe valeur ajoutée.
- UTS : Unité territoriales sociales

Arrêté n° 2020 - 93 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Cergy 4eme bureau

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Mme Estelle Duquesnoy-Patoux, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Cergy 4^o bureau,

à l'effet de signer :

1^o) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2^o) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3^o) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4^o) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

5^o) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, la validation de toute opération comptable

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Cécile Jolly	Catherine Cannone	
--------------	-------------------	--

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter du 01/12/2020. Il annule et remplace à compter de cette même date l'arrêté n°2020-59 du 24 août 2020 publié le 31/08/2020 au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise sous le numéro 113.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 1 décembre 2020

La comptable, responsable de service
de la publicité foncière,



Barbara GUEGAN



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL,
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**DÉCISION n° 2020-11
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu le code du travail et notamment ses articles R.8122-1 et suivants ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision 2019-96 du 28 octobre 2019 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 nommant Monsieur Didier TILLET directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne, à compter du 20 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2020 chargeant Monsieur Didier TILLET de l'intérim du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à compter du 1er juin 2020,

Vu la décision n°2020-37 du 1^{er} juillet 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France donnant délégation au responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise pour nommer les responsables des unités de contrôle, affecter les agents de contrôle dans les sections d'inspection, organiser les intérim des sections d'inspection, désigner un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail, désigner un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Vu la décision n°2020-03 du 15 juillet 2020 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise.

DECIDE :

Article 1^{er}

Sont affectés comme responsables des unités de contrôle de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 Sud : Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail
- Unité de contrôle n° 2 Est : Madame Marielle GUEZOU, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 3 Ouest : Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

Article 2 :

Sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 :

Section 1-1 :

Madame Priscilla BRUN , inspectrice du travail affectée sur la section 1-3 de l'UC1, est chargée de l'intérim.

Section 1-2 : Madame Madison FLUCHER, inspectrice du travail.

Section 1-3 : Madame Priscilla BRUN, inspectrice du travail

Section 1-4 : Madame Isabelle DEMANDE, contrôleure du travail

Madame Alexandra VANDAMME , inspectrice du travail affectée sur la section 3.7 de l'UC3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-5 : Madame Sabrina MELICINE-SORHAINDO

Section 1-6 : Madame Maud KAROLAK, inspectrice du travail.

Section 1-7 : Madame Yolande ALBANESE, inspectrice du travail

Section 1-8 : Brigitte JAMI, inspectrice du travail

Section 1-9 : Madame Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail

Section 1-10 : Monsieur Lionel BRUCHET, inspecteur du travail

Unité de contrôle n° 2 :

Section 2-1 :

Monsieur Lionel BRUCHET, inspecteur du travail affecté sur la section 1.10 de l'UC1 est chargé de l'intérim.

Section 2-2 : Madame Stéphanie BANEL, inspectrice du travail.

Section 2-3 : Madame Guilaine HOUARD, inspectrice du travail

Section 2-4 : Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail.

Section 2-5 : Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail.

Section 2-6 :

Madame Marielle GUEZOU, responsable de l'UC 2, est chargée de l'intérim.

Section 2-7 : Madame Nabila PASDELOUP, contrôleure du travail.

Madame Ilana LEROY CHINSKY, inspectrice du travail affectée sur la section 3.6 de l'UC3 est compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-8 :

Madame Guilaine HOUARD, inspectrice du travail affectée sur la section 2.3 de l'UC2, est chargée de l'intérim

Section 2-9 : Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail.

Section 2-10 : Madame Elsa MASSON, inspectrice du travail.

Section 2-11 : Madame Juliette NORMAND, inspectrice du travail.

Section 2-12 : Madame Kim COMBETTES, inspectrice du travail

Unité de contrôle n° 3 :

Section 3-1 :

Madame Elsa HOUPIN, responsable de l'UC 3, est chargée de l'intérim.

Section 3-2 : Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail.

Section 3-3 :

Monsieur William WYTS, inspecteur du travail affecté sur la section 3.8 de l'UC3, est chargé de l'intérim.

Section 3-4 : Madame Carine DELAHAIGUE, inspectrice du travail.

Section 3-5 : Madame Lucile COUTURE, inspectrice du travail.

Section 3-6 : Madame Ilana LEROY-CHINSKY, inspectrice du travail.

Section 3-7 : Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail

Section 3-8 : Monsieur William WYTS, inspecteur du travail

Section 3-9 : Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou d'une responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle en charge de la section 3-9, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'UC3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté (e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou d'une contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur ou contrôleur du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un contrôleur ou une contrôleur du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

Article 4

La décision n° 2020-07 du 15 juillet 2020 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise est abrogée.

Article 5 :

La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2021

Article 6

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 3 décembre 2020

04/12/2020

X



Signé par : Didier.TILLET@directe.gouv.fr

Didier TILLET

DECISION TARIFAIRE N°2592 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD LABOUSSOLE BLEUE - 950043059

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/03/2016 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LABOUSSOLE BLEUE (950043059) sise 0, R OLYMPE DE GOUGES, 95400, VILLIERS LE BEL et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1955 en date du 25/09/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD LABOUSSOLE BLEUE - 950043059.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 294 632.53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	327 572.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	887 294.95
	- dont CNR	17 580.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 972.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 314 839.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 294 632.53
	- dont CNR	43 935.68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	49 500.00
	Reprise d'excédents	90 396.29
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 17 580.00€ s'établit à 1 277 052.53€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 421.04€.

Le prix de journée est de 307.13€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 527 760.14€
(douzième applicable s'élevant à 127 313.34€)
 - prix de journée de reconduction : 367.43€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (950043059) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy-Pontoise , Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2593 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION APAJH 95 - 950016402

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP CONDORCET - 950001750

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001792

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001800

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DES HAUTS DE CERGY - 950002618

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ODETTE SAVAGE - 950013896

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DOCTEUR JEAN CLAUDE GAUTHE - 950014241

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES COTEAUX D ARGENTEUIL - 950690206

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME LE CLOS FLEURI - 950780056

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DU VAL D ARGENT - 950800177

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PIERRE MONDOLONI - 950802223

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APAJH 95 - 950805069

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PROFESSEUR MACAIGNE - 950806125

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'HAUTIL - 950808238

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°882 en date du 27/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION APAJH 95 (950016402) dont le siège est situé 5, R PASTEUR, 95150, TAVERNY, a été fixée à 35 495 223.13€, dont :

- 1 562 167.98€ à titre non reconductible dont 682 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 34 812 723.13€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 34 812 723.13 €
(dont 34 812 723.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	1 491 927.79	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	914 426.64	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	3 711 048.09	927 762.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	1 092 261.44	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	3 784 053.44	946 013.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	966 836.81	0.00	0.00	0.00	0.00

950690206	0.00	2 728 069.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780056	2 475 926.70	3 667 811.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950800177	0.00	0.00	1 754 205.34	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	1 056 504.86	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	2 811 527.95	0.00	0.00	0.00	0.00
950806125	3 783 620.85	945 905.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950808238	1 579 339.21	175 482.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	120.38	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	55.66	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	254.18	371.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	61.50	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	259.18	378.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	58.07	0.00	0.00	0.00	0.00
950690206	0.00	218.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780056	251.24	440.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950800177	0.00	0.00	58.10	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	55.99	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	137.93	0.00	0.00	0.00	0.00
950806125	259.15	378.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

950808238	80.13	116.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	-------	--------	------	------	------	------	------

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 901 060.26 (dont 2 901 060.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 33 933 055.15€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 33 933 055.15 €
(dont 33 933 055.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	1 486 647.01	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	904 436.64	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	3 563 216.09	890 804.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	1 052 946.66	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	3 630 212.93	907 553.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	937 298.73	0.00	0.00	0.00	0.00
950690206	0.00	2 719 298.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780056	2 470 805.13	3 660 224.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950800177	0.00	0.00	1 708 784.41	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	1 038 879.92	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	2 787 878.95	0.00	0.00	0.00	0.00

950806125	3 634 725.75	908 681.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950808238	1 467 594.69	163 066.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	119.96	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	55.05	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	244.06	356.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	59.29	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	248.64	363.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	56.29	0.00	0.00	0.00	0.00
950690206	0.00	217.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780056	250.72	439.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950800177	0.00	0.00	56.60	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	55.05	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	136.77	0.00	0.00	0.00	0.00
950806125	248.95	363.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950808238	74.46	108.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 827 754.59 (dont 2 827 754.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui

sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APAJH 95 (950016402) et aux structures concernées.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Délégation Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 2594 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH - 950044214

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/08/2018 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH (950044214) sise 14, R JULES GIVONE, 95180, MENUCCOURT et gérée par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°922 en date du 30/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH - 950044214.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 488 021.23€ au titre de 2020, dont 19 650.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 14 250.00€ s'établit à 473 771.23€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 39 480.94€.
- Soit un forfait journalier de soins de 32.45€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 468 371.23€
(douzième applicable s'élevant à 39 030.94€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 32.08€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 2596 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM PAVILLON BETHANIE - 950014878

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2010 de la structure FAM dénommée FAM PAVILLON BETHANIE (950014878) sise 14, R JULES GIVONE, 95180, MENU COURT et gérée par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°746 en date du 23/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM PAVILLON BETHANIE - 950014878.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 405 646.27€ au titre de 2020, dont 129 424.89€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 69 000.00€ s'établit à 1 336 646.27€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 111 387.19€.
- Soit un forfait journalier de soins de 78.73€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 276 221.38€
(douzième applicable s'élevant à 106 351.78€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 75.17€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Comité Inter-Associatif Départemental de l'Oise
de l'Association Française des Associations de l'Ile-de-France
La Région Ile-de-France - Département d'Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2597 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION JOHN BOST - 240000265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CLE - 950002097
Institut médico-éducatif (IME) - IME ROLAND BONNARD - 950003079
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS SIMONE VEIL - 950009498
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SIMONE VEIL - 950009548
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA CLE - 950010918

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
Considérant la décision tarifaire modificative n°1878 en date du 14/09/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) dont le siège est situé 6, R JOHN BOST, 24130, LA FORCE, a été fixée à 12 538 388.10€, dont :

- 430 375.43€ à titre non reconductible dont 257 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 12 281 138.10€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 281 138.10 €
(dont 12 281 138.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	2 263 152.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	689 864.56	2 759 458.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	3 487 217.91	0.00	921 237.51	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	489 390.97	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	1 670 816.96	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	292.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	328.51	328.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	353.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	378.87	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 023 428.18 (dont 1 023 428.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 108 012.67€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 108 012.67 €
(dont 12 108 012.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	2 247 186.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	682 965.09	2 731 860.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	3 450 259.20	0.00	911 473.92	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	430 442.68	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	1 653 825.34	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	290.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	325.22	325.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	350.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	375.02	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 009 001.06 (dont 1 009 001.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et aux structures concernées.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2678 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD VILLIERS LE BEL - 950806638

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du VAL D OISE en date du 17/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD VILLIERS LE BEL (950806638) sise 23, AV DU 8 MAI 1945, 95400, VILLIERS LE BEL et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT (750831901) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD VILLIERS LE BEL (950806638) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2020, par la délégation départementale de VAL D OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°883 en date du 27/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD VILLIERS LE BEL - 950806638.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 339 106.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 971.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 179 728.96
	- dont CNR	54 629.13
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 437.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 340 138.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 339 106.77
	- dont CNR	54 629.13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 031.38
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 27 825.00€ s'établit à 1 311 281.77€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 273.48€.

Le prix de journée est de 190.04€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 285 509.02€
(douzième applicable s'élevant à 107 125.75€)
 - prix de journée de reconduction : 186.31€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAP DEVANT (950806638) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 23/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pont de l'Arche Départementale de l'Yveline
de l'Yveline
La Préfecture de l'Yveline
L'Yveline

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2687 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IME L ESPOIR - 950781443

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME L ESPOIR (950781443) sise 52, R PAUL VAILLANT COUTURIER, 95140, GARGES LES GONESSE et gérée par l'entité dénommée ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT (930712393) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1253 en date du 31/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME L ESPOIR - 950781443 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	439 188.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 266 876.25
	- dont CNR	101 910.68
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	354 083.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 060 148.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 766 755.71
	- dont CNR	101 910.68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 119.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 830.00
	Reprise d'excédents	214 443.68
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 75 000.00€ s'établit à 2 691 755.71€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L ESPOIR (950781443) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	134.98	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	164.75	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT » (930712393) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Délégué Départemental du Val d'Oise
de la région Île-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2809 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
CMPP D EAUBONNE - 950680165

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP D EAUBONNE (950680165) sise 14, R DES BOUQUINVILLES, 95600, EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP. (950802405) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1252 en date du 31/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CMPP D EAUBONNE - 950680165 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 424.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 635 033.79
	- dont CNR	17 526.17
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 490.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 811 948.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 776 417.71
	- dont CNR	17 526.17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	35 530.65
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 0.00€ s'établit à 1 776 417.71€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP D EAUBONNE (950680165) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	112.48	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	112.15	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP. » (950802405) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 23/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Délégué Départemental de l'Yvel d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La République de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2813 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
CMPP DE VILLIERS LE BEL - 950680116

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP DE VILLIERS LE BEL (950680116) sise 9, R SCRIBE, 95400, VILLIERS LE BEL et gérée par l'entité dénommée ASSOC.GESTION PROMOTION DU CMPP (950000729) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1246 en date du 31/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CMPP DE VILLIERS LE BEL - 950680116 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 495.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 322 318.95
	- dont CNR	28 318.06
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 853.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 479 667.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 430 627.72
	- dont CNR	28 318.06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	49 040.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 20 250.00€ s'établit à 1 410 377.72€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE VILLIERS LE BEL (950680116) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	118.28	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	101.62	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.onsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC.GESTION PROMOTION DU CMPP » (950000729) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 23/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2821 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LE CLOS LEVALLOIS - 950000752

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE CLOS LEVALLOIS - 950015248

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE CLOS LEVALLOIS - 950690164

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°937 en date du 27/07/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LE CLOS LEVALLOIS (950000752) dont le siège est situé 1, R NATIONALE, 95490, VAUREAL, a été fixée à 5 299 376.34€, dont :

- 148 101.00€ à titre non reconductible dont 89 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 209 876.34€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 209 876.34 €
 (dont 5 209 876.34€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248	0.00	0.00	292 435.88	0.00	0.00	0.00	0.00
950690164	3 688 080.37	1 229 360.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248	0.00	0.00	154.73	0.00	0.00	0.00	0.00
950690164	269.73	323.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 434 156.37€.
 (dont 434 156.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 201 055.67€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 201 055.67 €
 (dont 5 201 055.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248	0.00	0.00	290 410.88	0.00	0.00	0.00	0.00
950690164	3 682 983.60	1 227 661.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248	0.00	0.00	153.66	0.00	0.00	0.00	0.00
950690164	269.36	323.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 433 421.31€ (dont 433 421.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE CLOS LEVALLOIS (950000752) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 23/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2827 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IEM MADELEINE FOCKENBERGHE - 950690073

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM MADELEINE FOCKENBERGHE (950690073) sise 0, R ROBERT SCHUMANN, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT (750831901) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1254 en date du 31/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IEM MADELEINE FOCKENBERGHE - 950690073 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	970 251.40
	- dont CNR	16 200.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 701 323.02
	- dont CNR	140 070.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 092 635.66
	- dont CNR	2 000.00
	Reprise de déficits	1 458 278.38
	TOTAL Dépenses	8 222 488.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 897 095.46
	- dont CNR	158 270.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	141 892.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	183 501.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	8 222 488.46

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 130 560.00€ s'établit à 7 766 535.46€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM MADELEINE FOCKENBERGHE (950690073) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	734.33	431.70	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	260.89	280.81	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CAP DEVANT » (750831901) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 23/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 2889 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LE PETIT ROSNE - 950784603

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du VAL D OISE en date du 17/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE PETIT ROSNE (950784603) sise 6, R DU FER A CHEVAL, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT (750831901) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE PETIT ROSNE (950784603) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2020 par la délégation départementale de VAL D OISE] ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°936 en date du 27/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LE PETIT ROSNE - 950784603 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 020 756.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 140.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	744 534.98
	- dont CNR	46 569.45
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 192.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 190 867.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 020 756.70
	- dont CNR	46 569.45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 644.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 467.00
	Reprise d'excédents	100 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 000.00€ s'établit à 1 002 756.70€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 563.06€.

Le prix de journée est de 76.18€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 074 187.25€ (douzième applicable s'élevant à 89 515.60€)
- prix de journée de reconduction : 81.61€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAP DEVANT (750831901) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 23/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Délégué Départemental du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Préfecture de l'Yveline, Economie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3145 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HAARP - 950015255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CHAMADE - 950002048

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES SOURCES - 950006999

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MONTAGNE - 950016006

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA HAIE VIVE - 950033480

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CLOS DU PARISIS - 950690115

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT EZANVILLE - 950780767

Institut médico-éducatif (IME) - IME PRO LES SOURCES - 950780817

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA MONTAGNE - 950801829

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SOURCES - 950806448

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2063 en date du 13/10/2020

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HAARP (950015255) dont le siège est situé 0, RTE STRATEGIQUE, 95240, CORMEILLES EN PARISIS, a été fixée à 13 040 695.05€, dont :

- 618 487.16€ à titre non reconductible dont 303 018.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 12 737 677.05€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 737 677.05 €
(dont 12 737 677.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0.00	3 601 110.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950006999	0.00	0.00	518 582.34	0.00	0.00	0.00	0.00
950016006	725 865.31	336 622.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950033480	640 733.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	2 336 422.73	0.00	75 096.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	817 879.21	0.00	0.00	0.00	0.00
950780817	781 471.10	721 357.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	1 307 784.80	0.00	0.00	0.00	0.00
950806448	0.00	874 751.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0.00	337.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950006999	0.00	0.00	137.19	0.00	0.00	0.00	0.00
950016006	77.20	133.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950033480	97.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	194.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	63.77	0.00	0.00	0.00	0.00
950780817	261.27	161.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	69.44	0.00	0.00	0.00	0.00
950806448	0.00	234.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 061 473.09 (dont 1 061 473.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 422 207.89€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 422 207.89 €
(dont 12 422 207.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0.00	3 583 682.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

950006999	0.00	0.00	512 848.63	0.00	0.00	0.00	0.00
950016006	720 600.31	336 622.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950033480	520 547.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	2 306 427.03	0.00	75 096.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	791 610.06	0.00	0.00	0.00	0.00
950780817	751 823.35	693 990.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	1 266 166.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950806448	0.00	862 793.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0.00	335.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950006999	0.00	0.00	135.67	0.00	0.00	0.00	0.00
950016006	76.64	133.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950033480	79.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	192.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	61.72	0.00	0.00	0.00	0.00
950780817	251.36	155.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	67.23	0.00	0.00	0.00	0.00
950806448	0.00	231.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 035 183.99 (dont 1 035 183.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

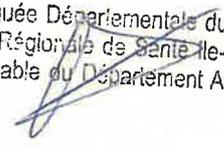
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HAARP (950015255) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 24/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 3239 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FOYER DE VIE LA FERME DU CHATEAU - 950781476

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du VAL D OISE en date du 17/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EAM dénommée FOYER DE VIE LA FERME DU CHATEAU (950781476) sise 12, R JULES GIVONE, 95180, MENU COURT et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT (750831901) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER DE VIE LA FERME DU CHATEAU (950781476) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/09/2020 par la délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/09/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1940 en date du 21/09/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FOYER DE VIE LA FERME DU CHATEAU - 950781476.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 340 105.00€ au titre de 2020, dont 3 105.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 0.00€ s'établit à 340 105.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 56 684.17€.

Soit un forfait journalier de soins de 105.49€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 674 000.00€
(douzième applicable s'élevant à 56 166.67€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 209.06€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAP DEVANT (750831901) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 25/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Délégué Départemental du Val d'Oise
de l'ARS Ile-de-France de Cergy
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3777 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS LE BOISJOLAN - 950013904

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 17/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LE BOISJOLAN (950013904) sise 11, R DE PARIS, 95400, VILLIERS LE BEL et gérée par l'entité dénommée AFASER (940721384) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2792 en date du 19/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS LE BOISJOLAN - 950013904 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	655 293.38
	- dont CNR	5 400.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 853 295.05
	- dont CNR	100 541.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	486 073.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	66 758.37
	TOTAL Dépenses	4 061 420.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 783 306.63
	- dont CNR	105 941.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	196 871.77
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	81 242.23
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 061 420.63

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 72 799.80€ s'établit à 3 710 506.83€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE BOISJOLAN (950013904) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	327.63	234.76	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	308.84	206.41	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFASER » (940721384) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'instruction M21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeur des Etablissements Publics de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1er mai 2016,
- Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Floriane RIVIERE**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous les actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, **Directrice des Affaires Médicales et Affaires Générales / Directrice Qualité, Risques et Usagers**, à l'effet de signer tous les actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

- Tous les actes relatif à la Direction des Affaires Médicales et des Affaires Générales, la mise en œuvre du plan de formation l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie des personnels non médicaux et médicaux y compris le mandatement afférent
- Tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la **Direction Qualité, Risques, et Usagers**, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Nathalie COTTIN**, adjointe à la directrice des soins.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Dominique CHAMPENOIS**, Directrice des Soins GHT, et en cas d'empêchement à **Madame Nathalie COTTIN**, Adjointe à la Directrice des soins, et **Madame Brigitte BERTHELEMY**, cadre supérieur de santé, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la Direction des soins, y compris les conventions de stage, les ordres de missions et les évaluations du personnel paramédical.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice d'Hôpital pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Ressources Humaines**, et en cas d'empêchement à **Madame Julie LACARRIERE**, à **Madame Chantal GIDE** et à **Madame Liliane ALTHEY**, Attachées d'Administration Hospitalière :

- Toutes les pièces relevant de la formation continue et des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris l'engagement et la liquidation des frais afférents.
- Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement, les états de paie y compris le mandatement afférent des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,
- Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement, à l'exclusion des décisions de sanctions

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe PERENZIN**, Directeur, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence du **Pôle Investissement, Ressources Matérielles et Systèmes d'Informations et de la Direction du Patrimoine et des Investissements Immobiliers** et en cas d'empêchement à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT** et à **Madame Anne-Lise LEMOINE** pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice d'Hôpital, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction Achats et Logistique** en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice, pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Systèmes d'Information et Ingénierie Biomédicale** en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Anne-Laure de Foucault**, pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Finances et du Parcours Administratif du Patient** :

- à **Madame Virginie DAVID**, et en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des titres de recettes, du mandatement et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Gestion Administrative du Patient** :

- à **Madame Béatrice PACAUD**, Attaché d'Administration Hospitalière,
- à **Madame Isabelle EBREUIL**, Attaché d'Administration Hospitalière,
- à **Madame Anne-Françoise DESCHEPPER**, cadre
- à **Madame Sylvie ESCROIGNARD**, cadre
- à **Madame Laetitia LEJEUNE**, cadre
- à **Madame Nathalie GUIDEZ**, cadre
- à **Madame Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadre

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion** et en cas d'empêchement à **Madame Virginie DAVID**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique PERRET**, Directrice d'Hôpital, et en cas d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction du Secteur Médico-Social**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à **Madame le Docteur Laurence BERNOVILLE**, Chef de service de la Pharmacie, et en cas d'empêchement **Madame le Docteur Laure DESCOMBES**, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 12 :

Pendant les périodes de garde administrative, les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients, et notamment les décisions relatives au don d'organe et prélèvements, notamment prélèvements de cornée,
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Les personnels ci-après sont habilités à effectuer des gardes administratives :

- Mme Nathalie COTTIN - adjointe à la Directrice des soins GHIV et Adjointe à la Directrice qualité GHT
- Mme Patricia MAISON – Cadre de santé
- Madame Brigitte BERTHELEMY – Cadre supérieur de santé

Article 13 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés, (hors notification, acte d'engagement et adhésion au groupement) et tous bons de commande et factures à :

(Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, indépendamment du montant des marchés considérés).

- **Madame le Docteur BERNOVILLE**, chef du service de la Pharmacie pour les spécialités pharmaceutiques, et les dispositifs médicaux stériles, et en cas d'empêchement, **Madame Claire MASSARI et Madame Laure DESCOMBES**, Pharmaciens,
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT** et en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN et à Madame Anne-Lise LEMOINE** :
 - Pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles, les assurances, les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS et les transports sanitaires,
En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Madame Lisa CODET et Monsieur Brahim BOUZERIA** pour les secteurs achats & logistiques dans la limite de douze mille cinq cent euros.
 - Pour la fourniture de produits à titre gracieux à des fins d'usage compassionnel délégation est donnée à **Madame Lisa CODET**
- **Madame Anne-Lise LEMOINE** :
 - Pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et aux télécommunications, en cas d'empêchement **Monsieur Farid GHAZALI et Monsieur Boris SIMONIN**
 - Pour les équipements biomédicaux et certains consommables médicaux et en cas d'empêchement pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à dans la limite de douze mille cinq cent euros à **Monsieur Boris SIMONIN, Monsieur Luc WALEWSKI et Madame Samya NOURREDINE**

- **Monsieur Christophe PERENZIN**

- Les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés aux travaux, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à **Monsieur Guillaume DEROTUS** et **Monsieur Cédric BAELE** dans la limite de douze mille cinq cent euros à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.

- **Madame Viviane HUMBERT** pour la formation continue des médecins.

En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 6000 euros et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Abdoul Wahad BA**,

- **Madame Caroline VERMONT** pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement, **Madame Frédérique PASSY**,

- **Madame Patricia DARDAINE** pour toutes activités relatives à la communication et en cas d'empêchement, **Madame Pauline AMOUDRY**

- **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour toutes activités relatives à la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion et en cas d'empêchement, à **Madame Virginie DAVID**

Article 15 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- **Monsieur Christophe PERENZIN**, Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers, dans la limite de cent-cinquante mille euros et en cas d'empêchement, **Monsieur Guillaume DEROTUS**, Coordonnateur Technique, dans la limite de vingt-cinq mille euros et **Monsieur Aurélien DROUET**, Technicien Supérieur Hospitalier chargé de la sécurité et **Monsieur Cédric BAELE**, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de douze mille cinq cent euros dans leur domaine respectif.
- **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice des Système d'Information et Ingénierie Biomédicale, en cas d'empêchement, à **Monsieur Boris SIMONIN**, **Monsieur Farid GHAZALI**, **Monsieur Didier DEMANTE**, **Monsieur Nicolas PERON** et **Monsieur Yves-Jean BENIGNI**, Ingénieurs pour la Direction des Systèmes d'Informations, pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- **Madame Virginie DAVID**, Directrice des Affaires Financières et du Parcours Administratif du Patient, et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière et à **Mesdames Sophie COLIN** et **Camille CHEVALIER**, **Monsieur Benjamin PICAULT**, Adjoints des Cadres Hospitaliers.
- **Mesdames Beatrice PACAUD** et **Isabelle EBREUIL**, responsables de la gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER**, **Sylvie ESCROIGNARD**, **Laetitia LEJEUNE**, **Nathalie GUIDEZ**, **Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadre.
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice des Achats et de la Logistique dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, **Madame Lisa CODET** et à **Monsieur Brahim BOUZERIA** dans la limite de vingt-cinq mille euros,
- **Madame Caroline VERMONT**, Directeur des Ressources Humaines et, en cas d'empêchement, à **Mesdames Liliane ALTHEY**, **Chantal GIDE** et **Julie LACARRIERE**, Attachées d'Administration Hospitalière
- **Madame Laurence BERNOVILLE**, **Madame Claire MASSARI** et **Madame Laure DESCOMBES**, Pharmaciens,
- **Madame Frédérique PASSY**, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,

Article 16 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Mesdames Béatrice PACAUD** et **Isabelle EBREUIL**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Monsieur Stéphane COTTIN**, technicien hospitalier – responsable service transport
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER**, **Sylvie ESCROIGNARD**, **Laetitia LEJEUNE**, **Nathalie GUIDEZ**, **Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadre.
- **Mme Nathalie COTTIN**, adjointe à la Directrice des soins GHIV et Adjointe à la Directrice qualité GHT
- **Mme Patricia MAISON**, Cadre de santé
- **Madame Brigitte BERTHELEMY**, Cadre supérieur de santé

Article 17 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Mesdames Béatrice PACAUD et Isabelle EBREUIL**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER, Sylvie ESCROIGNARD, Laetitia LEJEUNE, Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadre.

Cette délégation s'étend, en l'absence de **Madame Béatrice PACAUD**, et de **Madame Anne-Françoise DESCHEPPER**, aux agents du service préalablement désignés par leurs soins, chargés des procédures, des permissions d'absence des patients en service d'hospitalisation de courte durée (M.C.O. et S.S.R.) sur avis préalable du médecin, et sous couvert du Directeur des Affaires Financières et du Bureau des Entrées.

Article 18 :

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses, décisions relatives aux internes et conventions de stagiaires associés et des contrats de locations de chambres internes **Monsieur Abdoul Wahad BA**, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 19 :

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires des dossiers médicaux et la gestion des copies de dossiers médicaux à :

- **Madame Nathalie COTTIN**, Adjointe à la directrice qualité et gestion des risques
- **Madame Catherine CHOLET**, Aide-soignante, Relations usagers.

Article 20 :

Délégation de signature est donnée à Mme Vanessa PAGNIER, responsable du service social, et en cas d'absence ou d'empêchement à Marie-Pascale JULLIOT, assistant de service social, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence du service social.

Article 21 :

Par délégation du Directeur, sont habilités à déposer plainte auprès des services de sécurité publique :

- **Monsieur Christophe PERENZIN** – Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers
- **Monsieur Aurélien DROUET** - Chargé de sécurité au GHIV

Article 22 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 23 :

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 24 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Article 25 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 26 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2020. Elle annule et remplace la décision du 2020-21.

Article 27 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Aincourt, le 1^{er} décembre 2020

Le Directeur



Alexandre AUBERT

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-4717/P91
PORTANT LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE
DES RISQUES CHIMIQUES
Version n°3 de l'année 2020

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur;
- SUR** la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la **spécialité des risques chimiques**, au titre de l'année 2020, est établie comme suit :

Emploi	Nom	Prénom	Date d'effet
Conseiller technique départemental	PAU	Loïc	01/01/2020
Conseiller technique	BAILLET	Stéphane	
	BALLESTER	Serge	
	DUMONT	Philippe	
Chef d'unité	AZAMBOURG	Christophe	
	BAILLET	Virginie	
	BAUJOIN	Olivier	
	BOVO	Nicolas	
	CHERON	Rémi	
	DE PACHTERE	Olivier	
	DUCELLIER	François	
	DUDOUS-PEDREITA	Arnaud	
	GUILMART	Pascal	
	HAMELIN	Frédéric	
	LAMORLETTE	Jean	
	MARCAL	Alexandre	

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

Chef d'unité	PORTET	Frédéric	01/01/2020
	RUAULT	James	
Chef d'équipe d'intervention	ALCHAMOLAC	Benjamin	01/01/2020
	ALLAGNON	Laurent	
	ANQUETIL	Jimmy	
	AUBERT	Franck	
	BARADEAU	Marc	
	BARBEY	Fabrice	
	BEILLOT	Pierre	
	BELKHIRI	Yassine	
	BENDJEDDOU	David	
	BERGER	Fabrice	
	BERGIA	Michel	
	BERNARD	Mickael	
	BESCHE	Stéphane	
	BRETECHER	Cédric	
	BRICOGNE	Jérôme	
	BRY	Wilfried	
	CARTERET	Stéphane	
	CHAPPELLIER	Pascal	
	CHEVALLIER	Arnaud	
	CHIRON	Wilfrid	
	CLAUZEL	Frédéric	
	CORDEL	Jean pierre	
	CORROYER	Thierry	
	COURIVAUD	Yann	
	DAVID	Florian	
	DAVOISNE	Julien	
	DEFEYER	Rémi	
	DELOGE	Damien	
	DESCHET	Stéphanie	
	DUFRESNE	Morgan	
	GERARD	Nicolas	
	GUILLERME	Stephen	
HACHARD	Larig		
HAMEL	Vincent		
HARDY	Sébastien		
GOGNAU	Clément		
HERMOUET	Franck		
JOUHAUD	Jean-Baptiste		
JOURNEL	Sylvain		
JUPIN	Michel		

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.vai-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

000204

Chef d'équipe d'intervention	LABOURDETTE	Laurent	01/01/2020
	LAFAYE	Vincent	
	LARDET	Nicolas	
	LE GALL	Sylvain	
	LE MOAL	Ludovic	
	LE TRANOUEZ	Yoann	
	LEDOUX	Erwan	
	LEFEVRE	Alexandre	
	LEFEVRE	Éric	
	LEPAIN	Geoffroy	
	LEPERCQ	Vincent	
	LEROUX	Laurent	
	LEROY	Marc	
	LESMAYOUX	Régis	
	LETONDOT	Gatien	
	MARGRIT	Yvan	
	MASSCHELIER	Emmanuel	
	MAURY	Martial	
	MEHADJI	Abdelkader	
	MERHABA	Hicham	
	NICOTERA	Éric	
	NIVART	Aurélien	
	OLIVEIRA DE SOUSA	Samuel	
	OULAI	Samy	
	PARQUET	Frédéric	
	PASSEMAR	Loïc	
	PERARO LABARTETTE	Valérie	
	PERCIER	Sébastien	
	PETIT	Damien	
	PIECHOTA	Frédéric	
	PINCEMIN	Rémi	
	POPPE	Thibaut	
RIVIERE	Sébastien		
ROUSSEAU	Pascal		
ROY	Stéphane		
RUDEAU	Nicolas		
SCHMIDT	Johan		
SUEUR	Christophe		
THAVARD	Sébastien		
THIBERVILLE	Fabrice		
VADEBLE	Thierry		
VAN LIERDE	Julien		

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

000205

Chef d'équipe d'intervention	VANDENBULCKE	Fabien	01/01/2020
	VAQUETTE	Stéphane	
	VERGNAUD - ROUSSEAU	Émilien	
	VERVIER	Laurent	
	VILLOT	Thierry	
Equipier d'intervention	ANTONIETTI	Steve	
	DE JONG	Bastien	
	DELAITRE	Rémy	
	ESSOUALA	Keyn	
	ETIEVE	Florent	
	FABRIZIO	Angelo	
	FREGONESE	Alexandre	
	HAZAEI	Johannes	
	HERVE	Mickael	
	JALIBERT	Romain	
	JULLION	Johnny	
	LASZKIEWICZ	Michaël	
	LEMESTRE	Kevin	
	LEBRETON	Rémi	
	PONCET	Damien	
	POZZI	Hervé	
	ROCHA	Stéphane	
	WONGSRI	Thinnakorn	
	YOUNSI	Maamar	
	Chef d'équipe reconnaissance	AMRANI	
BARDE		Alexandre	
BASLE		Camille	
BERGAUD		Damien	
BLANCHARD		Mathieu	
BOISSEAU		Christophe	
BOUTFOL		Xavier	
BUSCH		Hendrick	
CAMIER		Stéphane	
CASSET		Christophe	
CHANCEL		Jacques	
CHERUBINI		Ingrid	
CHIRON		Cédric	
COUTURIER		Guillaume	
DAMAREY		Aurélien	
D'ASCENZO	Adrien		
DESBORDES	Flavien		
DESLANDES	Benjamin		

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

Chef d'équipe reconnaissance	DUCASSE	Gérard	01/01/2020
	DUCHEZEAU	David	
	ECHAVIDRE	Laetitia	
	GAUTHIER	Jacques	
	GITON	Benjamin	
	GUEGAN	Yannick	
	GUERIN-NECHAB	Damien	
	JOUVE	Pierre	
	KHADIMALLAH	Sebti	
	LANGLOIS	Frédéric	
	LE BERRE	Simon	
	LEBREUILLY	Ludovic	
	LECAMP	Jérôme	
	LEGRIS	Sylvain	
	LEMAIRE	Ulric	
	LEMESLE	Florian	
	LEMOR	Christophe	
	LEROUX	Coralie	
	MALET	Nicolas	
	NETO	Mickael	
	NOBLET	Jeremy	
	OFIARA	Jean Claude	
	QUENON	Éric	
	RASSAT	Michel	
	RAYNAL	Arnaud	
	ROPP	Guillaume	
	SAYAH	André	
	TARENTO	Jean-Pierre	
	TROGNON	Johnny	
	VERITE	Matthias	
	VIDAL	Vincent	
	BOIS	Valentin	12/03/2020
	HAMARD	David	
NOURAH	Aktar		
QUERE	Morgane		
SOARES	Anthony		
TOINON	Alexandre		
VIALE	Mickael		
WARIN	Alexandre	01/10/2020	
ALBERTELLI	Matthias		
AVENANT	Sébastien		
DARTHENAY	Jacques		

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

000207

Chef d'équipe reconnaissance	HADDADI	Quentin	01/10/2020
	PONCE	Olivier	
	THUILLIEZ	Christophe	
	VITTET	Benjamin	
	ZANARDO	Valentin	
Equipier reconnaissance	BERLAND	Thomas	01/01/2020
	BERMONT	Cédric	
	BOBIN	Florian	
	BOURRET	Romain	
	CARADEC	Franck	
	CARON	Romain	
	CLEMENT	Anthony	
	DUMAS	Maxime	
	DRIEUX	Florian	
	DURAND	Stéphanie	
	FONTAINE	Yoann	
	GALONDE	Yohan	
	GAUTHERIN	Jimmy	
	GODDE	Anthony	
	HELLALI	Haykel	
	JOINET	Florian	
	LANCEREAU	Thomas	
	LE TIEC	Aurélien	
	LEBELT	Florian	
	LIBOUREL	Florian	
	LOMBARD	Jérémy	
	MAMELIN	Anaïs	
	MOLARD	Clelie	
	PALMER	Laurie	
	PRIGENT	Robin	
	PUNCH	Romain	
	REGENT	Daniel	
	REGNARD	Pauline	
	RIBEIRO	Philippe	
	ROLLAND	Loïc	
ROUX	Pauline		
SARHDAOUI	Abdallah		
SIDURON	Amélie		
URSPRUNG	Jonathan		
VERDIER	Bruno		
YAHY	Khalil		

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

Equipier reconnaissance	BOUBET	Quentin	12/03/2020
	DI CENTA	Hugo	
	MATHIAS	Arnaud	
	RAJO	Vincent	
	RELLIER	Aymeric	
	VASSEUR	Mathieu	
	CAFFIAUX	Cédric	01/10/2020
	CARRIERE	Thomas	
	COTOT	Yann	
	DALMAU	Hugo	
	DUGUET	Emilie	
	LEROUX	Dylan	
	MOKRANI	Karim	

ARTICLE 2 : Seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

CERGY-PONTOISE, le 17 NOV. 2020

Le préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-4788/P100
PORTANT LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE
SAUVETAGE DEBLAIEMENT
Version n°1 de l'année 2020

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement publié sur le site internet du ministère de l'intérieur;
- SUR** la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité sauvetage déblaiement, au titre de l'année 2020, est établie comme suit :

Emploi	Nom	Prénom	Date d'effet
Conseiller technique départemental	JAY	Stéphane	01/01/2020
Conseiller technique	AZAMBOURG	Christophe	01/01/2020
	BARBIER	Pascal	
	DEBLADIS	Patrick	
	LE MEUR	Jean-Philippe	
	LEBON	Patrick	
	LOZAHIC	Jean-Yves	
	TETART	Romain	
TOURGIS	Thierry		
Chef de section	VOY	Nicolas	01/01/2020
Chef d'unité	BARDE	Alexandre	01/01/2020
	CHARPENTIER	Bruno	
	CONSTANT	Hugues	
	FONTAINE	Sylvain	

Chef d'unité (suite)	GARNIER	David	01/01/2020
	GERMAIN	Stéphane	
	HOARAU	Nicolas	
	JUPIN	Michel	
	LE RALIER	Pierre	
	LUCAS	Frédéric	
	PERTOKA	Sébastien	
	RASQUIN	Guillaume	
	REIGNIER	Sébastien	
	SCHNEIDER	Matthias	
	SEGUY	Nicolas	
	SOUVENT	Stéphane	
	STUMPF	Pierre	
	THEVENY	Christophe	
	TREFIER	Éric	
	VEILLER	Franck	
	VERHAEGHE	Cyrille	
	MARQUET	Cédric	
	SEVESTE	Christophe	
	THERET	William	
Sauveteur déblayeur	AUBERT	Julien	01/01/2020
	BASPEYRAT	Romain	
	BECUWE	Jean-Baptiste	
	BEGUIER	Romain	
	BEN KRAIEM	Teddy	
	BINGA	Arthuro	
	BIZOUARD	Sébastien	
	BRACONNIER	Laurent	
	BRIQUER	Laurent	
	CAFFET	Jérôme	
	CHAILLOU	Ludovic	
	CHINARDET	Alexis	
	CLAVERY	Thomas	
	CONNETABLE	Cédric	
	COUDEVYLLE	Grégory	
	DELARUE	Stéphane	
	DEMONTREUILLE	Jérémy	
	DI GIROLAMO	Bruno	
	DOUALLE	Vincent	
	FARRAYRE	Mathieu	
	FONTANET	Alexandre	
	GALLOIS	Pierrick	

Sauveteur déblayeur (suite)	GOLHEN	Teddy	01/01/2020
	GOURAND	Stephen	
	GUERIN	Pauline	
	HAMARD	David	
	HAVE	Hugo	
	HEBBOUN	Khalid	
	HENNIION	Yohan	
	HERBEZ	Olivier	
	HUGUET	Cyril	
	HOLICHON	Christophe	
	JACQUIER	Laurent	
	JAOUEN	Cédric	
	JARDON	Raphaël	
	JOUVE	Pierre	
	KERVIZIC	Mike	
	LE SAUTER CHENNEVIÈRE	Florian	
	LECLERE	Mickael	
	LECOINTE	Steven	
	LEFEVRE	Thibault	
	LEGENDRE	Benjamin	
	MARIN	Christophe	
	MEREY	Franck	
	MILLOT	Damien	
	MOUGAMADOU	Henri	
	NOBLET	Jérémy	
	PAILLARD	Guillaume	
	PRIMORIN	Jean-Philippe	
	RAUCHMAUL	Philippe	
	RICHARD	Erwan	
	ROESSLE	Damien	
	ROLLAND	Yann	
	SAGNAL	Rudy	
	SALAUN	Loïc	
SCHILTZ	Vincent		
SEVILLE	Jean-François		
THIBAULT	Vincent		
VALEYRE	Cyril		
VIDELAINE	Rémi		
VIGOUROUS	Jean		

Sauveteur déblayeur (suite)	ALCHAMOLAC	Benjamin	01/11/2020
	ANCELIN	Frédéric	
	BODIN	Anthony	
	CIVET	Raphael	
	CROUZEAUD	Sébastien	
	FORT	Dylan	
	GALASSI	Julien	
	GODARD	Jérôme	
	HANNE	Florent	
	KHADIMALLAH	Sebti	
	LACHGAR	Imad	
	PARRAIN	Thomas	
	PONDAVEN	Régis	
	QUERE	Morgane	
	RIVIERE	Fabien	
ROBINI	Maxime		

ARTICLE 2 : Seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

CERGY-PONTOISE, le 17 NOV. 2020

Le préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet
(Signature)
Philippe BRUGNOT

ARRETE N° 2020-4789/P101
PORTANT LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE
DES RISQUES RADIOLOGIQUES
Version n°4

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** Le guide national de référence relatif aux risques radiologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la **spécialité des risques radiologiques**, au titre de l'**année 2020**, est établie comme suit :

Emploi	Nom	Prénom	Date d'effet
Conseiller technique départemental	PAU	Loïc	01/01/2020
Conseiller technique	BAILLET	Stéphane	01/01/2020
Chef d'unité	ABI-KHALIL	Serge	01/01/2020
	FORTIER	Thierry	
	JAY	Stéphane	
	JACQUEMIN	Julien	
	JOURDAIN	Julie	
	JULES	Michel	
	LAMORLETTE	Jean	
	MARCAL	Alexandre	
	NOCTON	Frédéric	
	TETARD	Romain	
	VERVIER	Laurent	
	SALAUN	Eric	01/07/2020

Chef d'équipe d'intervention	BEAUVAIS	Frédéric	01/01/2020
	BERNIER	Stéphane	
	BERRIER	Séverine	
	BETHMONT	Christopher	
	BOURDIER	Thierry	
	CARBONNEL	Aurélien	
	CRUCHET	Sébastien	
	DEBLOIS	Franck	
	DERUYTER	Antoine	
	DUCELLIER	François	
	DUPRE	Yannick	
	FELDMAN	Sylvain	
	GILBERT	Cyrille	
	HAVAGE	Benjamin	
	LECOURT	Julien	
	LETONDOT	Gatien	
	PARIS	Ludovic	
	PERDRIAL	Stéphane	
	ROULE	Cédric	
	SARGENTON	Jérémy	
VERHAEGEN	Frédéric		
VERIE	Julien		
VICAINNE	Thierry		
MAIRE	Philippe	22/01/2020	
Équipier d'intervention	BESNARD	Benjamin	01/01/2020
	BOURGEOIS	Maeva	
	BOURGEON	Steve	
	CAP	Adrien	
	LEVEQUE	Jacob	
	ROUX	Pauline	
	VERE	Thibaud	
Chef d'équipe reconnaissance	BARADEAU	Marc	01/01/2020
	BARBARAY	Nicolas	
	BARDE	Alexandre	
	BASLE	Camille	
	BLONDIN	Sébastien	
	DEMOURES	Jean-Baptiste	
	EFYAN	Cédric	
	GIRARD	Ludovic	
	GOUJARD	Johnny	
	GOUPIL	Damien	

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

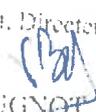
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

Chef d'équipe reconnaissance	JOUVE	Pierre	01/01/2020
	LAUTIER	Guillaume	
	LE BERRE	Simon	
	LE DU	Yoan	
	MURS	Alexandre	
	RUDEAU	Joris	
	SUEUR	Christophe	
	LONGATTE	Jean-Christophe	01/11/2020
	RASSAT	Michel	
	SIMON	Julien	
	VOITURIER	Sylvain	
Équipier reconnaissance	BARANT	Kevin	01/01/2020
	LACROIX BOUZON	Maxime	
	LISSE	Johann	
	PRABONNAUD	Fabien	
	SENA	Mathieu	
	RIQUIER	Olivier	
	XENOPOULOS	Luke	
	CHARLERY	Ludovic	01/11/2020
	CHAVIAT	Cédric	
	EDOM	Medhy	
	FOUCAULT	Simon	
	GRUSON	Valentin	
	LUCAS	Julien	
	NORDET TAILAME	Guillaume	

ARTICLE 2 : Seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

CERGY-PONTOISE, le 17 NOV. 2020

Le préfet du Val d'Oise
 Pour le Préfet,
 Le sous-préfet, Directeur de cabinet

 Philippe BRUGNOT

arrêté n° 2020-01021
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00699 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} décembre 2020 par lequel M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, est nommé directeur de l'immobilier et de l'environnement au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe, directeur de l'immobilier et de l'environnement, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des états de frais des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edgar PEREZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par Mme Florence BESSY, administratrice civile hors classe, et Mme Florence BOUNIOL, cheffe des services techniques du ministère de l'intérieur, adjointes au directeur de l'immobilier et de l'environnement.

Département juridique et budgétaire

Article 3

Délégation est donnée à Mme Sophie AVEROUS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence de Mme Sophie AVEROUS, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Vincent IGUACEL-LISA, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de département.

2020-01021

Article 5

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe LECOQ, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe LECOQ, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Souad KHICHANE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 7

Délégation est donnée à Mme Candice LIGATI, agent contractuel, cheffe du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section administration du patrimoine opérationnel, directement placé sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section administration du patrimoine opérationnel.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Candice LIGATI, la délégation qui lui est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Alma ROUDE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 9

Délégation est donnée à Mme Annie CAZABAT, attachée principale d'administration, cheffe du bureau des marchés immobiliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

2020-01021

Article 10

En cas d'absence de Mme Annie CAZABAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Radia ASSANTE, agent contractuel, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 11

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Tatiana STAGNARO, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

Article 13

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les demandes d'achat, les actes de constatation de service fait, les pièces justificatives de dépenses, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Chorus formulaire », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Souad KHICHANE, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Séverin KOFFI, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Frédérique PONS, attachée d'administration de l'État ;
- M. Loïc GUEZENNEC, agent contractuel ;
- Mme Valérie ALLEMAND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Nicole BECKLER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Michèle CIEUTAT, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sonia DAOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Fathia FARHOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Madina GAGNER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Salim HADJI, adjoint administratif contractuel ;
- Mme Marine HOYOS, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Marie-Aimée JUSTINO DE OLIVEIRA, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Najla NACHARD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Christine OBYDOL, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Catherine PERRIER, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Stéphane ROY, adjoint administratif des administrations parisiennes ;
- Mme Isabelle BELLEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Angélique BOCHARD, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Guillaume BRETTE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Elias KAITERIS, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Mickaël LACOLLEY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Carole MAINDRE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- Mme Sabah MESBAH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Divya THIAGARADJA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Alma ROUDE, attachée d'administration de l'État ;
- M. Chris KATOUMOUKOU SAKALA, attaché d'administration de l'État ;
- M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Joël BERUBE, secrétaire administratif des administrations parisiennes ;
- Mme Anne-Gaëlle D'HAYER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Karamba DRAME, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Malliga JAYAVELLU, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Céline PREVOST-RAYMOND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Allison ROCHE, adjointe administrative des administrations parisiennes.

Article 14

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les propositions d'engagement, les actes de constatation de service réalisé, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Coriolis », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Souad KHICHANE, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Soumady MOHANASUNDARAM, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Michel PROUST, secrétaire administratif des administrations parisiennes.

Département construction

Article 15

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur en chef des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Louise MARCHESE, ingénieure divisionnaire des travaux, adjointe au chef de département.

Département exploitation

Article 17

Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, ingénieur des travaux hors classe, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 17 est exercée, dans la limite de leurs attributions par M. Hervé LOUVIN, ingénieur hors classe des services techniques, et M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoints au chef de département.

Article 19

Délégation est donnée à Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, cheffe de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BLEUSE, la délégation qui lui est consentie par l'article 19 est exercée, dans la limite de leurs attributions, par Mme Karine MATELSKI, ingénieure des services techniques, et M. Pierre-Jean GUILLO, Ingénieur économiste de la construction, adjoints à la cheffe de la délégation territoriale.

Article 21

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts de Seine, Val d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 21 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Francis BARRET, adjoint au chef de la délégation.

Article 23

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val de Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 24

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 23 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. François DUCHEMANE, adjoint au chef de la délégation.

Article 25

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine Saint Denis, Seine et Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 26

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marie-Françoise DELEPIERRE, adjointe au chef de la délégation.

Article 27

Délégation est donnée à M. Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 28

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JEANNENOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 27 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

Article 29

Délégation est donnée à Mme Rachida EL FILALI, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 30

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachida EL FILALI, la délégation qui lui est consentie par l'article 29 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure des services techniques, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 31

En outre, délégation est donnée, pour procéder aux actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, aux personnes suivantes :

- M. Jean-Luc RIEHL, ingénieur de la ville de Paris ;
- M. Igor CAMBRESY, agent contractuel ;
- Mme Suzy JOTHAM, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Secrétariat général

Article 32

Délégation est donnée à M. Michel BOISSONNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 33

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 32 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marie-Aurélien RIVIERE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au Secrétaire général.

Dispositions finales

Article 34

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 3 DEC 2020



Didier LALLEMENT

2020-01021

000225

arrêté n° 2020-01022

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur au préfet de police et les arrêtés pris pour son application ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

VU le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Charles MOREAU, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des délégations accordées au préfet de police par le ministre de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 15 millions d'euros.

Article 2

Délégation est donnée à M. Charles MOREAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 15 millions d'euros ;
- de la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Article 3

Délégation est donnée à M. Charles MOREAU, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du préfet de police et des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MOREAU, M. Thomas FOURGEOT, administrateur civil hors classe, adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- toutes décisions en matière d'action sociale et notamment les conventions et avenants à ces conventions, à passer en vue de la réservation de logements au profit des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les concessions de logement au bénéfice des personnels de la préfecture de police ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1er groupe ;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du secrétariat général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la préfecture de police en dehors des dépenses relevant du budget du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels Etat ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1^{er} groupe.

Article 5

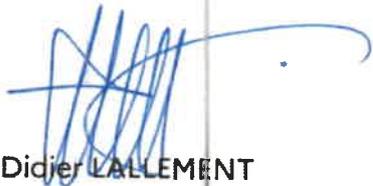
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas FOURGEOT, M. Vivien SABY, attaché d'administration de l'Etat, est habilitée à signer :

- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet du secrétaire général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du préfet SGA, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 3 DEC. 2020



Didier LALLEMENT



2020-01029

arrêté n°

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00616 du 31 juillet 2020 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone et de sécurité Sud-Ouest, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

VU le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration hors classe, est nommé préfet secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de police ;

Vu la décision ministérielle du 23 novembre 2020 par laquelle Mme Bénédicte CARTELIER, administratrice civile hors classe, est affectée en qualité de cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 7 décembre 2020 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Bénédicte CARTELIER, administratrice civile hors classe, cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions, mémoire ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte CARTELIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par Mme Marie-Frédérique WHITLEY, administratrice civile, adjointe à la cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte CARTELIER et de Mme Marie-Frédérique WHITLEY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par M. Jean-François LAVAUD, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LAVAUD, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par M. Stéphane OBELLIANNE, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission, M. Nicolas DEFOIX, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission et M. Gaël LE CALVEZ attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte CARTELIER et de Mme Marie-Frédérique WHITLEY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 5, est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Juliette WATTEBLED, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la protection juridique de l'assurance et de la réparation, cheffe de la section de la protection juridique.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, chef de la section de l'assurance et de la réparation.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette WATTEBLED, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Blandine AGEORGES, secrétaire administrative classe exceptionnelle, cheffe du pôle de protection juridique regroupant les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val d'Oise et par Mme Fatoumata BA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle protection juridique regroupant Paris et les départements des Hauts- de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de Mme Juliette WATTEBLED, la délégation qui leur est consentie aux articles 5 et 6, est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par M. Yves RIOU.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de M. Yves RIOU, la délégation qui leur est consentie aux articles 5 et 7, est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte CARTELIER et de Mme Marie-Frédérique WHITLEY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux de la responsabilité, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 10.000 euros.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Christine THEET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des expulsions locatives à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des requêtes et des mémoires en défense devant les juridictions.

2020-01029

000232

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Alexa PRIMAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la responsabilité générale, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des requêtes et des mémoires en défense devant les juridictions.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, de Mme Christine THEET ou de Mme Alexa PRIMAUD, la délégation qui leur est consentie aux articles 11, 12, et 13 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Bernardo DA COSTA COEHLO NASCIMENTO, agent contractuel de catégorie A, chargé de mission, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des requêtes et des mémoires en défense devant les juridictions.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte CARTELIER et de Mme Marie-Frédérique WHITLEY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 7 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par Mme Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau des affaires transversales et de la modernisation, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros.

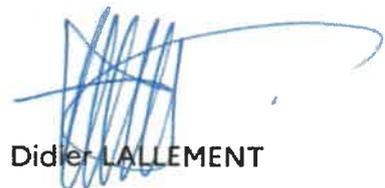
Article 16

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 7 décembre 2020.

Article 17

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs « de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police », des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le - 7 DEC. 2020



Didier LALLEMENT

2020-01029

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-283

Modifiant le tracé de la route de service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoin travaux préparatoires sur la parcelle de terrain du futur SSLIA

La Préfète déléguée,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
 - Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
 - Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
 - Vu la décision d'exécution (C) n°2015/8005 de la Commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation ;
 - Vu le code de l'aviation civile ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de transports ;
 - Vu le code de la route ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
 - Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
 - Vu le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly ;
 - Vu le décret n°2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
 - Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;
 - Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Mme WOLFERMANN (Sophie) ;
 - Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
 - Vu l'arrêté n°2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
 - Vu l'arrêté n°2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'avis du commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord ;
Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Vu la saisine du directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports ;
Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
Vu la consultation du directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget ;

Considérant les travaux préparatoires sur la parcelle de terrain du futur SSLIA située en 87BG et en 88BG de passages de réseaux ;

Considérant l'impact de l'emprise du chantier nécessitant la modification du tracé de la voie de servitude véhicule pour la durée du chantier ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact sur l'activité et permettre le maintien d'un axe de circulation pour des raisons de sûreté et de sécurité ;

ARRETE

Article 1 : Annexe 9

La partie du tracé de la route de service sur les carroyages 87BG et 88BG telle que définie dans l'annexe du présent arrêté est modifiée du 7 au 22 décembre 2020 conformément au zonage suivant :

Zone 1 : du 07 au 16 décembre par demie voie (cf. Plan phase 1 et 2) ;

Zone 2 : du 14 au 22 décembre par demie voie (cf. Plan phase 1 et 2).

Cette modification amende le tracé des routes et cheminements dans le secteur fonctionnel TRA figurant sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Article 2 : Exécution

Le Commandant de Compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Le  30 DEC 2020
La Préfète déléguée

Sophie WOLFERMANN

000235



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation de la préfecture de police
pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-283

Modifiant le tracé de la route de service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoin travaux préparatoires sur la parcelle de terrain du futur SSLIA

ANNEXE

000236